

ANNEXE A

PREMIÈRES COMMUNICATIONS ÉCRITES DES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe A-1	Première communication écrite de l'Argentine (19 avril 2006)	A-2
Annexe A-2	Première communication écrite du Chili (3 mai 2006)	A-62

ANNEXE A-1*

PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DE L'ARGENTINE
(19 AVRIL 2006)

TABLE DES MATIÈRES

A.	INTRODUCTION	A-6
1.	Historique	A-6
2.	Résumé des allégations	A-8
3.	Structure de la communication.....	A-8
B.	ASPECTS FACTUELS.....	A-8
1.	Mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD	A-8
2.	Produits assujettis au système de fourchettes de prix du Chili.....	A-9
3.	Le système de fourchettes de prix modifié par rapport au système de fourchettes de prix initial	A-9
3.1	Total des droits applicables.....	A-9
3.1.1	Droit <i>ad valorem</i>	A-10
3.1.2	Droit spécifique	A-10
3.2	Période d'application des fourchettes	A-10
3.3	Plancher et plafond des fourchettes	A-11
3.3.1	Périodicité	A-11
3.3.2	Calcul des prix plancher et plafond	A-11
3.4	Prix de référence	A-12
3.4.1	Périodicité	A-12
3.4.2	Marchés intéressants	A-13
3.4.3	Ajustement du prix de référence	A-14
3.4.4	Absence de lien avec la valeur transactionnelle	A-14
3.5	Droits spécifiques et remises	A-14
3.5.1	Date d'application	A-14
3.5.2	Calcul des droits spécifiques	A-14
3.5.3	Coefficient applicable à la farine de blé.....	A-15
3.5.4	Calcul de la remise tarifaire.....	A-16
3.6	Administration du système de fourchettes de prix	A-16

* L'Annexe A-1 contient la première communication écrite de l'Argentine. Le texte original communiqué par l'Argentine était en espagnol.

C.	ARGUMENTS.....	A-17
I.	LE SYSTÈME DE FOURCHETTES DE PRIX MODIFIÉ CONSTITUE UNE VIOLATION DE L'ARTICLE 4:2 DE L'ACCORD SUR L'AGRICULTURE	A-17
1.	Jurisprudence de l'OMC applicable au système de fourchettes de prix.....	A-18
2.	Le système de fourchettes de prix isole du marché international.....	A-21
2.1	Les droits spécifiques résultant du système de fourchettes de prix modifié tendent à faire monter le prix d'entrée des importations au Chili au-dessus du plancher de la fourchette de prix.....	A-24
a)	<i>Prix d'entrée du blé</i>	<i>A-24</i>
b)	<i>Prix d'entrée de la farine de blé.....</i>	<i>A-27</i>
2.2	Le système de fourchettes de prix modifié tend à "surcompenser" l'effet des baisses des prix internationaux sur le marché intérieur lorsque les prix de référence sont fixés en deçà du plancher de la fourchette de prix.....	A-29
a)	<i>Surcompensation dans le cas du blé.....</i>	<i>A-29</i>
b)	<i>Surcompensation dans le cas de la farine de blé</i>	<i>A-32</i>
2.3	Le prix d'entrée des importations au Chili dans le cadre du système de fourchettes de prix modifié est supérieur à ce qu'il serait si le Chili appliquait un prix minimal à l'importation se situant au niveau du plancher de la fourchette de prix	A-35
a)	Le cas du blé	A-35
b)	Le cas de la farine de blé	A-37
2.4	Le système de fourchettes de prix modifié ne fait pas que tempérer l'effet des fluctuations des prix du marché mondial sur le marché chilien parce qu'il ne fait pas en sorte que le prix d'entrée des importations baisse en parallèle avec les prix du marché mondial lorsque ceux-ci sont en repli	A-37
a)	Le système de fourchettes de prix modifié ne fait pas en sorte que le prix d'entrée des importations de blé baisse en parallèle avec les prix du marché mondial du blé lorsque ceux-ci sont en repli	A-38
b)	Le système de fourchettes de prix modifié ne fait pas en sorte que le prix d'entrée des importations de farine de blé baisse en parallèle avec les prix du marché mondial du blé lorsque ceux-ci sont en repli	A-38
2.5	Le plancher et le plafond du système de fourchettes de prix modifié isolent le marché chilien de l'évolution des prix internationaux	A-40
a)	Le plancher et le plafond du système de fourchettes de prix modifié isolent le marché chilien de l'évolution des prix internationaux parce qu'ils ont été établis une seule fois pour toute la période allant du 16 décembre 2003 au 15 décembre 2014.....	A-40
b)	Le plancher et le plafond du système de fourchettes de prix modifié isolent le marché chilien de l'évolution des prix internationaux et ne sont pas transparents dans la mesure où, à partir de 2007, ils seront établis sur la base de coefficients fixes.....	A-41

2.6	Les prix de référence isolent le marché chilien de l'évolution des prix internationaux	A-42
a)	Les prix de référence isolent le marché chilien de l'évolution des prix internationaux en restant inchangés pendant deux mois	A-43
b)	Les prix de référence isolent le marché chilien de l'évolution des prix internationaux parce qu'ils sont établis sur la base de la moyenne des prix quotidiens enregistrés sur seulement deux marchés prédéterminés	A-44
c)	Les prix de référence entraînent des distorsions de la répercussion des prix internationaux sur le marché chilien parce qu'ils n'ont aucun lien avec la valeur transactionnelle	A-45
2.7	Le coefficient de 1,56 appliqué aux droits et remises déterminés pour le blé aux fins du calcul des droits et remises applicables à la farine de blé isole le prix d'entrée de la farine de blé de l'évolution des prix internationaux	A-46
3.	Le système de fourchettes de prix modifié n'est ni transparent ni prévisible	A-47
3.1	Le système de fourchettes de prix modifié comporte une formule qui entraîne la variation automatique et continue des droits à l'importation.....	A-49
a)	<i>Le système de fourchettes de prix modifié comporte une <u>formule</u> qui entraîne la <u>variation</u> des droits à l'importation</i>	A-49
b)	<i>Le système de fourchettes de prix modifié comporte une formule qui entraîne la variation <u>automatique</u> des droits à l'importation</i>	A-53
c)	<i>Le système de fourchettes de prix modifié comporte une formule qui entraîne la variation <u>continue</u> des droits à l'importation</i>	A-54
3.2	Le manque de transparence et le manque de prévisibilité en ce qui concerne le niveau des droits résultant du système de fourchettes de prix modifié sont d'autres traits caractéristiques qui vont à l'encontre de l'objet et du but de l'article 4 de l'Accord sur l'agriculture.....	A-55
4.	Conclusions relatives à l'incompatibilité du système de fourchettes de prix modifié avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.....	A-57
II.	LE SYSTÈME DE FOURCHETTES DE PRIX MODIFIÉ CONSTITUE UNE VIOLATION DE LA DEUXIÈME PHRASE DE L'ARTICLE II:1 B) DU GATT DE 1994.....	A-58
III.	LE SYSTÈME DE FOURCHETTES DE PRIX MODIFIÉ CONSTITUE UNE VIOLATION DE L'ARTICLE XVI:4 DE L'ACCORD DE MARRAKECH INSTITUANT L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE	A-59
D.	CONCLUSIONS	A-60

RAPPORTS CITÉS

Titre abrégé	Titre complet et référence
<i>Chili – Système de fourchettes de prix</i>	Rapport de l'Organe d'appel " <i>Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles</i> ", WT/DS207/AB/R, adopté le 23 octobre 2002
<i>Chili – Système de fourchettes de prix</i>	Rapport du Groupe spécial " <i>Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles</i> ", WT/DS207/R, adopté le 23 octobre 2002
<i>Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)</i>	Rapport de l'Organe d'appel " <i>Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils</i> ". Recours du Brésil à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS70/AB/RW, adopté le 21 juillet 2000
<i>CE – Sardines</i>	Rapport de l'Organe d'appel " <i>Communautés européennes – Désignation commerciale des sardines</i> ", WT/DS231/AB/R, adopté le 26 septembre 2002
<i>États-Unis – Articles 301 à 310</i>	Rapport du Groupe spécial " <i>États-Unis – Articles 301 à 310 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur</i> ", WT/DS152/R, adopté le 22 décembre 1999
<i>États-Unis – Loi antidumping de 1916</i>	Rapport du Groupe spécial " <i>États-Unis – Loi antidumping de 1916</i> " (Plainte du Japon), WT/DS162/R, adopté le 29 mai 2000

A. INTRODUCTION

1. Le gouvernement de la République argentine remercie les membres du Groupe spécial de l'occasion qui lui est donnée de leur soumettre pour examen les mesures adoptées par le gouvernement de la République du Chili pour, d'après ses allégations, mettre en œuvre les recommandations et décisions rendues par l'Organe de règlement des différends dans la présente affaire.

2. Le gouvernement de la République argentine demande au Groupe spécial de constater que le système de fourchettes de prix que le Chili applique aux importations de blé et de farine de blé, tel qu'il a été modifié par la Loi n° 19.897 et le Décret spécial n° 831/2003 (ci-après dénommé le "système de fourchettes de prix modifié"), est incompatible, en tant que tel et tel qu'il est appliqué, avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*, la deuxième phrase du paragraphe 1 b) de l'article II du GATT de 1994, et l'article XVI:4 de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce*.

3. Le gouvernement de la République argentine estime qu'il conviendrait de se conformer aux recommandations de l'ORD dans les moindres délais¹, intégralement et conformément aux obligations qui incombent aux Membres dans le cadre de l'OMC. Comme la République argentine l'explique ci-après, les mesures adoptées par la République du Chili pour, d'après ses allégations, mettre en œuvre les recommandations et décisions rendues par l'ORD dans le présent différend, ne satisfont à aucune de ces prescriptions.

1. Historique

4. Le 23 octobre 2002, l'Organe de règlement des différends (ci-après dénommé l'"ORD") a adopté le rapport de l'Organe d'appel² et le rapport du Groupe spécial³, modifié par l'Organe d'appel, sur l'affaire "*Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles*" ("*Chili – Système de fourchettes de prix*").

5. Dans ses constatations et conclusions, l'Organe d'appel a confirmé la constatation formulée par le Groupe spécial selon laquelle le système de fourchettes de prix du Chili était une mesure à la frontière similaire aux prélèvements variables à l'importation et aux prix minimaux à l'importation.⁴ En conséquence, il a confirmé la constatation formulée par le Groupe spécial selon laquelle le système de fourchettes de prix du Chili était incompatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*.⁵ Conformément à ces rapports, l'ORD a recommandé au Chili de rendre son système de fourchettes de prix, qui était incompatible avec l'*Accord sur l'agriculture*, conforme à ses obligations au titre de cet accord.⁶

6. Le 6 décembre 2002, le Chili a demandé que le délai raisonnable pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD soit déterminé par arbitrage contraignant, conformément à l'article 21:3 c) du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (ci-après dénommé le "Mémoire d'accord").⁷

¹ Conformément à l'article 21:1 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (Mémoire d'accord).

² WT/DS207/AB/R.

³ WT/DS207/R.

⁴ *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 288 c) i).

⁵ *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 288 c) iii).

⁶ *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 289.

⁷ WT/DS207/9.

7. Le 17 mars 2003, la décision de l'arbitre a déterminé que le délai raisonnable pour que le Chili mette en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD était de 14 mois à compter de la date de l'adoption des rapports mentionnés; ce délai raisonnable est arrivé à expiration le 23 décembre 2003.⁸

8. Le 25 septembre 2003, le Chili a publié au Journal officiel la Loi n° 19.897⁹ établissant des règles concernant l'importation des marchandises et modifiant l'article 12 de la Loi n° 18.525 ainsi que le Tarif douanier. Le 4 octobre 2003, il a publié au Journal officiel le Décret suprême n° 831 du Ministère des finances¹⁰ régissant l'application de l'article 12 de la Loi n° 18.525, remplacé par l'article premier de la Loi n° 19.897.¹¹ Ce décret régit des aspects déterminés du système de fourchettes de prix, dont les modifications sont entrées en vigueur le 16 décembre 2003 pour les produits faisant l'objet du présent différend, à l'exception des huiles végétales alimentaires qui ne sont plus assujetties audit système depuis la date de publication de la Loi n° 19.897.¹² Le Chili n'a donc mis en œuvre que les recommandations et décisions de l'ORD afférentes aux huiles végétales alimentaires.

9. L'Argentine a vivement contesté le fait que ces modifications apportées au système de fourchettes de prix assuraient la mise en conformité, pour ce qui est du blé et de la farine de blé, avec les recommandations et décisions de l'ORD.¹³

10. Le 24 décembre 2003, l'Argentine et le Chili ont conclu un accord concernant les procédures prévues aux articles 21 et 22 du Mémorandum d'accord en relation avec le présent différend.¹⁴

11. Au début de 2004, des négociations bilatérales ont été engagées en vue d'arriver à la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD en ce qui concerne le blé et la farine de blé. À cette fin, plusieurs réunions ont été organisées en 2004 et en 2005 à Genève, Santiago du Chili et Buenos Aires et une série de documents ont été échangés afin de parvenir à une solution mutuellement convenue du différend. Un accord a ainsi été conclu, que le Chili a par la suite renié. En ce qui concerne le système de fourchettes de prix appliqué au blé et à la farine de blé, cet accord prévoyait – pour l'essentiel – que le Chili fixerait une date d'expiration pour ledit système.¹⁵

12. Le 19 mai 2004, l'Argentine a engagé une procédure dans le cadre du recours à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, en demandant l'ouverture de consultations avec le Chili.¹⁶ Ces consultations ont eu lieu le 17 juin 2004 à Genève, mais n'ont pas permis de régler le différend.

⁸ WT/DS207/13.

⁹ Pièce ARG-1.

¹⁰ Pièce ARG-2.

¹¹ WT/DS207/15 du 22 septembre 2003, WT/DS207/15/Add.1 du 28 octobre 2003 et WT/DS207/15/Add.2 du 21 novembre 2003.

¹² Pièce ARG-3: *Oficio Circular n° 292 del Servicio Nacional de Aduanas del Gobierno de Chile, Subsecretaría Técnica y Depto. Clasificación, de fecha 14 de octubre de 2003.* Voir aussi la déclaration faite par le Chili à la réunion de l'ORD du 7 novembre 2003 (WT/DSB/M/157, paragraphe 20).

¹³ Voir, par exemple, les déclarations faites par l'Argentine aux réunions de l'ORD des 2 octobre, 7 novembre et 1^{er} décembre 2003 (WT/DSB/M/156, paragraphes 17 à 19; WT/DSB/M/157, paragraphe 19; WT/DSB/M/159, paragraphe 19, respectivement); et des 23 janvier, 17 février, 19 mars, 20 avril, 19 mai et 22 juin 2004 (WT/DSB/M/163, paragraphe 18; WT/DSB/M/165 et WT/DSB/M/166, paragraphe 18; WT/DSB/M/167, paragraphe 18; WT/DSB/M/169, paragraphe 20; WT/DSB/M/171, paragraphe 32). Cette divergence d'opinions a aussi été consignée dans le document WT/DS207/16 du 7 janvier 2004.

¹⁴ WT/DS207/16.

¹⁵ On remarquera que le système actuel n'a pas de date d'expiration. En effet, conformément à la législation portant modification du système de fourchettes de prix initial, "... [e]n 2014, le Président de la République *évaluera* les modalités et conditions d'application du système de fourchettes de prix ..." (non souligné dans l'original)

¹⁶ WT/DS207/17 du 25 mai 2004.

2. Résumé des allégations

13. L'Argentine affirme que le Chili n'a pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD et qu'il continue de contrevenir à ses obligations dans le cadre de l'OMC.

14. Cette affirmation repose sur le fait que le système de fourchettes de prix du Chili, modifié par la Loi n° 19.897 et le Décret suprême n° 831/2003, en tant que tel et tel qu'il est appliqué spécifiquement aux importations de blé et de farine de blé:

- est incompatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*, puisqu'il s'agit d'une mesure à la frontière similaire aux prélèvements variables à l'importation et aux prix minimaux à l'importation;
- est incompatible avec la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994, puisqu'il constitue "d'autres droits ou impositions" qui ne sont pas inscrits dans la colonne correspondante de la Liste de concessions du Chili (n° VII);
- constitue une violation de l'article XVI:4 de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce* puisque, tant qu'il reste en vigueur, le Chili n'assure pas la conformité de ses lois, réglementations et procédures administratives avec ses obligations telles qu'elles sont énoncées dans les Accords de l'OMC.

3. Structure de la communication

15. Dans la section B, l'Argentine fera une description détaillée des mesures prises par le Chili pour, d'après ses allégations, se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD dans le présent différend.

16. Dans la section C, l'Argentine exposera les arguments suivants:

- dans la sous-section I, l'Argentine démontrera que le système de fourchettes de prix modifié constitue une violation de l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*;
- dans la sous-section II, l'Argentine expliquera en quoi le système de fourchettes de prix modifié est incompatible avec la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994; et
- dans la sous-section III, l'Argentine fera valoir que le système de fourchettes de prix modifié constitue une violation de l'article XVI:4 de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce*.

17. Enfin, dans la section D, l'Argentine énoncera ses conclusions.

B. ASPECTS FACTUELS

1. Mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD

18. Le 25 septembre 2003, le Chili a publié au Journal officiel la Loi n° 19.897¹⁷, dont l'article premier a remplacé l'article 12 de la Loi n° 18.525. Ainsi que l'a indiqué le Chili, la Loi n° 19.897 a

¹⁷ Voir la pièce ARG-1.

établi un "nouveau" système de fourchettes de prix, lequel est entré en vigueur le 16 décembre 2003 pour les produits faisant l'objet du présent différend, à savoir le blé et la farine de blé.¹⁸

19. En outre, comme indiqué par le Chili¹⁹, celui-ci a publié au Journal officiel, le 4 octobre 2003, le Décret suprême n° 831 du Ministère des finances (ci-après dénommé le "Décret n° 831/2003")²⁰, qui réglemente l'application de l'article 12 de la Loi n° 18.525, remplacé par l'article premier de la Loi n° 19.897 régissant certains aspects fondamentaux du système de fourchettes de prix.

20. Le fait que la Loi n° 19.897 et le Décret n° 831/2003 sont les mesures que le Chili a adoptées pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD a été reconnu par le Chili dans les rapports de situation qu'il a soumis à l'ORD conformément à ses obligations au titre de l'article 21:6 du Mémorandum d'accord.²¹

2. Produits assujettis au système de fourchettes de prix du Chili

21. Dans sa version initiale, le système de fourchettes de prix – établi par la Loi n° 18.525 et modifié par les Lois n° 18.591, 18.573 et 19.772 – établissait des fourchettes de prix pour chacune des catégories de produits suivantes: i) huiles végétales alimentaires; ii) blé, et farine de blé; et iii) sucre.²²

22. En vertu du système de fourchettes de prix modifié, des fourchettes de prix sont calculées pour le blé, la farine de blé et le sucre.²³ Autrement dit, seules les huiles végétales alimentaires ne sont plus assujetties au système de fourchettes de prix.²⁴

3. Le système de fourchettes de prix modifié par rapport au système de fourchettes de prix initial

23. L'Argentine donne ci-après une description des différents éléments qui composent le système de fourchettes de prix modifié conformément à la Loi n° 19.897 et au Décret suprême n° 831/2003, ainsi que du fonctionnement de ce système, en les comparant à chaque fois avec ceux du système initial.

3.1 Total des droits applicables

24. Dans la version initiale du système de fourchettes de prix, le montant total du droit qui était appliqué aux produits visés par le système de fourchettes de prix comprenait deux éléments: i) un droit *ad valorem* qui correspondait au taux du droit de la nation la plus favorisée ("NPF") appliqué par le Chili; et ii) un droit spécifique ou remise déterminé pour chacune des importations, correspondant

¹⁸ WT/DSB/M/156, paragraphe 16.

¹⁹ WT/DS207/15/Add.1.

²⁰ Voir la pièce ARG-2.

²¹ Voir, par exemple, le document WT/DS207/15/Add.3.

²² *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 12.

²³ Voir la pièce ARG-1, Loi n° 19.897, article premier: "Article premier.- L'article 12 de la Loi n° 18.525 est remplacé par ce qui suit: "Article 12.- Il est établi des droits spécifiques, exprimés en dollars EU par unité tarifaire ainsi que des remises sur le montant des droits *ad valorem* prévus dans le Tarif douanier, qui pourraient affecter l'importation de blé, de farine de blé et de sucre, comme le prévoit la présente loi ...", et la pièce ARG-2, Décret suprême n° 831 du Ministère des finances du Chili, article premier.

²⁴ "... (Le Chili) a fait observer que les autres produits en cause, à savoir les huiles végétales alimentaires et les oléagineux, avaient été exclus de l'application de la loi et, par conséquent, n'étaient plus assujettis au système de fourchettes de prix". WT/DSB/M/156, paragraphe 16.

à la différence entre la limite inférieure ou supérieure d'une fourchette de prix et un prix de référence.²⁵

25. Dans le système de fourchettes de prix modifié, ces deux types de droits, à savoir les droits *ad valorem* et les droits spécifiques ou remises, sont également appliqués.²⁶

3.1.1 Droit *ad valorem*

26. Dans le cadre du système de fourchettes de prix initial, le droit *ad valorem* était le taux NPF appliqué qui, conformément au régime de droits uniformes du Chili, était le même pour tous les produits. Le taux *ad valorem* appliqué en 2002 était de 7 pour cent. Il était appliqué à la valeur transactionnelle du produit importé pour obtenir le droit *ad valorem* pour le produit en question.²⁷

27. Dans le "nouveau" système de fourchettes de prix, le taux *ad valorem* appliqué depuis décembre 2003 est de 6 pour cent. Il est appliqué à la valeur transactionnelle du produit importé pour obtenir le droit *ad valorem* pour le produit en question.²⁸

3.1.2 Droit spécifique

28. Dans l'"ancienne" version du système, les fourchettes de prix comportaient une limite supérieure et une limite inférieure qui étaient utilisées pour calculer le droit spécifique applicable à chacune des importations de produits soumis au système de fourchettes de prix.²⁹

29. Il en va de même dans le "nouveau" système de fourchettes de prix.³⁰

3.2 Période d'application des fourchettes

30. Dans l'"ancien" système de fourchettes de prix, les fourchettes qui s'appliquaient au blé et à la farine de blé étaient déterminées pour la période allant du 16 décembre au 15 décembre de l'année suivante.³¹

31. Il en va de même dans le "nouveau" système de fourchettes de prix.³²

²⁵ Chili – *Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 13.

²⁶ Voir la pièce ARG-1, Loi n° 19.897, article premier "... Les droits résultant de l'application du présent article, ajoutés au droit *ad valorem* ..." et la pièce ARG-2, Décret suprême n° 831 du Ministère des finances du Chili, article 14.

²⁷ Chili – *Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 14.

²⁸ D'après le site Web de l'administration douanière chilienne. Voir le Tarif douanier pour le blé et la farine de blé (positions tarifaires 1001.90.00 et 1101.00.00, respectivement). Adresse du site: http://www.aduana.cl/p4_principal/antialone.html?page=http://www.aduana.cl/p4_principal/site/edic/base/port/ancel.html, "Sección II, Productos del Reino Vegetal".

²⁹ Chili – *Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 16.

³⁰ Voir la pièce ARG-1, Loi n° 19.897, article premier "... Pour déterminer les droits et remises applicables jusqu'au terme de la période d'un an s'achevant en 2007, on prendra en considération le prix plancher et le prix plafond utilisés pour le blé ... Il devra être établi, d'une part, des droits spécifiques lorsque le prix de référence sera inférieur au prix plancher de 128 dollars pour le blé ... et, d'autre part, des remises sur le montant des droits *ad valorem* prévus dans le Tarif douanier lorsque le prix de référence sera supérieur au prix plafond de 148 dollars pour le blé ... Pour déterminer les droits et remises applicables à partir de la période d'un an s'achevant en 2008 et jusqu'en 2014, on ajustera chaque année le prix plancher et le prix plafond établis ci-dessus en multipliant les prix en vigueur pendant la période d'un an antérieure par un coefficient de 0,985 dans le cas du blé ...", et la pièce ARG-2, Décret suprême n° 831 du Ministère des finances du Chili, articles 6, 13 et 14.

³¹ Chili – *Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 17.

3.3 Plancher et plafond des fourchettes

3.3.1 Périodicité

32. Dans la version initiale du système de fourchettes de prix, la limite supérieure et la limite inférieure (ci-après dénommées prix plafond et prix plancher, respectivement) étaient déterminées chaque année par décrets promulgués par le Pouvoir exécutif chilien. Les prix plancher et plafond de chacune des fourchettes étaient calculés une fois par année, dès l'instant où tous les éléments nécessaires étaient disponibles, c'est-à-dire habituellement à partir de février environ, aussitôt que l'indice d'inflation calculé par la Banque centrale du Chili à partir des données nationales sur le commerce extérieur était connu.³²

33. Dans le cadre du système de fourchettes de prix modifié, les prix plancher et plafond des fourchettes de prix ont été déterminés une seule fois pour toute la période allant du 16 décembre 2003 au 15 décembre 2014.³⁴ Autrement dit, les prix plancher et plafond des fourchettes sont maintenus, à ceci près qu'ils sont désormais établis – en principe – pour onze ans, alors que dans l'ancien système, ils étaient déterminés chaque année.

3.3.2 Calcul des prix plancher et plafond

34. Dans l'"ancien" système de fourchettes de prix, les prix plancher et plafond de chacune des fourchettes étaient déterminés de la manière suivante. La moyenne mensuelle des cours mondiaux de chacune des catégories de produits était calculée. Le cours retenu pour le blé était celui du Hard Red Winter n° 2, f.a.b. golfe du Mexique (Bourse du Kansas).³⁵ Les fourchettes de prix du blé étaient calculées en fonction des cours mensuels moyens des 60 mois (cinq ans) qui précédaient.³⁶ Ces prix moyens étaient ajustés pour tenir compte de l'inflation mondiale à l'aide de l'indice des prix extérieurs calculés par la Banque centrale du Chili. La Loi n° 18.525 disposait que les prix moyens seraient ajustés en fonction de la variation en pourcentage de l'indice moyen des prix pertinents en ce qui concerne le commerce extérieur du Chili entre le mois correspondant et le dernier mois de l'année au cours de laquelle les droits spécifiques auraient été établis.³⁷ Une fois ajustés pour tenir compte de l'inflation, les prix mensuels qui avaient été calculés étaient classés par ordre décroissant et les valeurs "extrêmes" étaient éliminées. En ce qui concerne le blé, les prix qui représentaient la tranche la plus élevée de 25 pour cent et la tranche la plus basse de 25 pour cent des prix dont la liste avait été dressée étaient éliminés.³⁸ Une fois que les valeurs "extrêmes" avaient été éliminées, le prix le plus élevé et le prix le plus bas qui restaient étaient retenus pour le calcul des limites (prix plancher et

³² Voir la pièce ARG-1, Loi n° 19.897, article premier: "... Le montant de ces droits et remises sera déterminé ... pour chaque période d'un an allant du 16 décembre au 15 décembre de l'année suivante ..." et la pièce ARG-2, Décret suprême n° 831 du Ministère des finances du Chili, article 6.

³³ *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, note de bas de page 25.

³⁴ Voir la pièce ARG-1, Loi n° 19.897, article premier: "... Pour déterminer les droits et remises applicables jusqu'au terme de la période d'un an s'achevant en 2007 ... Pour déterminer les droits et remises applicables à partir de la période d'un an s'achevant en 2008 et jusqu'en 2014, on ajustera chaque année le prix plancher et le prix plafond établis ci-dessus en multipliant les prix en vigueur pendant la période d'un an antérieure ...", et la pièce ARG-2, Décret suprême n° 831 du Ministère des finances du Chili, article 6.

³⁵ *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 18 a) ii).

³⁶ *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, fin du paragraphe 18 a).

³⁷ À l'audience, le Chili a précisé que cet indice des prix tenait également compte de l'inflation au Chili et des fluctuations des taux de change. *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 18 b) et note de bas de page 28.

³⁸ Par exemple, pour ce qui est du blé, les 15 prix les plus élevés et les 15 prix les plus bas des 60 prix figurant sur la liste étaient éliminés du calcul. *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, fin du paragraphe 18 c).

plafond) de la fourchette de prix.³⁹ "Le prix le plus élevé et le prix le plus bas" qui avaient été retenus étaient ensuite majorés des frais d'importation pour être convertis en prix coût, assurance, fret ("c.a.f."). Ces "frais d'importation" comprenaient le droit *ad valorem* et des coûts tels que le fret, l'assurance, l'ouverture d'une lettre de crédit, les intérêts débiteurs, les taxes sur les crédits, les frais des courtiers en douane, le déchargement, le transport jusqu'à l'usine et la freinte. La façon dont ces "frais d'importation" étaient calculés n'était indiquée dans aucune loi ni aucun règlement ayant été publié.⁴⁰ Les prix ajustés représentaient le prix plancher et le prix plafond de la fourchette de prix du produit en question.⁴¹

35. Dans le cas du système de fourchettes de prix modifié, les prix plancher et plafond ont été établis respectivement à 128 dollars EU par tonne et à 148 dollars EU par tonne pour toute la période allant du 16 décembre 2003 au 15 décembre 2007. Entre le 16 décembre 2007 et le 15 décembre 2014, on ajustera chaque année les prix plancher et plafond susmentionnés en multipliant les prix en vigueur pendant la période antérieure d'un an par un coefficient de 0,985. Les prix plancher et plafond résultant de cette opération ont été établis dans la Loi n° 19.897 et le Décret suprême n° 831 du Ministère des finances du Chili.⁴²

36. Par conséquent, le système général de fourchettes, comportant un plancher et un plafond en rapport avec un prix de référence, plus un droit spécifique déterminé en fonction de la différence entre ces paramètres, demeure inchangé. Autrement dit, les paramètres plancher et plafond et l'élément prix de référence continuent d'exister.

3.4 Prix de référence

3.4.1 Périodicité

37. Dans la version initiale du système de fourchettes de prix, les prix de référence de chacune des catégories de produits étaient déterminés chaque semaine (chaque vendredi pour la semaine suivante) par les autorités douanières.⁴³

38. Dans le système actuel, les prix de référence sont déterminés par les autorités douanières six fois au cours de chaque période d'un an allant du 16 décembre au 15 décembre de l'année suivante, et restent fixes pendant deux mois.⁴⁴

³⁹ Par exemple, en ce qui concerne le blé et les huiles végétales alimentaires, les 16^{ème} et 44^{ème} prix mensuels les plus élevés des 60 prix mensuels figurant sur la liste étaient retenus pour le calcul de la limite supérieure et de la limite inférieure, respectivement. Voir *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 18 d).

⁴⁰ *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 18 e).

⁴¹ Si nous revenons à l'exemple que nous avons donné plus haut en ce qui concerne le blé, le 16^{ème} prix mensuel le plus élevé (ajusté pour tenir compte des frais d'importation) représenterait la limite supérieure de la fourchette de prix, et le 44^{ème} prix le plus élevé (une fois apportés les mêmes ajustements) représenterait le plancher de la fourchette de prix. Voir *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 18 f).

⁴² Voir la pièce ARG-1, Loi n° 19.897, article premier: "... Il devra être établi, d'une part, des droits spécifiques lorsque le prix de référence sera inférieur au prix plancher de 128 dollars pour le blé ... et, d'autre part, des remises sur le montant des droits *ad valorem* prévus dans le Tarif douanier lorsque le prix de référence sera supérieur au prix plafond de 148 dollars pour le blé ... Pour déterminer les droits et remises applicables à partir de la période d'un an s'achevant en 2008 et jusqu'en 2014, on ajustera chaque année le prix plancher et le prix plafond établis ci-dessus en multipliant les prix en vigueur pendant la période d'un an antérieure par un coefficient de 0,985 dans le cas du blé ...", et la pièce ARG-2, Décret suprême n° 831 du Ministère des finances du Chili, article 6.

⁴³ *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 21.

3.4.2 Marchés intéressants

39. Dans l'"ancien" système de fourchettes de prix, si aucune loi ni aucun règlement chilien ne précisait quels étaient les "marchés" internationaux "intéressants" qui devaient être retenus pour calculer les prix de référence applicables⁴⁵, les marchés et les qualités retenus étaient toutefois censés être représentatifs des produits effectivement "susceptibles" d'être importés au Chili. En ce qui concerne le blé, pour calculer le prix de référence, le Chili retenait le prix f.a.b. le plus bas pour ce produit sur "n'importe quel marché l'intéressant". Il n'apparaissait pas clairement si le Chili retiendrait le prix f.a.b. le plus bas pour n'importe quelle qualité de blé comme prix de référence pour toutes les qualités de blé.⁴⁶

40. Dans le "nouveau" système de fourchettes de prix, l'article 2 du Décret n° 831/2003 définit le prix de référence aux fins de l'application des droits et remises comme étant la "... moyenne des cours mondiaux journaliers du blé ..., enregistrés sur les marchés les plus intéressants ...".⁴⁷

41. Dans le "nouveau" système de fourchettes de prix, le marché le plus intéressant pour le blé, au cours de la période d'application des droits et remises allant du 16 décembre au 15 juin de l'année suivante, sera celui du *trigo pan argentino*⁴⁸ et les prix correspondront aux cours journaliers de ce produit f.a.b. "port argentin".⁴⁹ À cet égard, il convient de signaler que la législation ne précise pas de quel port argentin il s'agit, même lorsque les prix varient selon le port argentin considéré.⁵⁰

42. De même, au cours de la période d'application allant du 16 juin au 15 décembre, le marché le plus intéressant sera celui du blé Soft Red Winter n° 2 et les prix correspondront aux cours journaliers de ce produit f.a.b. golfe du Mexique.⁵¹

43. Comme dans la version initiale du système de fourchettes de prix, aucune disposition législative ou réglementaire relative au système de fourchettes de prix modifié ne précise *comment ni sur quelle base* les "marchés" internationaux "intéressants" le Chili et les "qualités intéressantes le Chili" ont été choisis.⁵²

44. Il n'apparaît pas non plus clairement si le Chili retiendra le prix de référence déterminé conformément au "nouveau" système de fourchettes de prix pour n'importe quelle qualité de blé comme prix de référence pour toutes les qualités de blé.

⁴⁴ Voir la pièce ARG-1, Loi n° 19.897, article premier: "... Le montant de ces droits et remises sera fixé ... six fois pour le blé au cours de chaque période d'un an allant du 16 décembre au 15 décembre de l'année suivante ...", et la pièce ARG-2, Décret suprême n° 831 du Ministère des finances du Chili, articles 5 et 7 et "Tableau récapitulatif concernant l'application du paragraphe 2" annexé.

⁴⁵ *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 249.

⁴⁶ *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphes 23 et 24.

⁴⁷ Voir la pièce ARG-2, Décret suprême n° 831 du Ministère des finances du Chili.

⁴⁸ Note du Secrétariat: la traduction littérale de cette qualité de blé serait la suivante: blé panifiable argentin.

⁴⁹ Voir la pièce ARG-2, Décret suprême n° 831 du Ministère des finances du Chili, article 8.

⁵⁰ Pièce ARG-4: Cours journaliers du *trigo pan* pour différents ports argentins.

⁵¹ Voir la pièce ARG-2, Décret suprême n° 831 du Ministère des finances du Chili, article 8.

⁵² *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 249.

3.4.3 Ajustement du prix de référence

45. Dans le cadre du système de fourchettes de prix initial, le prix le plus bas sur les "marchés intéressants" le Chili qui servait à déterminer le prix de référence hebdomadaire n'était pas ajusté pour tenir compte des "frais d'importation", et n'était donc pas converti d'une base f.a.b. à une base c.a.f.⁵³

46. Il en va de même pour les prix de référence du système de fourchettes de prix modifié: le prix moyen sur les "marchés intéressants" le Chili qui sert à déterminer le prix de référence n'est pas ajusté pour tenir compte des "frais d'importation" et n'est donc pas converti d'une base f.a.b. à une base c.a.f.⁵⁴

3.4.4 Absence de lien avec la valeur transactionnelle

47. Dans le cadre du système de fourchettes de prix initial, le même prix de référence hebdomadaire s'appliquait aux importations de tous les produits qui faisaient partie de la même catégorie de produits, indépendamment de leur origine et de la valeur transactionnelle de l'expédition.⁵⁵ Le prix de référence n'était donc pas lié au prix transactionnel de l'expédition considérée.⁵⁶

48. Dans le cas du système de fourchettes de prix modifié, le même prix de référence bimestriel s'applique aux importations de tous les produits qui font partie de la même catégorie de produits, indépendamment de leur origine et de la valeur transactionnelle de l'expédition.

49. Par conséquent, bien que la périodicité selon laquelle il est déterminé ait été modifiée, le prix de référence dans le système actuel n'est pas non plus lié au prix transactionnel de l'expédition considérée.⁵⁷

3.5 Droits spécifiques et remises

3.5.1 Date d'application

50. Dans l'"ancien" système de fourchettes de prix, à l'arrivée de l'expédition, le prix de référence hebdomadaire approprié était choisi en fonction de la date d'embarquement.⁵⁸

51. En revanche, dans le "nouveau" système de fourchettes de prix, le prix de référence et les droits ou remises applicables à chaque opération d'importation seront ceux en vigueur à la date du manifeste de chargement du véhicule qui transporte les marchandises considérées. Si le document est communiqué par voie électronique, la date à laquelle le véhicule aura effectivement été réceptionné sera considérée comme étant la date du manifeste de chargement et les marchandises seront réputées avoir été présentées à cette même date.⁵⁹

3.5.2 Calcul des droits spécifiques

52. Dans l'"ancien" système de fourchettes de prix comme dans le "nouveau", le prix de référence est comparé au plancher de la fourchette de prix applicable.

⁵³ *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 250.

⁵⁴ Voir la pièce ARG-2, Décret suprême n° 831 du Ministère des finances du Chili, article 4.

⁵⁵ *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 21.

⁵⁶ *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, note de bas de page 32.

⁵⁷ Voir la pièce ARG-2, Décret suprême n° 831 du Ministère des finances du Chili, articles 7, 13 et 14.

⁵⁸ *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 29 a).

⁵⁹ Voir la pièce ARG-2, Décret suprême n° 831 du Ministère des finances du Chili, article 17.

53. Dans l'"ancien" système de fourchettes de prix, le montant des droits spécifiques imposés était égal à la différence entre le plancher annuel de la fourchette de prix et les prix de référence hebdomadaires du Chili.

54. Dans le système initial, si le prix de référence hebdomadaire se situait entre les valeurs plancher et plafond de la fourchette de prix, il n'était perçu aucun droit spécifique. En pareil cas, seul le droit *ad valorem* était appliqué.⁶⁰ Il en va de même dans le système actuel.⁶¹

55. Dans le système de fourchettes de prix initial, si le prix de référence hebdomadaire se situait en deçà du plancher de la fourchette de prix, il était perçu un droit spécifique égal à la différence entre le plancher et le prix de référence.⁶² La formule de calcul du droit spécifique, dans le cadre du système de fourchettes de prix initial, était la suivante:

$$\text{Droit spécifique} = \text{plancher de la fourchette} - \text{prix de référence}$$

56. Dans le "nouveau" système de fourchettes de prix, le montant des droits spécifiques imposés est égal à la différence entre le plancher de la fourchette de prix (sachant que la réglementation pertinente ne précise pas s'il s'agit de valeurs f.a.b. ou c.a.f.) et les prix de référence bimestriels sont basés sur les prix f.a.b.⁶³

57. Si le prix de référence bimestriel se situe en deçà du plancher de la fourchette de prix, il est perçu un droit spécifique égal à la différence entre le plancher et le prix de référence, **multipliée par le coefficient un (1) plus le droit *ad valorem* général en vigueur prévu dans le Tarif douanier.**⁶⁴ La formule de calcul du droit spécifique, telle qu'elle est énoncée à l'article 14 du Décret n° 831/2003⁶⁵, est la suivante:

$$\text{Droit spécifique} = (\text{plancher de la fourchette} - \text{prix de référence}) * (1 + \text{droit } ad \text{ valorem})$$

58. Par conséquent, la modification du calcul des droits spécifiques crée une situation plus défavorable pour l'exportateur dans la mesure où les droits spécifiques représentent aujourd'hui une charge plus importante que celle qui résultait de l'ancienne méthode de calcul.

3.5.3 Coefficient applicable à la farine de blé

59. Dans le cadre du système de fourchettes de prix initial, on calculait le droit spécifique ou la remise applicable à la farine de blé en multipliant les droits spécifiques ou les remises applicables au blé par un coefficient de 1,56.⁶⁶

60. Il en va de même dans le système de fourchettes de prix modifié.⁶⁷

⁶⁰ Chili – *Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 29 b) i).

⁶¹ Voir la pièce ARG-2, Décret suprême n° 831 du Ministère des finances du Chili, article 13. La législation ne précise pas si, dans ce cas, le droit *ad valorem* sera également appliqué, bien que l'article 18 du Décret suprême n° 831 du Ministère des finances du Chili puisse le laisser supposer.

⁶² Chili – *Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 29 iii).

⁶³ Voir la pièce ARG-1, Loi n° 19.897, article premier, et la pièce ARG-2, Décret suprême n° 831 du Ministère des finances du Chili, articles 6, 7, 8, 13 et 14.

⁶⁴ Voir la pièce ARG-1, Loi n° 19.897, article premier, et la pièce ARG-2, Décret suprême n° 831 du Ministère des finances du Chili, articles 13 et 14.

⁶⁵ Voir la pièce ARG-2.

⁶⁶ Chili – *Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, note de bas de page 23.

3.5.4 Calcul de la remise tarifaire

61. Dans l'"ancien" système de fourchettes de prix, si le prix de référence hebdomadaire était plus élevé que le plafond de la fourchette, il était accordé une remise égale à la différence entre le plafond de la fourchette de prix applicable et le prix de référence.⁶⁸

62. Dans le système de fourchettes de prix modifié, si le prix de référence bimestriel est plus élevé que le plafond de la fourchette, il est accordé une remise⁶⁹ égale à la différence entre le plafond de la fourchette de prix applicable et le prix de référence multipliée par le coefficient un (1) plus le droit *ad valorem* général en vigueur prévu dans le Tarif douanier.⁷⁰

63. En outre, dans l'"ancien" système de fourchettes de prix comme dans le "nouveau", la remise est déduite du droit *ad valorem* NPF appliqué.⁷¹

64. Comme l'a fait observer un sénateur chilien lors de l'examen du projet de loi portant prorogation du système de fixation des droits et remises pour la farine de blé, les remises appliquées aux droits *ad valorem* impliquent que les prix sur le marché intérieur chilien seront inférieurs aux cours mondiaux si ces derniers se situent au-delà du plafond de la fourchette de prix:

*"... les prix des produits agricoles ont eu tendance à augmenter, ce qui fait qu'à l'heure actuelle, le prix intérieur de la farine et du blé est inférieur à ce qu'il serait s'il n'y avait pas de fourchette de prix ... Il faut faire en périodes de vaches grasses des provisions pour les périodes de vaches maigres, de manière à assurer à l'activité la stabilité nécessaire."*⁷²

3.6 Administration du système de fourchettes de prix

65. Dans le système de fourchettes de prix initial, afin d'en faciliter l'administration, les décrets par lesquels étaient établies chaque année les fourchettes de prix renfermaient un barème des prix de référence et du droit spécifique ou de la remise qui était appliqué en fonction de chacun de ces prix de référence. Une fois qu'était publié le prix de référence qui s'appliquerait pour une semaine donnée, on pouvait trouver en consultant le barème le droit spécifique ou la remise résultant du système de fourchettes de prix qui correspondait à ce prix de référence.⁷³

66. Dans le système actuel, le Décret n° 831/2003 du Ministère des finances chilien renferme un tableau dans lequel figurent les prix plancher et plafond du système de fourchettes de prix pour toute la période allant du 16 décembre 2003 au 15 décembre 2014. En outre, un décret établissant le montant des droits spécifiques ou des remises applicables est publié tous les deux mois (six fois au cours de chaque période d'un an). Il semble jusqu'à présent que les décrets bimestriels ne précisent pas quel est le prix de référence calculé pour chaque période, comme il ressort de la pièce ARG-5

⁶⁷ Voir la pièce ARG-1, Loi n° 19.897, article premier "... Dans le cas de la farine de blé, on appliquera les droits et remises déterminés pour le blé multipliés par un coefficient de 1,56 ...", et la pièce ARG-2, Décret suprême n° 831 du Ministère des finances du Chili, article 17.

⁶⁸ *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 29 b) ii).

⁶⁹ Voir la pièce ARG-2, Décret suprême n° 831 du Ministère des finances du Chili, articles 13, 14 et 15.

⁷⁰ Voir la pièce ARG-2, Décret suprême n° 831 du Ministère des finances du Chili, article 15.

⁷¹ Voir *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 29 b) ii), et la pièce ARG-2, Décret suprême n° 831 du Ministère des finances du Chili, articles 13 et 15.

⁷² Sénateur Errázuriz, 24 janvier 1996, dans "*Historia de la Ley. Compilación de textos oficiales del debate parlamentario. Ley 19.446*". Biblioteca del Congreso Nacional. Santiago, Chili, 1997.

⁷³ *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 29.

dans laquelle figurent tous les décrets relatifs au système de fourchettes de prix modifié publiés à ce jour.⁷⁴

C. ARGUMENTS

"... Ce qui est sûr, c'est que les fourchettes de prix vont devoir disparaître; il est donc souhaitable que le pays s'habitue à l'idée qu'il ne va pas pouvoir maintenir les fourchettes de prix s'il veut rejoindre les grandes ligues du libre-échange mondial ...

*Les accords internationaux de libre-échange visent clairement à ce que les fourchettes de prix soient éliminées parce qu'elles ont indéniablement des effets de distorsion"*⁷⁵

67. Une procédure au titre de l'article 21:5 a pour objet de régler les différends "au sujet de l'existence ou de la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions [de l'ORD]".

68. Dans ce contexte, l'Argentine affirme que le système de fourchettes de prix modifié conformément à la Loi n° 19.897 et au Décret n° 831/2003 n'assure pas la mise en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD et que, par conséquent, le Chili continue de contrevenir à ses obligations dans le cadre de l'OMC.

69. Cela tient à ce que le système de fourchettes de prix modifié, en tant que tel et tel qu'il est appliqué spécifiquement aux importations de blé et de farine de blé:

- est incompatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*, puisqu'il s'agit d'une mesure à la frontière similaire aux prélèvements variables à l'importation et aux prix minimaux à l'importation;
- est incompatible avec la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994, puisqu'il constitue "d'autres droits ou impositions" qui ne sont pas inscrits dans la colonne correspondante de la Liste de concessions du Chili (n° VII);
- constitue une violation de l'article XVI:4 de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce* puisque, tant qu'il reste en vigueur, le Chili n'assure pas la conformité de ses lois, réglementations et procédures administratives avec ses obligations telles qu'elles sont énoncées dans les Accords de l'OMC.

I. LE SYSTÈME DE FOURCHETTES DE PRIX MODIFIÉ CONSTITUE UNE VIOLATION DE L'ARTICLE 4:2 DE L'ACCORD SUR L'AGRICULTURE

70. L'Argentine soutient que la substance du système de fourchettes de prix n'a pas changé à la suite des changements apportés par la Loi n° 19.897 et le Décret n° 831/2003. En d'autres termes, ces changements n'ont pas transformé le système de fourchettes de prix en une mesure différente du système qui était en vigueur avant qu'ils ne soient apportés.⁷⁶

⁷⁴ Pièce ARG-5: Décrets spéciaux n° 691/2003, 77/2004, 186/2004, 368/2004, 485/2004, 600/2004, 762/2004, 88/2005, 278/05, 466/2005, 569/2005, 706/2005, 873/2005 et 132/2006.

⁷⁵ Sénateur Piñera, 24 janvier 1996, lors de l'examen du projet de loi portant prorogation du système de fixation des droits et remises pour la farine de blé. Source: "*Historia de la Ley. Compilación de textos oficiales del debate parlamentario. Ley 19.446*". Biblioteca del Congreso Nacional. Santiago, Chili, 1997.

⁷⁶ Le Pouvoir exécutif chilien lui-même l'a confirmé en déclarant ce qui suit: "... *Le gouvernement, par le biais de ce projet de loi (Loi n° 19.897), a corrigé ... des aspects formels contestés* [par l'OMC] *tout en*

71. Le système de fourchettes de prix modifié est une mesure à la frontière similaire aux "prélèvements variables à l'importation" et aux "prix minimaux à l'importation" au sens de la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*.

72. Cela tient au fait que la manière dont le système a été conçu et la façon dont il fonctionne de par sa nature même sont suffisamment similaires aux traits caractéristiques de ces deux catégories de mesures prohibées pour faire du système de fourchettes de prix modifié, de par ses traits caractéristiques particuliers, une "mesure à la frontière similaire".

73. La configuration et l'interaction particulières des traits caractéristiques spécifiques du système de fourchettes de prix du Chili créent des conditions d'accès au marché qui manquent de transparence et de prévisibilité et déconnectent le marché chilien de l'évolution des prix internationaux d'une manière qui isole le marché de la répercussion des prix internationaux et empêche l'amélioration de l'accès aux marchés pour les importations de blé et de farine de blé.

74. En conséquence, puisqu'il relève des catégories de mesures qui sont prohibées par la note de bas de page 1, le système de fourchettes de prix modifié n'est pas un droit de douane proprement dit et, partant, constitue une mesure incompatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* qui ne peut pas être maintenue et à laquelle on ne peut ni recourir ni revenir.

1. Jurisprudence de l'OMC applicable au système de fourchettes de prix

75. L'Argentine appelle l'attention ci-après sur certaines constatations formulées par le Groupe spécial et l'Organe d'appel au sujet de la version initiale du système de fourchettes de prix qui restent valables pour le système de fourchettes de prix modifié.

76. La partie pertinente de l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* dispose ce qui suit:

"Les Membres ne maintiendront pas de mesures du type de celles qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits, ni ne recourront ni ne reviendront à de telles mesures ..."

77. De même, la partie pertinente de la note de bas de page 1 relative à cet article dispose ce qui suit:

"Ces mesures comprennent ... les prélèvements variables à l'importation, les prix minimaux à l'importation, ... et les mesures à la frontière similaires autres que les droits de douane proprement dits ..."

78. À cet égard, l'Organe d'appel a confirmé les constatations formulées par le Groupe spécial⁷⁷ qui établissaient ce qui suit:

"... le système de fourchettes de prix du Chili est une mesure à la frontière qui est similaire aux prélèvements variables à l'importation et aux prix minimaux à l'importation ... incompatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* ..."

79. Avant de parvenir à cette constatation, l'Organe d'appel a fait observer ce qui suit:

préservant intégralement l'esprit des fourchettes de prix ...". (non souligné dans l'original) Nicolás Eyzaguirre, Ministre des finances du Chili, 6 août 2003. Source: "*Historia de la Ley. Compilación de textos oficiales del debate parlamentario. Ley 19.897*". Biblioteca del Congreso Nacional. Santiago, Chili, 2003.

⁷⁷ Chili – *Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphes 262 et 288 c) i).

"Le sens courant de l'article 4:2 et de la note de bas de page 1 indique clairement que, si le système de fourchettes de prix du Chili fait partie de l'une ou l'autre des catégories de mesures énumérées dans la note de bas de page 1, il est au nombre des "mesures du type de celles qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits", et qu'il ne faut donc pas qu'il soit maintenu, ni qu'il y soit recouru ni y revenir à partir de la date de l'entrée en vigueur de l'*Accord sur l'OMC* ..."⁷⁸

80. En outre, l'Organe d'appel a rappelé ce qui suit:

"... l'obligation inscrite à l'article 4:2, selon laquelle les Membres "ne maintiendront pas de mesures du type de celles qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits, ni ne recourront ni ne reviendront à de telles mesures", s'applique à partir de la date de l'entrée en vigueur de l'*Accord sur l'OMC*, indépendamment de la question de savoir si un Membre a converti ou non l'une quelconque de ces mesures en droits de douane proprement dits avant la conclusion du Cycle d'Uruguay. Le simple fait qu'aucun partenaire commercial d'un Membre n'a désigné une "mesure" particulière "du type de celles" avant la fin du Cycle d'Uruguay en demandant qu'elle soit convertie en droits de douane proprement dits ne signifie pas qu'une telle mesure ne peut être contestée dans le cadre de la procédure de règlement des différends de l'OMC. L'obligation de "ne pas maintenir" de telles mesures souligne que les Membres ne doivent pas continuer d'appliquer des mesures visées par l'article 4:2 à partir de la date de l'entrée en vigueur de l'*Accord sur l'OMC*."⁷⁹

81. Il a également ajouté ce qui suit:

"L'obligation faite à l'article 4:2 "de ne pas maintenir" peut être comprise comme signifiant que les Membres ne doivent pas adopter de nouvelles mesures "du type de celles" qu'ils n'avaient pas mises en place par le passé; l'obligation "de ne pas revenir à" peut signifier que les Membres ne peuvent pas, à une étape ultérieure après l'entrée en vigueur de l'*Accord sur l'OMC*, réinstaurer des mesures prohibées par l'article 4:2. À l'audience, les participants sont convenus que les obligations de ne pas "recourir ni revenir à" des mesures prohibées sont moins pertinentes dans le cadre du présent différend que ne l'est l'obligation de "ne pas maintenir" de telles mesures."⁸⁰

82. L'Organe d'appel a également constaté que le système de fourchettes de prix du Chili pouvait avoir pour effet d'empêcher que l'évolution des cours mondiaux ne se répercute sur le marché intérieur d'une manière similaire à celle des autres catégories de mesures prohibées énumérées dans la note de bas de page 1.⁸¹

83. À cet égard, l'Organe d'appel a mis en évidence la manière dont le système de fourchettes de prix empêchait les cours mondiaux de se répercuter totalement sur les prix intérieurs:

"... [le] système de fourchettes de prix [du Chili] ne fait pas simplement en sorte que les prix intérieurs aient une marge de fluctuation raisonnable. À notre avis, cette "marge de fluctuation raisonnable" signifierait que les droits résultant du système de fourchettes de prix du Chili feraient en sorte que les baisses des prix mondiaux ne soient pas *totalemment* répercutées sur les prix intérieurs. Par conséquent, le système de fourchettes de prix du Chili ne fait pas que tempérer l'effet des fluctuations des

⁷⁸ *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 221.

⁷⁹ *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 212.

⁸⁰ *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, note de bas de page 187.

⁸¹ *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 246.

prix mondiaux sur le marché chilien parce qu'il ne fait pas en sorte que le prix d'entrée des importations au Chili baisse en parallèle avec les cours mondiaux lorsque ceux-ci sont en repli, quoique dans une moindre mesure que la baisse de ces cours. Il ne tend pas non plus uniquement à "compenser" les baisses des cours. Au contraire, les droits spécifiques résultant du système de fourchettes de prix du Chili tendent à les "surcompenser", et à faire monter le prix d'entrée des importations au Chili au-dessus de la limite inférieure de la fourchette de prix correspondante. Dans ces circonstances, le prix d'entrée de ces importations au Chili dans le cadre du système de fourchettes de prix est encore plus élevé que si le Chili appliquait simplement un prix minimal à l'importation se situant au niveau de la limite inférieure d'une fourchette de prix ..."⁸²

84. L'Organe d'appel a estimé que, outre le manque de transparence et le manque de prévisibilité qui étaient inhérents à la façon dont les fourchettes de prix du Chili étaient établies, il y avait des faiblesses similaires dans la façon dont l'autre élément essentiel du système de fourchettes de prix du Chili – le prix de référence – était déterminé. Les droits résultant du système de fourchettes de prix du Chili étaient égaux à la différence entre les limites de la fourchette des prix et le prix de référence. Le Chili fixait le prix de référence sur une base hebdomadaire et il le faisait d'une manière qui n'était ni transparente ni prévisible.⁸³

85. Au sujet du manque de transparence et de prévisibilité de la version initiale du système de fourchettes de prix, l'Organe d'appel a noté ce qui suit:

"Dans le cadre du système de fourchettes de prix du Chili, le prix utilisé pour fixer le prix de référence hebdomadaire est le prix f.a.b. le plus bas qui a été observé, au moment de l'embarquement, sur tel ou tel "marché" étranger "intéressant" le Chili pour "les qualités de produits effectivement susceptibles d'être importés au Chili". Aucune loi ni aucun règlement chilien ne précise comment les "marchés" internationaux "intéressant" le Chili et les "qualités intéressant le Chili" sont choisis. Par conséquent, il n'est absolument pas certain que le prix de référence hebdomadaire soit représentatif du prix courant sur le marché mondial. En outre, le prix de référence hebdomadaire utilisé dans le cadre du système de fourchettes de prix du Chili n'est certainement *pas* représentatif de la moyenne des prix courants les plus bas observés sur *tous* les marchés intéressant le Chili. En conséquence, le processus du choix du prix de référence n'est pas transparent, et il n'est pas prévisible pour les négociants."⁸⁴

86. En outre, l'Organe d'appel a fait observer que, quand bien même on devrait supposer qu'un trait caractéristique du système de fourchettes de prix du Chili n'était pas similaire aux traits caractéristiques des "prélèvements à l'importation variables" et des "prix minimaux à l'importation" parce que les limites des fourchettes de prix du Chili variaient en fonction des prix du marché mondial – même s'ils étaient antérieurs – et non des prix d'objectif intérieurs, cela ne modifierait pas son évaluation globale du système de fourchettes de prix du Chili:

"... C'est que les droits spécifiques résultant du système de fourchettes de prix du Chili sont égaux à la *différence* entre deux paramètres – les limites annuelles des

⁸² *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 260.

⁸³ *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 247.

⁸⁴ *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 249.

fourchettes de prix et les prix de référence hebdomadaires applicables à l'expédition en question ..."⁸⁵

87. Avant de parvenir à la constatation selon laquelle le système de fourchettes de prix du Chili "[était] une mesure à la frontière qui [était] similaire aux prélèvements variables à l'importation et aux prix minimaux à l'importation ...", l'Organe d'appel a affirmé ce qui suit:

"... bien qu'il existe certaines dissimilitudes entre le système de fourchettes de prix du Chili et les traits caractéristiques des "prix minimaux à l'importation" et des "prélèvements variables à l'importation" ..., la façon dont le système chilien est conçu, et la façon dont il fonctionne de par sa nature même, sont suffisamment "similaires" aux traits caractéristiques de ces deux catégories de mesures prohibées pour faire du système de fourchettes de prix du Chili – de par ses traits caractéristiques particuliers – une "mesure à la frontière similaire" au sens de la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2."⁸⁶

88. À cet égard, l'Organe d'appel a dit ce qui suit:

"... une constatation établissant que le système de fourchettes de prix du Chili en tant que tel est une mesure prohibée par l'article 4:2 signifierait que les droits résultant de l'application de ce système ne pourraient plus être perçus – quel que soit leur niveau. En l'absence de système de fourchettes de prix, il ne pourrait y avoir de droit résultant des fourchettes de prix."⁸⁷ (non souligné dans l'original)

89. Les changements apportés à la législation chilienne n'ont pas transformé le système de fourchettes de prix en une mesure fondamentalement différente de celle qui était en vigueur avant qu'ils ne soient apportés. En conséquence, comme cela sera démontré ci-après, la substance du système de fourchettes de prix demeure inchangée et les observations et constatations formulées par l'Organe d'appel au sujet du système de fourchettes de prix initial s'appliquent pleinement au système de fourchettes de prix modifié. En particulier, le système modifié isole du marché international et n'est ni transparent ni prévisible.

2. Le système de fourchettes de prix isole du marché international

"... J'aimerais appeler l'attention des parlementaires sur un aspect qui n'a pas été suffisamment souligné ou mis en évidence au cours de ce débat. Par ce projet de loi (Loi n° 19.897), nous établissons, et non stabilisons, un prix ... pour le blé qui va rester le même pendant quatre ans, quelles que soient les fluctuations sur les marchés internationaux ... La sécurité des prix n'est pas assurée pour quatre ans seulement, mais jusqu'en 2014 ..." (pas de caractères gras dans l'original)

Jaime Campos, Ministre chilien de l'agriculture
5 août 2003⁸⁸

90. L'Argentine démontrera ci-après qu'en dépit des modifications qui lui ont été apportées, le système de fourchettes de prix continue d'isoler le marché chilien des fluctuations des prix internationaux, d'une manière incompatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.

⁸⁵ Chili – Système de fourchettes de prix, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 251.

⁸⁶ Chili – Système de fourchettes de prix, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 252.

⁸⁷ Chili – Système de fourchettes de prix, rapport de l'Organe d'appel, fin du paragraphe 190.

⁸⁸ "Historia de la Ley. Compilación de textos oficiales del debate parlamentario. Ley 19.897". Biblioteca del Congreso nacional. Santiago, Chili, 2003.

91. Dans plusieurs passages de son rapport, l'Organe d'appel a estimé que l'ancien système de fourchettes de prix, en violation de l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*, ne répercutait pas l'évolution des prix du marché mondial sur le marché chilien de la même manière que des "droits de douane proprement dits".⁸⁹

92. En outre, l'Organe d'appel a soutenu que dans l'ancien système de fourchettes de prix, les droits résultant du système faisaient en sorte que les baisses des prix mondiaux ne soient pas *totalemment* répercutées sur les prix intérieurs. Il a ajouté ce qui suit:

"... lorsque les prix internationaux *baissent*, et lorsque les prix de référence hebdomadaires se situent en deçà des limites inférieures des fourchettes de prix du Chili, **les droits totaux appliqués à des expéditions données se traduiront dans bien des cas par un prix d'entrée global pour cette expédition qui monte et non qui baisse ...**"

(Note de bas de page: "Cela tient au fait que, lorsque le prix de référence hebdomadaire se situe en deçà de la limite inférieure d'une fourchette de prix au Chili, les droits spécifiques résultant du système de fourchettes de prix du Chili sont égaux à la différence entre la limite inférieure de la fourchette de prix et le prix de référence f.a.b., alors que les droits totaux appliqués à une expédition donnée sont ajoutés à la valeur transactionnelle c.a.f. de cette expédition.")

"... Par conséquent, **le système de fourchettes de prix du Chili ne fait pas que tempérer l'effet des fluctuations des prix mondiaux sur le marché chilien parce qu'il ne fait pas en sorte que le prix d'entrée des importations au Chili baisse en parallèle avec les cours mondiaux lorsque ceux-ci sont en repli**, quoique dans une moindre mesure que la baisse de ces cours. Il ne tend pas non plus uniquement à "compenser" les baisses des cours. Au contraire, **les droits spécifiques résultant du système de fourchettes de prix du Chili tendent à les "surcompenser"**, et à faire monter le prix d'entrée des importations au Chili au-dessus de la limite inférieure de la fourchette de prix correspondante. Dans ces circonstances, le prix d'entrée de ces importations au Chili dans le cadre du système de fourchettes de prix est encore plus élevé que si le Chili appliquait simplement un prix minimal à l'importation se situant au niveau de la limite inférieure d'une fourchette de prix. Par conséquent, nous ne pensons pas comme le Chili que son système de fourchettes de prix ne fait que "tempérer les effets des fluctuations des prix internationaux sur le marché chilien". Ce système tend à "surcompenser" l'effet des baisses des prix internationaux sur le marché intérieur lorsque les prix de référence hebdomadaires sont fixés en deçà de la limite inférieure de la fourchette de

⁸⁹ Par exemple:

"... [le système de fourchettes de prix du Chili] peut encore avoir pour *effet* d'empêcher que l'évolution des cours mondiaux ne se répercute sur le marché intérieur d'une manière similaire à celle des autres catégories de mesures prohibées qui sont énumérées dans la note de bas de page 1 [relative à l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*]" (*Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 246, italique dans l'original);

"La façon dont les prix de référence hebdomadaires du Chili sont déterminés contribue ... à faire en sorte que le système de fourchettes de prix de ce pays ait pour effet d'empêcher la répercussion de l'évolution des prix internationaux sur son marché." (*Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 250);

"... les droits résultant du système de fourchettes de prix du Chili ... ne répercuteraient *pas* l'évolution des prix mondiaux sur le marché chilien de la même manière que des "droits de douane proprement dits." (*Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 251, italique dans l'original)

prix correspondante – jusqu'au niveau auquel la consolidation tarifaire du Chili impose une limite au montant des droits qui peuvent être perçus ..."⁹⁰ (pas de caractères gras dans l'original, note de bas de page omise)

93. Ce passage du rapport de l'Organe d'appel est très instructif quant à la manière dont le système de fourchettes de prix initial isolait le marché chilien des prix internationaux d'une manière incompatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*, car il contient plusieurs constatations relatives aux incompatibilités du système de fourchettes de prix. Il est également essentiel à la compréhension du fonctionnement du système de fourchettes de prix actuel puisque toutes les affirmations de l'Organe d'appel sont valables pour le système modifié.

94. Il ressort d'une lecture attentive du passage cité que l'Organe d'appel formule quatre constatations d'incompatibilité concernant l'ancien système de fourchettes de prix, qui sont les suivantes:

- 1) les droits spécifiques résultant du système de fourchettes de prix du Chili tendent à faire monter le prix d'entrée des importations au Chili au-dessus du plancher de la fourchette de prix;
- 2) le système de fourchettes de prix du Chili tend à "surcompenser" l'effet des baisses des prix internationaux sur le marché intérieur lorsque les prix de référence hebdomadaires sont fixés en deçà du plancher de la fourchette de prix;
- 3) le prix d'entrée des importations au Chili dans le cadre du système de fourchettes de prix est encore plus élevé que si le Chili appliquait simplement un prix minimal à l'importation se situant au niveau du plancher de la fourchette de prix;
- 4) le système de fourchettes de prix ne fait pas que tempérer l'effet des fluctuations des prix du marché mondial sur le marché chilien parce qu'il ne fait pas en sorte que le prix d'entrée des importations au Chili baisse en parallèle avec les prix du marché mondial lorsque ceux-ci sont en repli.

95. Comme il a été souligné plus haut, les changements apportés au système de fourchettes de prix n'ont pas transformé ce dernier en une mesure différente de celle qui était en vigueur auparavant. En particulier, le système de fourchettes de prix modifié *continue* d'empêcher que l'évolution des prix internationaux se répercute sur le marché chilien. C'est pourquoi les quatre constatations formulées par l'Organe d'appel au sujet de l'ancien système de fourchettes de prix sont également valables pour le système de fourchettes de prix modifié.

96. L'Argentine démontrera ci-après comment chacune des quatre constatations formulées par l'Organe d'appel au paragraphe 260 de son rapport s'applique également au système de fourchettes de prix actuel.

97. Autrement dit, l'Argentine démontrera que, à l'instar du système de fourchettes de prix initial, le système de fourchettes de prix modifié *continue* de faire monter le prix d'entrée des importations au Chili au-dessus du plancher de la fourchette de prix; *continue* de "surcompenser" l'effet des baisses des prix internationaux sur le marché intérieur lorsque les prix de référence hebdomadaires sont fixés en deçà du plancher de la fourchette de prix; *continue* de faire que le prix d'entrée des importations au Chili est supérieur à ce qu'il serait si le Chili appliquait un prix minimal à l'importation se situant au niveau du plancher de la fourchette de prix; et *continue* de ne pas faire en sorte que le prix d'entrée

⁹⁰ *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 260.

des importations au Chili baisse en parallèle avec les prix du marché mondial lorsque ceux-ci sont en repli.

98. Par conséquent, le système de fourchettes de prix modifié déconnecte le marché chilien de l'évolution des prix internationaux d'une manière qui isole le marché de la répercussion des prix internationaux et empêche l'amélioration de l'accès aux marchés pour les importations de blé et de farine de blé, d'une manière incompatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*.

2.1 Les droits spécifiques résultant du système de fourchettes de prix modifié tendent à faire monter le prix d'entrée des importations au Chili au-dessus du plancher de la fourchette de prix

99. Ci-après, l'Argentine démontrera mathématiquement – à l'aide de la formule du système de fourchettes de prix figurant dans la Loi n° 19.897 et le Décret n° 831/2003 – comment les droits spécifiques résultant du système de fourchettes de prix modifié tendent à faire monter le prix d'entrée des importations au Chili au-dessus du plancher de la fourchette de prix, comme cela se produisait dans le cadre du système de fourchettes de prix initial, ainsi que l'a fait observer l'Organe d'appel. La démonstration concernera d'abord le blé, puis la farine de blé.

a) Prix d'entrée du blé

100. Le prix d'entrée des importations de blé au Chili – dans le cadre du système de fourchettes de prix modifié – est le résultat de l'addition suivante: valeur c.a.f. **plus** montant du total des droits en termes absolus. Le total des droits comprend les droits *ad valorem* (qui représentent, conformément au Tarif douanier général du Chili, 6 pour cent de la valeur c.a.f.), **plus** les droits spécifiques (égaux au prix plancher de la fourchette moins le prix de référence multiplié par 1 (un) plus le droit *ad valorem* général en vigueur prévu dans le Tarif douanier).⁹¹

101. Schématiquement:

$$\begin{aligned}
 &\text{Prix d'entrée du blé au Chili dans le cadre du système de fourchettes de prix modifié} \\
 &= \text{valeur c.a.f.} + \text{total des droits en termes absolus} \\
 &= \text{valeur c.a.f.} + \text{droits } ad \text{ valorem} + \text{droit spécifique} \\
 &= \text{valeur c.a.f.} + \text{valeur c.a.f.} * 6\% + \text{droit spécifique}
 \end{aligned}$$

Avec:

$$\begin{aligned}
 \text{Droit spécifique}^{92} &= \left(\text{prix plancher de la fourchette} - \text{prix de référence} \right) * \left(1 + \frac{\text{droit } ad \text{ valorem} \text{ général en vigueur prévu dans le Tarif douanier}}{100} \right) \\
 &= \left(128 \text{ dollars EU} - \text{prix de référence} \right) * \left(1 + 6\% \right)
 \end{aligned}$$

102. On peut exprimer ce qui précède par la formule mathématique suivante:

$$PE = \text{c.a.f.} + 6\% \text{ c.a.f.} + [(\text{PP} - \text{PRéf}) * (1 + 6\%)] \quad [1]$$

⁹¹ Voir les pièces ARG-1 et ARG-2.

⁹² Conformément à l'article 14 du Décret n° 831/2003.

Dans laquelle:

PE = prix d'entrée du blé au Chili dans le cadre du système de fourchettes de prix modifié
PRéf = prix de référence
PP = prix plancher de la fourchette en vigueur
c.a.f. = coût, assurance, fret

103. Pour démontrer que, dans le cadre du système de fourchettes de prix modifié, le prix d'entrée tend à être supérieur au prix plancher de la fourchette – établi actuellement à 128 dollars EU par tonne – l'équation [1] peut être reformulée de la manière suivante:

$$\begin{aligned} PE &= c.a.f. + 6\% c.a.f. + [(128 \text{ dollars EU} - \text{PRéf}) * (1 + 6\%)] \\ PE &= 1,06 c.a.f. + 1,06 (128 \text{ dollars EU} - \text{PRéf}) \\ PE &= 1,06 c.a.f. + 135,68 \text{ dollars EU} - 1,06 \text{ PRéf} \\ PE &= 135,68 \text{ dollars EU} + (1,06 c.a.f. - 1,06 \text{ PRéf}) \end{aligned}$$

104. Pour que le prix d'entrée (PE) soit inférieur à 128 dollars EU par tonne – c'est-à-dire inférieur au prix plancher (PP) – le prix de référence (PRéf) doit être supérieur de plus de 7,2453 dollars EU par tonne à la valeur c.a.f. ou, ce qui revient au même, la valeur c.a.f. doit être inférieure de plus de 7,2453 dollars EU par tonne au prix de référence (PRéf), comme cela est démontré ci-après:

$$\begin{aligned} 128 \text{ dollars EU} &= 135,68 \text{ dollars EU} + (1,06 c.a.f. - 1,06 \text{ PRéf}) \\ 128 \text{ dollars EU} &= 135,68 \text{ dollars EU} + 1,06 (c.a.f. - \text{PRéf}) \\ -(7,68 \text{ dollars EU}) &= 1,06 (c.a.f. - \text{PRéf}) \\ -(7,2453 \text{ dollars EU}) &= c.a.f. - \text{PRéf} \end{aligned}$$

ou, ce qui revient au même:

$$\begin{aligned} \text{PRéf} &= c.a.f. + 7,2453 \text{ dollars EU} & [2] \\ c.a.f. &= \text{PRéf} - 7,2453 \text{ dollars EU} & [3] \end{aligned}$$

105. Cela signifie que chaque fois que le prix c.a.f. d'une importation de blé au Chili sera supérieur au prix de référence, ou que le prix c.a.f. sera inférieur à ce prix de référence à hauteur d'un montant n'excédant pas 7,2453 dollars EU par tonne et que le prix de référence se situera en deçà du plancher de la fourchette, le système de fourchettes de prix modifié fera que les droits spécifiques tendront à faire monter le prix d'entrée des importations au-dessus du plancher de la fourchette.

106. Par conséquent, la question qui se pose est de savoir s'il est possible – la fourchette de prix étant active – que le prix de référence soit supérieur de plus de 7,2453 dollars EU par tonne au prix c.a.f. Dans le cas du blé, la possibilité est infime.

107. En premier lieu, cette possibilité est infime parce que le prix c.a.f. tend à être supérieur au prix f.a.b.

108. En deuxième lieu, dans le cas du blé, la possibilité que le prix de référence soit supérieur de plus de 7,2453 dollars EU par tonne au prix c.a.f. est infime essentiellement en raison de la différence même de calcul entre le prix de référence et le prix c.a.f. Le prix de référence, comme dans l'ancien système de fourchettes de prix, est calculé sur une base f.a.b.⁹³ Le prix c.a.f., comme son nom

⁹³ La partie pertinente du Décret n° 831/2003 dispose ce qui suit:

"Article 7 – Prix de référence

l'indique (coût, assurance, fret), se compose du prix f.a.b. auquel s'ajoutent le fret et l'assurance. Ainsi, pour que le prix de référence soit supérieur de plus de 7,2453 dollars EU par tonne au prix c.a.f., le prix c.a.f. doit baisser au point que même si l'on ajoute le fret, l'assurance et les 7,2453 dollars EU des équations [2] et [3], le total soit inférieur au prix de référence lui-même. C'est pourquoi la possibilité que le prix c.a.f. du blé soit inférieur de plus de 7,2453 dollars EU par tonne au prix de référence – calculé sur une base f.a.b. – est infime.

109. À titre d'exemple, le graphique de la pièce ARG-7 et le tableau de la pièce ARG-8⁹⁴ montrent le rapport entre le prix c.a.f. et le prix de référence au cours de la période d'application du système de fourchettes de prix modifié. On constate clairement que pendant la période où des droits spécifiques ont été appliqués, soit entre décembre 2004 et avril 2005, le prix c.a.f. du blé importé au Chili n'a jamais été inférieur au prix de référence de plus de 7,2453 dollars EU par tonne, de sorte que dans le cadre du système de fourchettes de prix modifié, le prix d'entrée s'est *toujours* situé au-dessus de 128 dollars EU par tonne.

110. Même si l'on considère le rapport historique entre le prix de référence établi par le Chili et le prix c.a.f. par tonne de blé depuis l'entrée en vigueur du système de fourchettes de prix modifié, soit depuis le 16 décembre 2003, on voit que pendant toute cette période le prix c.a.f. de la tonne de blé non seulement n'a pas été inférieur au prix de référence, mais s'est *toujours* situé au-dessus de ce prix.

111. En outre, pour confirmer le fait que la possibilité que le prix c.a.f. de la tonne de blé soit inférieur de 7,2453 dollars EU au prix de référence est infime, l'Argentine présente comme éléments de preuve, dans le tableau de la pièce ARG-9⁹⁵, les prix c.a.f. par tonne du blé importé par le Chili depuis 1991, ainsi que le prix de référence que le Chili aurait établi si le système de fourchettes de prix modifié avait été en vigueur à compter de cette date, sur la base des renseignements de l'*Oficina de Estudios Políticas Agrarias* (Bureau des études et des politiques agricoles) du Ministère de l'agriculture du Chili (ci-après dénommé l'"ODEPA").⁹⁶ Le prix de référence a été calculé à partir du prix f.a.b. mensuel moyen du *trigo pan argentino* depuis 1991 pour le premier semestre et, pour le second semestre, à partir du prix f.a.b. mensuel moyen du blé Soft Red Winter n° 2 depuis 1991, suivant la même méthode que celle qui est utilisée actuellement pour établir le prix de référence conformément au Décret n° 831/2003.⁹⁷

112. Dans le tableau de la pièce ARG-9, on peut voir la différence entre le prix c.a.f. et le prix de référence qui aurait existé pendant la période allant de janvier 1991 à décembre 2003, date à laquelle le Chili a établi le système de fourchettes de prix modifié. Comme on le voit clairement, pendant toute cette période, le prix c.a.f. du blé importé au Chili n'a été inférieur au prix de référence de plus de 7,2453 dollars EU par tonne qu'à 13 reprises sur un total de 144 mois. Autrement dit, pendant

Le prix de référence pour le blé équivaudra à la moyenne des prix quotidiens enregistrés sur les marchés visés à l'article 8 pendant la période de 15 jours précédant le dixième jour du mois au cours duquel le décret correspondant sera publié.

Article 8 – Marché le plus intéressant

Le marché le plus intéressant en ce qui concerne le blé sera, pendant la période d'application des droits et remises allant du 16 décembre au 15 juin de l'année suivante, celui du *trigo pan argentino* et les prix correspondront aux cours quotidiens de ce produit f.a.b. port argentin, et, pendant la période d'application allant du 16 juin au 15 décembre, celui du blé Soft Red Winter n° 2 et les prix correspondront aux cours quotidiens de ce produit f.a.b. golfe du Mexique." (non souligné dans l'original)

⁹⁴ Pièces ARG-7 et ARG-8: Compilation élaborée par l'Argentine d'après des données de l'ODEPA.

⁹⁵ Source: Compilation élaborée par l'Argentine sur la base des données de l'ODEPA.

⁹⁶ Les données de l'ODEPA peuvent être consultées à l'adresse suivante: www.odepa.gob.cl.

⁹⁷ Voir la pièce ARG-2, article 8.

91 pour cent du temps entre 1991 et 2003, le prix c.a.f. par tonne s'est maintenu au-dessus du prix de référence qui aurait existé ou, s'il a été inférieur, la différence n'a pas excédé 7,2453 dollars EU par tonne.

113. Le fait que, depuis l'entrée en vigueur du système de fourchettes de prix modifié, le prix c.a.f. de la tonne de blé n'a jamais été inférieur au prix de référence et que, pendant 91 pour cent du temps entre 1991 et 2003⁹⁸, le prix c.a.f. par tonne s'est maintenu au-dessus du prix de référence qui aurait existé (ou, que s'il a été inférieur, la différence n'a pas excédé 7,2453 dollars EU par tonne) *prouve de manière concluante* que la possibilité que le prix c.a.f. de la tonne de blé soit inférieur de plus de 7,2453 dollars EU au prix de référence sur la base des équations [2] et [3] est infime.

114. L'Argentine a donc montré mathématiquement et empiriquement que du fait de l'application du système de fourchettes de prix modifié, la possibilité que le prix c.a.f. soit inférieur de plus de 7,2453 dollars EU par tonne au prix de référence est infime. En conséquence, force est de constater que, en raison de sa formulation mathématique, le système de fourchettes de prix modifié tend à faire monter le prix d'entrée des importations de blé au Chili au-dessus du plancher de la fourchette de prix, de la même façon que le système de fourchettes de prix initial.

b) Prix d'entrée de la farine de blé

115. Suivant un raisonnement analogue à celui utilisé pour calculer le prix d'entrée des importations de blé, dans le cadre du système de fourchettes de prix modifié établi par la Loi n° 19.897 et le Décret n° 831/2003, le prix d'entrée au Chili de la farine de blé est le résultat de l'addition suivante: valeur c.a.f. **plus** droits *ad valorem* (qui, conformément au Tarif douanier général du Chili, représentent 6 pour cent de la valeur c.a.f.) **plus** droits spécifiques (égaux au prix plancher de la fourchette moins le prix de référence multiplié par un plus le droit *ad valorem* général en vigueur prévu dans le Tarif douanier) **multipliés par un coefficient de 1,56**.⁹⁹

116. Autrement dit, la formule est la même que pour le prix d'entrée du blé excepté que, dans le cas de la farine, "... on appliquera les droits et remises déterminés pour le blé, **multipliés par un coefficient de 1,56**".¹⁰⁰ (pas de caractères gras dans l'original)

117. On peut exprimer ce qui est dit dans le paragraphe précédent par la formule suivante:

$$\begin{aligned}
 &\text{Prix d'entrée au Chili} \\
 &\text{de la farine de blé dans} \\
 &\text{le cadre du système de} \\
 &\text{fourchettes de prix} \\
 &\text{modifié} \\
 &= \text{valeur c.a.f.} + \text{total des droits en termes absolus} \\
 &= \text{valeur c.a.f.} + \text{droits } ad \text{ valorem} + \text{droits spécifiques} \\
 &= \text{valeur c.a.f.} + \text{valeur c.a.f.} * 6\% + \text{droits spécifiques}
 \end{aligned}$$

Avec:

$$\begin{aligned}
 \text{Droit} \\
 \text{spécifique}^{101} &= [(\text{prix plancher de} \\
 &\text{la fourchette} - \text{prix de référence}) * (1 + \text{droit } ad \text{ valorem} \\
 &\text{général en vigueur})] * \mathbf{1,56} \\
 &= [(128 \text{ dollars EU} - \text{prix de référence}) * (1 + 6\%)] * \mathbf{1,56}
 \end{aligned}$$

⁹⁸ Le pourcentage s'élève à 92,4 pour cent si on inclut la période allant de janvier 2003 à mars 2006, pendant laquelle la valeur c.a.f. par tonne a *toujours* été supérieure au prix de référence.

⁹⁹ Voir les pièces ARG-1 et ARG-2.

¹⁰⁰ Voir la pièce ARG-2, Décret n° 831/2003, article 16.

¹⁰¹ Voir la pièce ARG-2, Décret n° 831/2003, article 14.

118. On peut exprimer ce qui précède par la formule mathématique suivante:

$$\text{PEFB} = \text{c.a.f.} + 6\% \text{ c.a.f.} + [(\text{PP} - \text{PRéf}) * (1 + 6\%)] * 1,56 \quad [2]$$

Dans laquelle:

PEFB	=	prix d'entrée au Chili de la farine de blé dans le cadre du système de fourchettes de prix modifié
PRéf	=	prix de référence
PP	=	prix plancher de la fourchette en vigueur
c.a.f.	=	coût, assurance, fret

119. Pour démontrer que, dans le cadre du système de fourchettes de prix modifié, le prix d'entrée de la farine de blé tend à être supérieur au prix plancher de la fourchette de prix – établi actuellement à 128 dollars EU –, l'équation [1] peut être reformulée de la manière suivante:

$$\begin{aligned} \text{PEFB} &= \text{c.a.f.} + 6\% \text{ c.a.f.} + (128 \text{ dollars EU} - \text{PRéf}) * (1 + 6\%) * 1,56 \\ \text{PEFB} &= 1,06 \text{ c.a.f.} + (128 \text{ dollars EU} - \text{PRéf}) * 1,06 * 1,56 \\ \text{PEFB} &= 1,06 \text{ c.a.f.} + (128 \text{ dollars EU} - \text{PRéf}) * 1,65 \\ \text{PEFB} &= 1,06 \text{ c.a.f.} + 211,2 \text{ dollars EU} - 1,65 \text{ PRéf} \end{aligned}$$

120. Pour que le prix d'entrée de la farine de blé (PEFB) soit inférieur à 128 dollars EU par tonne, c'est-à-dire inférieur au prix plancher (PP), *le prix de référence (PRéf) doit être supérieur à la valeur c.a.f. multipliée par 0,64 plus 50,42 dollars EU par tonne*, ou, ce qui revient au même, *la valeur c.a.f. doit être inférieure au prix de référence multiplié par 1,56 moins 78,49 dollars EU par tonne*, comme cela est démontré ci-après:

$$\begin{aligned} 128 \text{ dollars EU} &= 1,06 \text{ c.a.f.} + 211,2 \text{ dollars EU} - 1,65 \text{ PRéf} \\ - (83,2 \text{ dollars EU}) &= 1,06 \text{ c.a.f.} - 1,65 \text{ PRéf} \\ 1,65 \text{ PRéf} &= 1,06 \text{ c.a.f.} + 83,2 \text{ dollars EU} \\ \text{PRéf} &= (1,06 \text{ c.a.f.}/1,65) + (83,2 \text{ dollars EU}/1,65) \\ \text{PRéf} &= 0,64 \text{ c.a.f.} + 50,42 \text{ dollars EU} \quad [2] \end{aligned}$$

ou, ce qui revient au même:

$$\begin{aligned} \text{c.a.f.} &= (1,65 \text{ PRéf}/1,06) - (83,2 \text{ dollars EU}/1,06) \\ \text{c.a.f.} &= 1,56 \text{ PRéf} - 78,49 \text{ dollars EU} \quad [3] \end{aligned}$$

121. Par conséquent, de même que pour le prix d'entrée du blé, la question qui se pose est de savoir s'il est possible que, la fourchette de prix étant active, *le prix de référence soit supérieur à la valeur c.a.f. multipliée par 0,64 plus 50,42 dollars EU par tonne* ou que *la valeur c.a.f. soit inférieure au prix de référence multiplié par 1,56 moins 78,49 dollars EU par tonne*.

122. Une analyse de ce type ne serait pas très utile puisque les propres registres du Chili montrent que par le passé, la possibilité que le prix d'entrée de la farine de blé soit inférieur au prix plancher de la fourchette a été nulle. En effet, l'ODEPA tient des registres des importations de farine de blé depuis 1991. En prenant les volumes et les montants c.a.f. des importations mensuelles de farine de blé, on peut facilement calculer le prix c.a.f. mensuel de la tonne de farine de blé depuis 1991.¹⁰² Le fait est que *jamais* – depuis 1991 jusqu'à ce jour – le prix c.a.f. par tonne n'a été inférieur au plancher, actuel et futur, de la fourchette. Si le prix c.a.f. par tonne n'a jamais été inférieur au prix plancher de la fourchette, le prix d'entrée au Chili n'a logiquement pas pu être inférieur à ce prix puisqu'il se compose du prix c.a.f. plus les droits *ad valorem* et, éventuellement, les droits spécifiques.

¹⁰² Pièce ARG-28.

123. Ainsi, à première vue, la fourchette de prix pour la farine de blé n'a aucun sens. Pourquoi le Chili applique-t-il une fourchette de prix à la farine de blé *également* si le prix d'entrée au Chili, en vertu de la dynamique même du marché international, ne peut pas être inférieur au plancher de la fourchette? La seule conclusion possible est qu'il s'agit d'une tentative visant à générer sur le marché du blé et de ses sous-produits (parmi lesquels la farine de blé) une distorsion *plus grande* que celle qui résulte déjà de l'application des droits spécifiques à l'importation de blé, isolant *encore davantage* le marché chilien de la farine de blé des marchés internationaux.

124. En conclusion, l'Argentine a démontré que la possibilité que le prix c.a.f. soit inférieur au prix de référence était infime dans le cas du blé et quasiment nulle dans le cas de la farine de blé. En conséquence, à partir des équations [2] et [3] – relatives au blé et à la farine de blé – et des arguments exposés, il a été démontré – ainsi que l'avait fait l'Organe d'appel en ce qui concernait l'"ancien" système de fourchettes de prix – que le système de fourchettes de prix modifié tend à faire monter le prix d'entrée des importations de blé et de farine de blé au Chili au-dessus du plancher de la fourchette de prix.

2.2 Le système de fourchettes de prix modifié tend à "surcompenser" l'effet des baisses des prix internationaux sur le marché intérieur lorsque les prix de référence sont fixés en deçà du plancher de la fourchette de prix

125. L'Argentine démontrera ci-après que le système de fourchettes de prix modifié tend à "surcompenser" l'effet des baisses des prix internationaux sur le marché intérieur lorsque les prix de référence sont fixés en deçà du plancher de la fourchette de prix, ainsi que l'avait souligné l'Organe d'appel au sujet du système de fourchettes de prix initial.

126. Cette "surcompensation" de l'effet des baisses des prix internationaux sur le marché intérieur chilien se produit lorsque, alors que les prix de référence baissent – à la suite d'une baisse des prix f.a.b. internationaux pendant une période de 15 jours – et que les fourchettes de prix sont activées pour l'application de droits spécifiques, le prix d'entrée non seulement ne diminue pas ni ne reste le même, mais dans bien des cas augmente, ce qui a pour effet de *faire monter* le prix d'entrée global des exportations vers le Chili au lieu de le *faire baisser*, ainsi que l'avait constaté l'Organe d'appel au sujet du système de fourchettes de prix initial.

a) Surcompensation dans le cas du blé

127. Tout d'abord, la surcompensation dans le cas du blé peut être démontrée mathématiquement.

128. On se souvient de l'équation [1] qui représente le fonctionnement du système de fourchettes de prix conformément à la Loi n° 19.897 et au Décret n° 831/2003:

$$PE = c.a.f. + 6\% c.a.f. + [(PP - PRéf) * (1 + 6\%)] \quad [1]$$

Dans laquelle:

PE = prix d'entrée au Chili dans le cadre du système de fourchettes de prix
PRéf = prix de référence
PP = prix plancher actuellement en vigueur
c.a.f. = coût, assurance, fret

129. Prenons par exemple le prix de référence (PRéf) de la fourchette en janvier 2005. D'après l'ODEPA, ce prix s'élevait à 114,50 dollars EU par tonne.¹⁰³ Le prix c.a.f. moyen de la tonne de blé

¹⁰³ Voir la pièce ARG-6.

importée d'Argentine s'élevait pour ce même mois à 164,43 dollars EU par tonne.¹⁰⁴ En développant l'équation [1], on obtient le résultat suivant:

$$\begin{aligned} PE &= 164,43 \text{ dollars EU} + 9,87 \text{ dollars EU} + [(128 \text{ dollars EU} - 114,50 \text{ dollars EU}) * 1,06] \\ PE &= 164,43 \text{ dollars EU} + 9,87 \text{ dollars EU} + 14,31 \text{ dollars EU} \\ PE &= 188,61 \text{ dollars EU} \end{aligned}$$

130. Autrement dit, pour le prix de référence et le prix c.a.f. considérés, le prix d'entrée des importations au Chili s'élevait à 188,61 dollars EU par tonne.

131. Supposons maintenant, pour que la démonstration soit claire, que le prix de référence – lequel reflète les prix f.a.b. moyens du *trigo pan argentino* pendant 15 jours – baisse de 10 pour cent (pour s'établir pendant les deux mois suivants à 103,05 dollars EU par tonne) et que le prix c.a.f. ne change pas ou que, après avoir baissé, il revienne au même niveau qu'en janvier 2005 à la suite d'une hausse du prix f.a.b. (comme cela arrive souvent), se maintenant à 164,43 dollars EU par tonne. En développant à nouveau l'équation [1], on obtient alors le résultat suivant:

$$\begin{aligned} PE &= \text{c.a.f.} + 6\% \text{ c.a.f.} + [(PP - \text{PRéf}) * (1 + 6\%)] && [1] \\ PE &= 164,43 \text{ dollars EU} + 9,87 \text{ dollars EU} + [(128 \text{ dollars EU} - \mathbf{103,05 \text{ dollars EU}}) * (1 + 6\%)] \\ PE &= 164,43 \text{ dollars EU} + 9,87 \text{ dollars EU} + 26,45 \text{ dollars EU} \\ PE &= 200,75 \text{ dollars EU} \end{aligned}$$

132. Autrement dit, si le prix de référence baisse de 10 pour cent et que le prix c.a.f. reste inchangé, le prix d'entrée des importations au Chili s'élève à 200,75 dollars EU par tonne. En comparant ce chiffre avec le précédent prix d'entrée de 188,61 dollars EU correspondant à un prix de référence de 10 pour cent plus élevé, on démontre mathématiquement l'existence d'une surcompensation.

133. À titre d'éléments de preuve supplémentaires, l'Argentine donne deux exemples illustrant ce qui s'est *effectivement* passé pendant la période de fonctionnement du système de fourchettes de prix modifié, lorsque entre décembre 2004 et avril 2005, les fourchettes ont été activées et des droits spécifiques ont été appliqués.

Exemple 1

134. Le tableau ci-après indique ce qui s'est passé lorsque des droits spécifiques ont commencé à être appliqués le 16 décembre 2004, et permet de constater l'effet réel de "surcompensation":

TABLEAU I

	Plafond de la fourchette	Plancher de la fourchette	Prix de référence	Prix f.a.b. du <i>trigo pan argentino</i>	Valeur en douane c.a.f. au Chili	Droit <i>ad valorem</i>	Droit spécifique	Prix d'entrée
15 déc. 2004	148	128	141,73	115,00	141,45	8,49		149,94
16 déc. 2004	148	128	114,50	114,00	140,22	8,41	14,30	162,93

Valeurs en dollars EU par tonne.

Source: ODEPA (sauf en ce qui concerne le prix f.a.b. et la valeur c.a.f., obtenus auprès du SAGPyA).¹⁰⁵

¹⁰⁴ Source: ODEPA.

¹⁰⁵ L'ODEPA ne fournit pas les prix f.a.b. **quotidiens** du blé panifiable, port argentin (uniquement les prix mensuels). À la place, on utilise le prix f.a.b. antérieur du *trigo pan argentino* fourni par le Secrétariat argentin à l'agriculture, à l'élevage, à la pêche et à l'alimentation (SAGPyA). Afin que l'analyse soit la plus exacte possible, le prix indiqué pour le 15 décembre 2004 dans le tableau correspond au prix f.a.b. argentin en

135. D'après le prix f.a.b. du *trigo pan argentino* pour une expédition arrivant au Chili le 15 décembre 2004, le prix de référence applicable ce jour-là (et pendant les deux mois antérieurs) était de 141,73 dollars EU par tonne. Le prix d'entrée au Chili ce même jour, où aucun droit spécifique n'a été appliqué, s'est élevé à 149,94 dollars EU par tonne.

136. Le jour suivant, à savoir le 16 décembre 2004, le Chili a établi un nouveau prix de référence de 114,50 dollars EU par tonne, inférieur de 19,21 pour cent au prix de référence antérieur. Le prix f.a.b. du *trigo pan argentino* pour une expédition arrivant au Chili ce jour-là a baissé de 1 dollar EU (un dollar) par tonne par rapport au jour précédent. Toutefois, lorsque les droits spécifiques résultant du système de fourchettes de prix ont été appliqués, le prix d'entrée au Chili est passé de 149,94 dollars EU par tonne à 162,93 dollars EU par tonne.

137. Cette "surcompensation" (augmentation du prix d'entrée au Chili) est intervenue alors même que *la valeur transactionnelle diminuait*, ce qui prouve que le système de fourchettes de prix modifié est totalement déconnecté de la valeur transactionnelle et des prix internationaux.

Exemple 2

138. Le 16 février 2005, le Chili a établi un nouveau prix de référence, en deçà aussi du plancher de la fourchette et inférieur au prix de référence en vigueur pendant les deux mois précédents. Par conséquent, des droits spécifiques plus élevés que ceux de la période précédente ont été appliqués. Le tableau ci-après résume ce qui s'est passé et permet de constater là encore l'effet réel de "surcompensation":

TABLEAU II

	Plafond de la fourchette	Plancher de la fourchette	Prix de référence	Prix f.a.b. du <i>trigo pan argentino</i>	Valeur en douane c.a.f. au Chili	Droit <i>ad valorem</i>	Droit spécifique	Droit d'entrée
15 fév. 2005	148	128	114,50	107	131,61	7,90	14,30	153,81
16 fév. 2005	148	128	108,64	107	131,61	7,90	20,50	160,01

Valeurs en dollars EU par tonne.

Source: ODEPA (sauf en ce qui concerne le prix f.a.b. et la valeur c.a.f., obtenus auprès du SAGPyA).¹⁰⁶

139. D'après le prix f.a.b. du *trigo pan port argentin* pour une expédition arrivant au Chili le 15 février, le prix de référence applicable ce jour-là (et pendant les deux mois antérieurs) était de 114,50 dollars EU par tonne. Le prix d'entrée des importations au Chili ce même jour, où des droits spécifiques d'un montant de 14,30 dollars EU ont été appliqués, s'est élevé à 153,81 dollars EU par tonne.

vigueur 15 jours auparavant, puisque c'est approximativement le temps nécessaire à un navire de charge pour se rendre d'Argentine au Chili, temps de chargement et de déchargement au port inclus. Pour obtenir la valeur c.a.f., on a multiplié la valeur f.a.b. par 1,23, la valeur c.a.f. étant généralement (sous réserve de variations périodiques) de 23 pour cent supérieure à la valeur f.a.b. dans le cas du blé, et on a estimé le fret maritime de Buenos Aires au Chili à 24 dollars EU par tonne et l'assurance à 0,5 pour cent, sur la base des données fournies par la Direction des marchés agroalimentaires du SAGPyA. On trouvera dans la pièce ARG-25 le détail des calculs effectués pour établir le coefficient de 1,23, sur la base des prix f.a.b. port argentin communiqués par l'ODEPA et des opérations susmentionnées. Il faut également souligner que, dans la mesure où le critère utilisé pour calculer la valeur c.a.f. vaut seulement aux fins de l'analyse, étant entendu que les montants du fret et de l'assurance dépendent de nombreuses variables, la surcompensation peut être démontrée *indépendamment* du rapport entre la valeur f.a.b. et la valeur c.a.f.

¹⁰⁶ Voir la note précédente.

140. Le jour suivant, à savoir le 16 février 2005, le Chili a établi un nouveau prix de référence de 108,64 dollars EU, inférieur de 5,12 pour cent au prix de référence antérieur. Toutefois, le prix f.a.b. du *trigo pan argentino* n'a pas changé, ni par conséquent le prix c.a.f. Néanmoins, lorsque les droits spécifiques résultant du système de fourchettes de prix ont été appliqués, le prix d'entrée au Chili est passé de 153,81 dollars EU par tonne à 160,01 dollars EU par tonne.

141. Le prix d'entrée a augmenté de plus de 4 pour cent sans que la valeur transactionnelle n'ait été modifiée, ce qui démontre, comme dans l'exemple précédent, que le système de fourchettes de prix est totalement déconnecté de la valeur transactionnelle et des prix internationaux.

142. L'Argentine a donc prouvé – aussi bien mathématiquement qu'empiriquement – que lorsque les prix de référence sont fixés en deçà du plancher de la fourchette de prix, le système de fourchettes de prix modifié tend à "surcompenser" l'effet des baisses des prix internationaux sur le marché intérieur.

b) Surcompensation dans le cas de la farine de blé

143. Dans le cas de la farine de blé, comme dans celui du blé, la surcompensation peut tout d'abord être démontrée mathématiquement.

144. On se souvient de l'équation [2] qui représente le fonctionnement du système de fourchettes de prix en ce qui concerne la farine de blé, conformément à la Loi n° 19.897 et au Décret n° 831/2003:

$$\text{PEFB} = \text{c.a.f.} + 6\% \text{ c.a.f.} + [[(\text{PP} - \text{PRéf}) * (1 + 6\%)] * 1,56] \quad [2]$$

Dans laquelle:

PEFB = prix d'entrée au Chili de la farine de blé dans le cadre du système de fourchettes de prix modifié
PRéf = prix de référence
PP = prix plancher de la fourchette en vigueur
c.a.f. = coût, assurance, fret

145. Prenons par exemple le prix de référence (PRéf) de la fourchette en janvier 2005. D'après l'ODEPA, ce prix s'élevait à 114,50 dollars EU par tonne.¹⁰⁷ Le prix c.a.f. moyen de la tonne de farine de blé importée, de toutes provenances, était de 198,14 dollars EU par tonne.¹⁰⁸ En développant l'équation [2], on obtient le résultat suivant:

$$\begin{aligned} \text{PEFB} &= 198,14 \text{ dollars EU} + 11,89 \text{ dollars EU} + [[(128 \text{ dollars EU} - 114,50 \text{ dollars EU}) * 1,06] * 1,56] \\ \text{PEFB} &= 198,14 \text{ dollars EU} + 11,89 \text{ dollars EU} + [14,31 \text{ dollars EU} * 1,56] \\ \text{PEFB} &= 232,35 \text{ dollars EU} \end{aligned}$$

146. Autrement dit, pour le prix de référence et le prix c.a.f. considérés, le prix d'entrée des importations au Chili s'élevait à 232,35 dollars EU.

147. Supposons maintenant, pour que la démonstration soit claire, que le prix de référence – lequel reflète les prix f.a.b. moyens du *trigo pan argentino* pendant 15 jours – baisse de 10 pour cent (pour s'établir pendant les deux mois suivants à 103,05 dollars EU par tonne) et que le prix c.a.f. ne change pas ou que, après avoir baissé, il revienne au même niveau qu'en janvier 2005 à la suite d'une hausse

¹⁰⁷ Voir la pièce ARG-6.

¹⁰⁸ Voir la pièce ARG-28.

du prix f.a.b. (comme cela arrive souvent), se maintenant à 198,14 dollars EU par tonne. En développant à nouveau l'équation [2], on obtient alors le résultat suivant:

$$\begin{aligned} \text{PEFB} &= \text{c.a.f.} + 6\% \text{ c.a.f.} + [(\text{PP} - \text{PRéf}) * (1 + 6\%)] * 1,56 & [2] \\ \text{PEFB} &= 198,14 \text{ dollars EU} + 11,89 \text{ dollars EU} + [(128 \text{ dollars EU} - 103,05 \text{ dollars EU}) * (1 + 6\%)] * 1,56 \\ \text{PEFB} &= 198,14 \text{ dollars EU} + 11,89 \text{ dollars EU} + 41,26 \text{ dollars EU} \\ \text{PEFB} &= 251,28 \text{ dollars EU} \end{aligned}$$

148. Autrement dit, si le prix de référence baisse de 10 pour cent et que le prix c.a.f. reste inchangé, le prix d'entrée des importations au Chili s'élève à 251,28 dollars EU. En comparant ce chiffre avec le précédent prix d'entrée de 232,35 dollars EU correspondant à un prix de référence de 10 pour cent plus élevé, on démontre mathématiquement l'existence d'une surcompensation.

149. À titre d'éléments de preuve supplémentaires, l'Argentine donne ci-après deux exemples illustrant ce qui s'est *effectivement* passé pendant la période de fonctionnement du système de fourchettes de prix modifié, lorsque entre décembre 2004 et avril 2005, les fourchettes ont été activées et des droits spécifiques ont été appliqués.

Exemple 1

150. Le tableau ci-après indique ce qui s'est passé lorsque des droits spécifiques ont commencé à être appliqués le 16 décembre 2004, et permet de constater l'effet réel de "surcompensation" en ce qui concerne la farine de blé:

TABLEAU III

	Plafond de la fourchette	Plancher de la fourchette	Prix de référence	Prix f.a.b. de la farine de blé argentine	Valeur en douane c.a.f. au Chili	Droit <i>ad valorem</i>	Droit spécifique	Prix d'entrée
15 déc. 2004	148	128	141,73	158	221,20	13,27		234,47
16 déc. 2004	148	128	114,50	158	221,20	13,27	22,30	256,77

Valeurs en dollars EU par tonne.

Source: Tableau établi par l'Argentine sur la base des données de l'ODEPA (sauf en ce qui concerne le prix f.a.b., obtenu auprès du SAGPyA, et la valeur c.a.f., fournie par la FAIM).¹⁰⁹

151. D'après le prix f.a.b. de la farine de blé pour une expédition arrivant au Chili le 15 décembre 2004, le prix de référence applicable ce jour-là (et pendant les deux mois antérieurs) était de 141,73 dollars EU par tonne. Le prix d'entrée au Chili s'est élevé ce même jour, où aucun droit spécifique n'a été appliqué, à 234,47 dollars EU par tonne.

¹⁰⁹ L'ODEPA ne fournit pas les prix f.a.b. quotidiens de la farine de blé port argentin. À la place, on utilise le prix f.a.b. antérieur fourni par le SAGPyA. Afin que l'analyse soit la plus exacte possible, le prix indiqué pour le 15 décembre 2004 dans le tableau correspond au prix f.a.b. argentin de la farine de blé en vigueur cinq jours auparavant, puisque c'est approximativement le temps nécessaire au transport par voie terrestre depuis l'Argentine jusqu'au Chili. La valeur c.a.f. est calculée à partir de la valeur f.a.b., à laquelle s'ajoutent le fret terrestre et l'assurance. Habituellement, dans le cas de la farine de blé, le fret et l'assurance représentent 40 pour cent de la valeur f.a.b. Ces informations ont été tirées d'exemples d'exportations réelles fournis par la Fédération argentine de l'industrie meunière (FAIM) et reproduits dans la pièce ARG-26. Il faut également souligner que, dans la mesure où le critère utilisé pour calculer la valeur c.a.f. vaut seulement aux fins de l'analyse, étant entendu que les montants du fret et de l'assurance dépendent de nombreuses variables, la surcompensation peut être démontrée *indépendamment* du rapport entre la valeur f.a.b. et la valeur c.a.f.

152. Le jour suivant, à savoir le 16 décembre 2004, le Chili a établi un nouveau prix de référence de 114,50 dollars EU par tonne, inférieur de 19,21 pour cent au prix de référence antérieur. Toutefois, le prix f.a.b. de la farine de blé n'a pas changé, ni par conséquent le prix c.a.f. Néanmoins, lorsque les droits spécifiques résultant du système de fourchettes de prix ont été appliqués, le prix d'entrée des importations au Chili est passé de 234,47 dollars EU par tonne à 256,77 dollars EU par tonne.

153. Cette "surcompensation" est intervenue sans que la valeur transactionnelle n'ait été modifiée, ce qui démontre que le système de fourchettes de prix est totalement déconnecté de cette valeur et des prix internationaux.

Exemple 2

154. Le 16 février 2005, le Chili a établi un nouveau prix de référence, en deçà aussi du plancher de la fourchette et inférieur au prix de référence en vigueur pendant les deux mois précédents. Par conséquent, des droits spécifiques plus élevés que ceux de la période précédente ont été appliqués. Le tableau ci-après résume ce qui s'est passé et permet de constater là encore l'effet réel de "surcompensation":

TABLEAU IV

	Plafond de la fourchette	Plancher de la fourchette	Prix de référence	Prix f.a.b. de la farine de blé argentine	Valeur en douane c.a.f. au Chili	Droit ad valorem	Droit spécifique	Prix d'entrée
15 fév. 2005	148	128	114,50	150	210,00	12,60	22,30	244,90
16 fév. 2005	148	128	108,64	150	210,00	12,60	32,00	254,60

Valeurs en dollars EU par tonne.

Source: Tableau établi par l'Argentine sur la base des données de l'ODEPA (sauf en ce qui concerne le prix f.a.b., obtenu auprès du SAGPyA, et la valeur c.a.f., fournie par la FAIM).¹¹⁰

155. Le prix de référence en vigueur le 15 février (et pendant les deux mois précédents) était de 114,50 dollars EU par tonne. Le prix d'entrée des importations au Chili ce même jour, où ont été appliqués des droits spécifiques d'un montant de 22,30 dollars EU par tonne, s'est élevé à 244,90 dollars EU par tonne.

156. Le jour suivant, à savoir le 16 février 2005, le Chili a établi un nouveau prix de référence de 108,64 dollars EU, inférieur de 5,12 pour cent au prix de référence antérieur. Toutefois, le prix f.a.b. par tonne de la farine de blé n'a pas changé, ni par conséquent le prix c.a.f. Néanmoins, lorsque les droits spécifiques résultant du système de fourchettes de prix ont été appliqués, le prix d'entrée au Chili est passé de 244,90 dollars EU à 254,60 dollars EU par tonne.

157. Le prix d'entrée a augmenté sans que la valeur transactionnelle n'ait été modifiée, ce qui démontre, comme dans l'exemple précédent, qu'il y a une surcompensation et que le système de fourchettes de prix est totalement déconnecté de cette valeur et des prix internationaux.

158. L'Argentine a donc prouvé – aussi bien mathématiquement qu'empiriquement – que lorsque les prix de référence sont fixés en deçà du plancher de la fourchette de prix, le système de fourchettes de prix modifié tend à "surcompenser" l'effet des baisses des prix internationaux sur le marché intérieur.

¹¹⁰ Voir la note précédente.

2.3 Le prix d'entrée des importations au Chili dans le cadre du système de fourchettes de prix modifié est supérieur à ce qu'il serait si le Chili appliquait un prix minimal à l'importation se situant au niveau du plancher de la fourchette de prix

*"Dès lors que l'on garantit aux producteurs de blé du pays un plancher au moyen de la fourchette de prix, on empêche l'importation de blé à un prix inférieur au prix plancher ..."*¹¹¹ (pas de caractères gras dans l'original)

159. L'Argentine démontrera ci-après que, dans le cadre du système de fourchettes de prix modifié, le prix d'entrée des importations de blé et de farine de blé au Chili est supérieur à ce qu'il serait si le Chili appliquait un prix minimal à l'importation se situant au niveau du plancher de la fourchette de prix.

160. Dans le présent différend, l'Organe d'appel a constaté ce qui suit:

"[L]'expression "prix minimal à l'importation" désigne généralement le prix le plus bas auquel les importations d'un produit donné peuvent entrer sur le marché intérieur d'un Membre."¹¹²

161. Autrement dit, ainsi que l'a indiqué l'Organe d'appel, l'établissement d'un prix minimal à l'importation se situant au niveau du plancher de la fourchette de prix supposerait que dans les cas où le prix d'entrée d'un produit donné (c'est-à-dire le prix c.a.f. plus les droits *ad valorem*) serait inférieur à cette limite (128 dollars EU par tonne ou le montant correspondant), une imposition additionnelle correspondant à la différence serait perçue, de sorte que ledit produit entrerait sur le marché chilien au prix plancher de la fourchette (actuellement 128 dollars EU par tonne).

a) Le cas du blé

162. En réalité, pendant la période d'application de la fourchette (du 16 décembre 2004 au 15 avril 2005), la somme du prix c.a.f. et des droits *ad valorem* a été supérieure au plancher de la fourchette (128 dollars EU), ce qui rend impossible une comparaison du prix auquel les importations de blé seraient entrées au Chili si un prix minimal à l'importation se situant au niveau du plancher de la fourchette avait été appliqué avec le prix résultant du système de fourchettes de prix modifié.¹¹³

163. Toutefois, on peut calculer le rapport entre les deux variables en retenant une période pendant laquelle les prix internationaux ont été suffisamment bas pour que l'on puisse démontrer que le prix d'entrée dans le cadre du système de fourchettes de prix modifié est supérieur à celui qui résulterait de l'application d'un prix minimal se situant au niveau du plancher de la fourchette de prix.

164. La période retenue comme exemple par l'Argentine à cette fin couvre les mois de mars, d'avril et de mai 2000. D'après les données fournies par l'ODEPA, c'est la seule période, entre 1991 et 2003, où la somme du prix c.a.f. moyen des importations de blé au Chili – de toutes provenances – et des droits *ad valorem* (de 6 pour cent) s'est située en deçà du plancher de la fourchette de prix, ce qui

¹¹¹ Député Patricio Melero, 24 janvier 1996, lors de l'examen du projet de loi portant prorogation du système de fixation des droits et remises pour la farine de blé. "Historia de la Ley. Compilación de textos oficiales del debate parlamentario. Ley 19.446." Biblioteca del Congreso nacional. Santiago, Chili, 1997.

¹¹² *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 236.

¹¹³ Pièces ARG-23 et ARG-24.

permet une comparaison du résultat de l'application d'un prix minimal avec le résultat de l'application du système de fourchettes de prix modifié.¹¹⁴

165. Pour cette période – de mars à mai 2000 –, on a calculé les prix de référence et les droits spécifiques approximatifs qui auraient résulté de l'application à ce moment-là et sur la base des prix de l'époque, du système de fourchettes de prix modifié établi par la Loi n° 19.897 et le Décret n° 831/2003.

166. Comme indiqué précédemment, le prix d'entrée a été calculé conformément à la formule ci-après tirée de la Loi n° 19.897 et du Décret n° 831/2003:

$$\begin{aligned} \text{Prix d'entrée au Chili dans} \\ \text{le cadre du système de} &= \text{valeur c.a.f.} + \text{total des droits en} \\ \text{fourchettes de prix} & \text{ termes absolus} \\ \\ &= \text{valeur c.a.f.} + \text{droits } ad \text{ valorem} + \text{droit spécifique} \\ \\ \text{Droits } ad \text{ valorem} &= \text{valeur c.a.f.} * 6\% \\ \\ \text{Droit spécifique}^{115} &= \left(\text{prix plancher} - \text{prix de référence} \right) * \left(1 + \frac{\text{droit } ad \text{ valorem} \text{ général}}{\text{en vigueur prévu dans le Tarif douanier}} \right) \end{aligned}$$

167. Sur la base de cette formule, on a reconstitué dans le tableau ci-après ce qui se serait passé pendant cette période si l'on avait appliqué un prix minimal se situant au niveau du plancher de la fourchette de prix et si l'on avait appliqué le système de fourchettes de prix modifié. Le modèle reproduit le prix auquel la tonne de blé exportée par l'Argentine serait entrée au Chili:

TABLEAU V

Mois	Prix considéré	Prix de référence international moyen ¹¹⁶	Droit spécifique	Plancher de la fourchette	Prix c.a.f. moyen ¹¹⁷	c.a.f. + <i>ad valorem</i>	Prix minimal à l'importation au niveau du plancher de la fourchette	Prix d'entrée résultant du système de fourchettes de prix
Mars 2000	f.a.b. port argentin	106,22	23,09	128,00	115,80	122,75	128,00	145,83
Avril 2000	f.a.b. port argentin	113,72	15,14	128,00	117,74	124,80	128,00	139,94
Mai 2000	f.a.b. port argentin	126,29	1,81	128,00	120,55	127,78	128,00	129,59

Valeurs en dollars EU par tonne.

Source: Tableau élaboré par l'Argentine d'après les renseignements de l'ODEPA.

¹¹⁴ La valeur c.a.f. moyenne par tonne pour la période de mars, avril et mai 2000 correspond aux importations de blé de toutes provenances (source: ODEPA). Afin de garantir la comparabilité, le taux de droit *ad valorem* est le taux actuel (6 pour cent).

¹¹⁵ Conformément à l'article 14 du Décret n° 831/2003, pièce ARG-2. Le montant des droits spécifiques effectivement appliqués peut être obtenu à l'adresse suivante: www.odepa.gob.cl.

¹¹⁶ D'après le prix f.a.b. mensuel du *trigo pan* port argentin. Source: ODEPA.

¹¹⁷ Source: ODEPA.

168. Comme il ressort du tableau V, une comparaison du prix d'entrée du blé qui aurait résulté de l'application du système de fourchettes de prix modifié (sur la base des prix réels pour la période mars, avril et mai 2000) avec le prix d'entrée résultant de l'application d'un prix minimal à l'importation se situant au niveau du plancher de la fourchette de prix montre que le prix d'entrée des importations au Chili dans le cadre du système de fourchettes de prix modifié aurait **toujours été supérieur** à celui qui aurait résulté de l'application par le Chili d'un prix minimal à l'importation se situant au niveau du plancher de la fourchette de prix, soit à 128 dollars EU.

169. Pour que l'importance de cet argument apparaisse plus clairement au Groupe spécial, on a reproduit dans la pièce ARG-10 un graphique (élaboré à partir des chiffres du tableau V) qui montre une courbe représentant le prix d'entrée au Chili dans le cadre du système de fourchettes de prix qui aurait été observé si le système de fourchettes de prix modifié avait été appliqué pendant la période de mars, avril et mai 2000. Ce graphique comporte également une courbe représentant le prix d'entrée au Chili qui aurait été observé en présence d'un prix minimal à l'importation se situant au niveau du plancher de la fourchette dans les cas où il aurait pu être calculé et le prix d'entrée qui aurait existé si ni le système de fourchettes de prix ni un prix minimal n'avait été appliqué.

170. On peut voir que, **dans tous les cas**, le prix d'entrée au Chili dans le cadre du système de fourchettes de prix modifié est **supérieur** au prix d'entrée en présence d'un prix minimal à l'importation se situant au niveau du plancher de la fourchette.

b) Le cas de la farine de blé

171. Il n'est pas difficile de démontrer que dans le cas de la farine de blé, le prix d'entrée – dans le cadre du système de fourchettes de prix modifié – est supérieur à ce qu'il aurait été si le Chili avait appliqué un prix minimal à l'importation se situant au niveau du plancher de la fourchette. La farine de blé étant un sous-produit du blé, son prix est naturellement supérieur à celui du blé. Si on y ajoute les droits spécifiques résultant du système de fourchettes de prix, il s'ensuit logiquement que chaque fois que le prix d'entrée du blé – dans le cadre du système de fourchettes de prix modifié – a été supérieur au prix résultant de l'application d'un prix minimal à l'importation, le prix d'entrée de la farine de blé pendant la même période *aurait dû logiquement être lui aussi supérieur* au prix résultant de l'application d'un prix minimal à l'importation. C'est ce qui aurait dû se passer tant pendant la période où des droits spécifiques ont effectivement été appliqués, entre décembre 2004 et avril 2005, que pendant la période où des calculs ont été effectués pour savoir comment le système de fourchettes de prix modifié aurait fonctionné sur la base des prix internationaux, entre mars et mai 2000 (tableau V).

172. Par conséquent, le prix d'entrée de la farine de blé au Chili – dans le cadre du système de prix modifié – est supérieur à ce qu'il serait si le Chili appliquait un prix minimal à l'importation se situant au niveau du plancher de la fourchette.

173. Ainsi, tant dans le cas du blé que dans celui de la farine de blé, le prix d'entrée des importations au Chili, dans le cadre du système de fourchettes de prix modifié, est supérieur à ce qu'il serait si le Chili appliquait un prix minimal à l'importation se situant au niveau du plancher de la fourchette de prix.

2.4 Le système de fourchettes de prix modifié ne fait pas que tempérer l'effet des fluctuations des prix du marché mondial sur le marché chilien parce qu'il ne fait pas en sorte que le prix d'entrée des importations baisse en parallèle avec les prix du marché mondial lorsque ceux-ci sont en repli

174. L'Argentine démontrera ci-après que le système de fourchettes de prix modifié ne fait pas que tempérer l'effet des fluctuations des prix du marché mondial sur le marché chilien parce qu'il ne fait

pas en sorte que le prix d'entrée des importations baisse en parallèle avec les prix du marché mondial lorsque ceux-ci sont en repli. L'Argentine présentera des éléments de preuve indiquant ce qui s'est *effectivement* passé durant le fonctionnement du système de fourchettes de prix modifié lorsque, entre décembre 2004 et avril 2005, des droits spécifiques ont été appliqués.

a) Le système de fourchettes de prix modifié ne fait pas en sorte que le prix d'entrée des importations de blé baisse en parallèle avec les prix du marché mondial du blé lorsque ceux-ci sont en repli

175. Les pièces ARG-11 et ARG-12 contiennent respectivement un tableau et un graphique qui indiquent ce qui s'est passé dans le cas du blé lorsque des droits spécifiques ont commencé à être appliqués le 16 décembre 2004. On peut voir comment, alors que les prix f.a.b. port argentin *baissaient*, le prix d'entrée au Chili, avec l'application des droits spécifiques, *a* notablement *augmenté*, ce qui démontre une fois encore une déconnexion totale par rapport à l'évolution des prix internationaux.

176. Comme on peut le voir dans les pièces ARG-11 et ARG-12, depuis le 1^{er} décembre 2004, le prix f.a.b. du *trigo pan* port argentin affichait une baisse constante, évolution qui s'est maintenue jusqu'au 4 janvier 2005 environ. Plus précisément, le prix f.a.b. initial au 1^{er} décembre s'élevait à 119 dollars EU par tonne, tandis que, au terme de cette évolution, le 4 janvier 2005, il s'élevait à 109 dollars EU par tonne.

177. Si on observe l'évolution du prix d'entrée au Chili résultant du fonctionnement du système de fourchettes de prix, on constate exactement le contraire: le prix d'entrée a augmenté. En effet, depuis le 1^{er} décembre, le prix d'entrée du *trigo pan argentino* au Chili affichait une tendance à la baisse qui, la fourchette de prix n'étant pas active, reflétait l'évolution à la baisse des prix f.a.b. port argentin. Toutefois, lorsque la fourchette de prix a été activée le 16 décembre 2004 et que des droits spécifiques ont été appliqués, le prix d'entrée au Chili a soudainement augmenté, passant de 149,94 dollars EU par tonne environ à 162,93 dollars EU par tonne. La cause en était le fonctionnement même du système de fourchettes de prix modifié et l'application des droits spécifiques.

178. En conclusion, l'effet de distorsion produit par le système de fourchettes de prix modifié fait que lorsque les prix internationaux baissent, le prix d'entrée au Chili augmente. Par conséquent, le système de fourchettes de prix modifié ne fait pas en sorte que le prix d'entrée des importations de blé baisse en parallèle avec les prix du marché mondial du blé lorsque ceux-ci sont en repli.

b) Le système de fourchettes de prix modifié ne fait pas en sorte que le prix d'entrée des importations de farine de blé baisse en parallèle avec les prix du marché mondial du blé lorsque ceux-ci sont en repli

179. Les pièces ARG-13 et ARG-14 contiennent respectivement un tableau et un graphique qui indiquent ce qui s'est passé dans le cas de la farine de blé lorsque des droits spécifiques ont commencé à être appliqués le 16 décembre 2004. On peut voir comment, alors que les prix f.a.b. port argentin de la farine de blé *baissaient*, le prix d'entrée au Chili, avec l'application des droits spécifiques, *a* notablement *augmenté*, ce qui démontre une déconnexion totale par rapport à l'évolution des prix internationaux.

180. Comme on peut le voir dans les pièces ARG-13 et ARG-14, depuis le 1^{er} novembre 2004 (et même avant cette date), le prix f.a.b. port argentin de la farine de blé affichait une baisse constante, évolution qui s'est maintenue jusqu'en mars 2005 environ. Plus précisément, le prix f.a.b. initial d'une

expédition arrivant au Chili par voie terrestre le 1^{er} novembre 2004¹¹⁸ était de 170 dollars EU par tonne, tandis que, au terme de cette évolution, en mars 2005, il s'élevait à 150 dollars EU par tonne.

181. Si on observe l'évolution du prix d'entrée au Chili résultant du fonctionnement du système de fourchettes de prix, on constate exactement le contraire: le prix d'entrée a augmenté. En effet, depuis le 1^{er} novembre (et même avant cette date), le prix d'entrée au Chili de la farine de blé argentine affichait une tendance à la baisse qui, la fourchette de prix n'étant pas active, reflétait l'évolution à la baisse des prix f.a.b. port argentin.¹¹⁹ Toutefois, lorsque la fourchette de prix a été activée le 16 décembre 2004 et que des droits spécifiques ont été appliqués, le prix d'entrée au Chili a soudainement augmenté, passant de 234,47 dollars EU par tonne à 256,77 dollars EU par tonne. La cause en était le fonctionnement même du système de fourchettes de prix modifié et l'application des droits spécifiques.

182. En outre, il convient de noter qu'alors que pendant une grande partie du mois de janvier et la totalité du mois de février 2005, jusqu'au 1^{er} mars 2005 précisément, le prix f.a.b. de la farine de blé - acheminée au Chili par voie terrestre - s'est maintenu à 150 dollars EU par tonne, le prix d'entrée est brusquement passé de 244,90 dollars EU par tonne à 254,60 dollars EU par tonne le 16 février, sans autre raison que la hausse des droits spécifiques, qui sont passés de 22,30 dollars EU par tonne à 32,00 dollars EU par tonne. Il faut rappeler que l'application de ces droits spécifiques était liée non pas aux prix internationaux de la farine de blé mais à ceux du blé. En d'autres termes, le système de fourchettes de prix ne peut pas non plus faire en sorte que, lorsque les prix de la farine de blé sont stables, le prix d'entrée au Chili le reste aussi et n'augmente pas en fonction de variables sans rapport avec la valeur transactionnelle de la farine, comme cela a été le cas en février 2005.

183. Ainsi, l'effet de distorsion produit par le système de fourchettes de prix modifié implique que lorsque les prix internationaux baissent, le prix d'entrée au Chili augmente. Par conséquent, le système de fourchettes de prix modifié ne fait pas en sorte que le prix d'entrée des importations de farine de blé baisse en parallèle avec les prix de la farine de blé sur le marché mondial lorsque ceux-ci sont en repli.

184. Il est donc indubitable que le système de fourchettes de prix modifié ne fait pas que tempérer l'effet des fluctuations des prix du marché mondial sur le marché chilien, puisqu'il ne fait pas en sorte que le prix d'entrée des importations au Chili baisse en parallèle avec les prix du marché mondial lorsque ceux-ci sont en repli.

185. **En conclusion**, l'Argentine a démontré, en se fondant sur des éléments de preuve que, à l'instar du système de fourchettes de prix initial, le "nouveau" système de fourchettes de prix *continue* de faire monter le prix d'entrée des importations au Chili au-dessus du plancher de la fourchette de prix, *continue* de "surcompenser" l'effet des baisses des prix internationaux sur le marché intérieur lorsque les prix de référence sont fixés en deçà du plancher de la fourchette de prix, *continue* de faire que le prix d'entrée des importations au Chili est supérieur à ce qu'il serait si le Chili appliquait un prix minimal à l'importation se situant au niveau du plancher de la fourchette de prix, et *continue* de ne pas faire en sorte que le prix d'entrée des importations au Chili baisse en parallèle avec les prix du marché mondial lorsque ceux-ci sont en repli.

186. En conséquence, le nouveau système de fourchettes de prix déconnecte le marché chilien de l'évolution des prix internationaux d'une manière qui isole le marché de la répercussion des prix internationaux et empêche l'amélioration de l'accès des importations de blé et de farine de blé au marché chilien.

¹¹⁸ Le temps de transport terrestre entre l'Argentine et le Chili a été estimé approximativement à quatre ou cinq jours.

¹¹⁹ Voir les pièces ARG-13 et ARG-14.

187. En ne répercutant pas totalement les baisses des prix mondiaux sur les prix intérieurs et en empêchant que l'évolution des prix internationaux se répercute sur le marché chilien d'une manière similaire à celle des autres catégories de mesures prohibées qui sont énumérées dans la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* (en particulier les "prix minimaux à l'importation" et les "prélèvements variables à l'importation"), **le "nouveau" système de fourchettes de prix est incompatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.**

2.5 Le plancher et le plafond du système de fourchettes de prix modifié isolent le marché chilien de l'évolution des prix internationaux

188. Dans la version initiale du système de fourchettes de prix, les prix plancher et plafond des fourchettes de prix étaient fixés pour une année entière (du 16 décembre au 15 décembre de l'année suivante) en fonction des prix mondiaux (moyennes mensuelles) au cours des cinq années précédentes (60 mois).¹²⁰ Ainsi, les prix plancher et plafond des fourchettes de prix du Chili variaient en fonction des prix du marché mondial. De l'avis de l'Organe d'appel, les fourchettes de prix pouvaient avoir pour effet d'empêcher que l'évolution des prix internationaux se répercute sur le marché intérieur d'une manière similaire à celle des autres catégories de mesures prohibées qui étaient énumérées dans la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*.¹²¹ De la même façon, le plancher et le plafond du système de fourchettes de prix modifié isolent aussi le marché chilien de l'évolution des prix internationaux.

a) Le plancher et le plafond du système de fourchettes de prix modifié isolent le marché chilien de l'évolution des prix internationaux parce qu'ils ont été établis une seule fois pour toute la période allant du 16 décembre 2003 au 15 décembre 2014

189. Dans le "nouveau" système de fourchettes de prix modifié, les prix plancher et plafond ont été fixés pour toute la période allant du 16 décembre 2003 au 15 décembre 2007 à 128 dollars EU par tonne et à 148 dollars EU par tonne, respectivement. En outre, la nouvelle législation prévoit que, du 16 décembre 2007 au 15 décembre 2014, on ajustera chaque année ces prix plancher et plafond en multipliant les prix en vigueur pendant la période d'un an antérieure par un coefficient de 0,985.¹²²

190. Par conséquent, on peut affirmer non seulement que la substance du système de fourchettes de prix n'a pas changé à la suite des changements qui lui ont été apportés, mais aussi que dans sa version actuelle, le système de fourchettes de prix empêche encore plus que l'évolution des prix mondiaux se répercute sur le marché intérieur, d'une manière similaire à celle des autres catégories de mesures prohibées qui sont énumérées dans la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*, puisque les prix plancher et plafond des fourchettes de prix du Chili ne varient plus en fonction des prix du marché mondial ou des prix antérieurs mais au contraire ont été établis une seule fois pour toute la période allant du 16 décembre 2003 au 15 décembre 2014, sans avoir aucun lien avec les prix internationaux. L'Argentine se demande comment, dans ces conditions, le nouveau mode de fixation du plancher et du plafond des fourchettes de prix pourrait répercuter l'évolution des prix internationaux.

191. En d'autres termes, compte tenu du fait que le fonctionnement du système initial reposait sur l'emploi des moyennes mobiles des 60 mois précédents pour la fixation des prix plancher et plafond des fourchettes de prix, l'Argentine estime que le système actuel entraînera des distorsions encore plus grandes du processus de répercussion des prix internationaux puisque les prix plancher et plafond ne seront pas ajustés jusqu'en 2007. De même, étant donné qu'à partir de cette année-là ces paramètres seront établis sur la base de coefficients fixes, ce qui isolera par la suite le système des fluctuations sur

¹²⁰ Article 12 de la Loi n° 18.525 et rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 17.

¹²¹ *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 246.

¹²² Loi n° 19.897, article premier; Décret suprême n° 831 du Ministère des finances du Chili, article 6.

les marchés internationaux pendant une période additionnelle de sept ans, l'Argentine considère que le nouveau système de fourchettes de prix risque d'entraîner des distorsions encore plus importantes.

b) Le plancher et le plafond du système de fourchettes de prix modifié isolent le marché chilien de l'évolution des prix internationaux et ne sont pas transparents dans la mesure où, à partir de 2007, ils seront établis sur la base de coefficients fixes

192. Le Chili a établi un coefficient de 0,985 pour l'ajustement des prix plancher et plafond des fourchettes à partir de la fin de 2007 jusqu'en 2014. Cela signifie que les prix plancher et plafond des fourchettes pour chaque période d'un an à compter du 16 décembre 2007 seront le produit de la multiplication des prix plancher et plafond en vigueur jusqu'au 15 décembre de chaque année par un coefficient d'ajustement de 0,985.

193. La partie pertinente de l'article premier de la Loi n° 19.897 est ainsi libellée:

"Pour déterminer les droits et remises applicables à partir de la période d'un an s'achevant en 2008 et jusqu'en 2014, on ajustera chaque année le prix plancher et le prix plafond établis ci-dessus en multipliant les prix en vigueur pendant la période d'un an antérieure par un coefficient de 0,985 dans le cas du blé."

194. Les résultats de l'application du coefficient de 0,985 sont indiqués à l'article 6 du Décret n° 831/2003, qui dispose ce qui suit:

"Les prix plancher et plafond du blé pour la période allant de décembre 2003 à décembre 2014 seront les suivants:

Prix plancher et plafond du blé, par période d'application		
Période d'application	Prix plancher	Prix plafond
16 décembre 2003 au 15 décembre 2007	128	148
16 décembre 2007 au 15 décembre 2008	126	146
16 décembre 2008 au 15 décembre 2009	124	144
16 décembre 2009 au 15 décembre 2010	122	142
16 décembre 2010 au 15 décembre 2011	120	140
16 décembre 2011 au 15 décembre 2012	118	138
16 décembre 2012 au 15 décembre 2013	116	136
16 décembre 2013 au 15 décembre 2014	114	134

195. **Premièrement**, le coefficient d'ajustement de 0,985 des prix plancher et plafond des fourchettes ne permet pas de répercuter les prix internationaux sur le marché chilien.

196. Alors que dans le système de fourchettes de prix initial, les prix plancher et plafond des fourchettes variaient en fonction des prix antérieurs, dans le système de fourchettes de prix modifié, grâce au coefficient de 0,985, ils varient *sans aucun lien* avec les prix du marché mondial ni les prix antérieurs. Ils ne varient pas non plus en fonction de la valeur transactionnelle, ce qui est un trait caractéristique de l'ensemble du système de fourchettes de prix.¹²³

¹²³ Il faut noter que l'Organe d'appel a estimé que quand bien même il devrait supposer qu'un trait caractéristique du système de fourchettes de prix du Chili n'était pas similaire aux traits caractéristiques des "prélèvements à l'importation variables" et des "prix minimaux à l'importation" parce que les limites des fourchettes de prix du Chili variaient en fonction des prix du marché mondial – même s'ils étaient antérieurs – et

197. Le Chili a décidé, apparemment sans se référer au moindre critère, que les prix plancher et plafond, deux éléments fondamentaux (avec les prix de référence) pour l'établissement du niveau des droits spécifiques qui seraient appliqués au blé et à la farine de blé, baisseraient à partir de décembre 2007 de manière fixe, automatique et autonome.¹²⁴ Autrement dit, la manière dont les prix plafond et plancher sont ajustés n'est aucunement liée à l'évolution des prix internationaux.

198. Quand bien même ce lien aurait reposé sur une baisse supposée des prix internationaux du blé à partir de 2007, on voit mal comment le Chili pouvait, en 2003, prévoir la trajectoire de ces prix sur une période commençant quatre (4) ans plus tard et se terminant onze (11) ans après l'établissement du système de fourchettes de prix modifié.

199. **Deuxièmement**, la manière dont le coefficient de 0,985 a été déterminé n'est pas transparente. Le Chili n'a pas expliqué comment il avait été calculé ni quel était son fondement dans la législation ayant établi le système de fourchettes de prix modifié.

200. L'Organe d'appel a indiqué en quoi la manière dont les fourchettes étaient établies dans le cadre du système de fourchettes de prix initial était incompatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*:

"... [Le] manque de transparence et ... de prévisibilité sont susceptibles de restreindre le volume des importations ... Ce manque de transparence et de prévisibilité contribuera aussi à fausser les prix des importations en empêchant que les cours internationaux ne se répercutent sur le marché intérieur."¹²⁵

...

"Outre le manque de transparence et le manque de prévisibilité *qui sont inhérents à la façon dont les fourchettes de prix du Chili sont établies*, il y a à nos yeux des faiblesses similaires dans la façon dont l'autre élément essentiel du système de fourchettes de prix du Chili ... est déterminé."¹²⁶ (pas d'italique dans l'original)

201. Il est clair qu'en n'expliquant pas l'origine du coefficient de 0,985 ni les raisons pour lesquelles il l'avait établi, le Chili n'a pas satisfait aux prescriptions établies en matière de transparence. Comme l'a souligné l'Organe d'appel, le manque de transparence est une caractéristique qui empêche une amélioration de l'accès aux marchés pour les importations de produits agricoles, ce qui est contraire à l'objet et au but de l'article 4 de l'*Accord sur l'agriculture*.¹²⁷

202. Par conséquent, on ne peut que conclure que l'application du coefficient de 0,985 contribue à ce que le système de fourchettes de prix modifié déconnecte le marché chilien de l'évolution des prix internationaux, d'une manière incompatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*.

2.6 Les prix de référence isolent le marché chilien de l'évolution des prix internationaux

203. Dans le système de fourchettes de prix modifié, les prix de référence sont établis tous les deux mois sur la base de la moyenne des prix quotidiens enregistrés sur deux marchés prédéterminés dans

non des prix d'objectif intérieurs, cela ne modifierait pas son évaluation globale du système de fourchettes de prix du Chili (rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 251).

¹²⁴ Si ce critère existait, il n'empêcherait pas la déconnexion par rapport à l'évolution des prix internationaux étant donné la manière dont le coefficient de 0,985 a été établi.

¹²⁵ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 234.

¹²⁶ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 247.

¹²⁷ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 258.

la législation chilienne: le prix f.a.b. du *trigo pan argentino* pour le premier semestre de chaque année, et le prix f.a.b. du blé Soft Red Winter n° 2 pour le second semestre de chaque année.¹²⁸

204. De cette manière, les prix de référence restent invariables pendant des périodes successives de deux mois.¹²⁹

a) Les prix de référence isolent le marché chilien de l'évolution des prix internationaux en restant inchangés pendant deux mois

205. Étant donné que dans l'"ancien" système de fourchettes de prix, les prix de référence étaient modifiés toutes les semaines en fonction du prix f.a.b. le plus bas observé sur *n'importe quel* "marché" étranger "intéressant" le Chili au cours de la semaine précédente, le système de fourchettes de prix modifié déconnecte le marché chilien de l'évolution des prix internationaux encore plus que le système de fourchettes de prix initial.

206. Dans le "nouveau" système de fourchettes de prix, les prix de référence utilisés pour calculer le droit spécifique applicable au blé et à la farine de blé sont établis six fois par an¹³⁰, ce qui signifie qu'ils restent en vigueur pendant une période de deux mois au cours desquels la répercussion des prix du marché mondial est déconnectée.

207. En conséquence, les "nouveaux" prix de référence et le "nouveau" système de fourchettes de prix qui les détermine sont encore moins représentatifs du marché mondial et empêchent encore plus la répercussion de l'évolution des prix internationaux sur le marché chilien que les prix de référence et le système de fourchettes de prix initiaux.¹³¹

208. Les graphiques des pièces ARG-15 et ARG-17 illustrent l'évolution des prix de référence et des prix du blé f.a.b. Argentine et f.a.b. golfe du Mexique, respectivement, pendant la période d'application du système de fourchettes de prix modifié. On voit clairement et pour chaque période la déconnexion qui existe entre les prix f.a.b. et les prix de référence une fois le prix de référence fixé pour deux mois. Les tableaux contenant les renseignements sur lesquels reposent ces graphiques figurent dans les pièces ARG-16 et ARG-18, respectivement.

209. Il est surprenant de constater l'isolement qui s'est effectivement produit par rapport aux prix internationaux pendant la période où le fonctionnement du système de fourchettes de prix a entraîné l'application de droits spécifiques. On peut voir, tant dans le graphique montrant le rapport entre le prix de référence et le prix du *trigo pan* port argentin pendant la période d'application du système de fourchettes de prix modifié (ARG-15) que dans celui qui montre le rapport entre le prix de référence et le prix du blé Soft Red Winter n° 2 golfe du Mexique (ARG-17), que la déconnexion se produit quelle que soit la période de l'année pour laquelle ce rapport est analysé. Autrement dit, il y a déconnexion entre le prix de référence et les prix f.a.b. sur les marchés intéressant le Chili tant pendant la période où le prix de référence est fondé sur le prix f.a.b. Argentine que pendant la période où le prix de référence est fondé sur le prix f.a.b. golfe du Mexique, même si la déconnexion entre le prix de référence et le prix f.a.b. Argentine est encore plus grande lorsque le prix de référence est calculé sur la base du prix f.a.b. golfe du Mexique et vice versa.

¹²⁸ Voir la pièce ARG-2, article 8.

¹²⁹ Voir la pièce ARG-2, Décret n° 831/2003, annexe, tableau récapitulatif concernant l'application du paragraphe 2.

¹³⁰ Voir la pièce ARG-2 (Décret suprême n° 831 du Ministère des finances du Chili, articles 5 et 7 et "Tableau récapitulatif concernant l'application du paragraphe 2" en annexe) et la pièce ARG-6 (Historique de l'application du système de fourchettes de prix modifié).

¹³¹ Cela sans préjudice des constatations d'incompatibilité formulées par l'Organe d'appel à l'égard des prix de référence du système de fourchettes de prix initial.

210. Par exemple, si on analyse le rapport entre le prix de référence et le prix f.a.b. du *trigo pan argentino* (pièces ARG-15 et ARG-16), on constate des déconnexions pendant toute la période d'application du système de fourchettes de prix modifié, mais surtout en février, début avril, fin mai et début juin, juillet, août, début septembre, et de la fin octobre à la mi-décembre 2004, et fin février, mars et début avril, fin juillet, fin août et début septembre 2005.

211. De même, si on analyse le rapport entre le prix de référence et le prix f.a.b. golfe du Mexique (pièces ARG-17 et ARG-18), on observe des déconnexions pendant toute la période d'application du système de fourchettes de prix modifié, mais surtout fin janvier et début février, avril, fin mai et début juin, juillet, septembre et début octobre 2004, et en janvier, février, mars, début avril, début août, début octobre et fin novembre 2005, et janvier et début février 2006.

212. Pour donner un exemple spécifique de déconnexion (parmi beaucoup d'autres), on peut observer ce qui s'est passé lorsqu'il a été déterminé que le prix de référence serait de 108,64 dollars EU/tonne entre le 16 février et le 15 avril 2005, sur la base de la moyenne des cours quotidiens du blé *f.a.b. port argentin*. Ce prix de référence ainsi déterminé et fixé pour deux mois n'a pas du tout reflété la tendance à la hausse de ces mêmes prix f.a.b. du *trigo pan argentino* qui, pendant cette période, ont atteint 140 dollars EU/tonne¹³², soit presque le plafond de la fourchette à partir duquel le système prévoit l'octroi de remises au lieu de la perception de droits spécifiques, ce qui fait clairement ressortir le caractère fortement arbitraire de la fixation des prix de référence.

213. Dans le cas de la farine de blé, la déconnexion est encore plus grande puisque, la farine de blé étant un sous-produit du blé, son prix f.a.b. est naturellement plus élevé, vu que les meuniers ajoutent au coût du blé le coût de la mouture majoré d'une marge bénéficiaire. En conséquence, le prix f.a.b. de la farine de blé se situe toujours au-dessus du prix de référence calculé à partir du blé, comme on peut le constater facilement en regardant le graphique figurant dans la pièce ARG-19 et au tableau figurant dans la pièce ARG-20. La forte déconnexion que l'on observe entre le prix f.a.b. de la farine de blé argentine et le prix de référence sur la base duquel sont appliqués les droits spécifiques *pendant toute la période d'application du système de fourchettes de prix modifié* est éloquent et démontre la distorsion à laquelle sont confrontés les exportateurs argentins de farine de blé en entrant sur le marché chilien. Il est donc tout à fait évident que le marché chilien est déconnecté de l'évolution des prix internationaux.

b) Les prix de référence isolent le marché chilien de l'évolution des prix internationaux parce qu'ils sont établis sur la base de la moyenne des prix quotidiens enregistrés sur seulement deux marchés prédéterminés

214. Conformément à la nouvelle législation, le prix de référence pour le blé équivalra à la moyenne des prix quotidiens – pendant la période de 15 jours précédant le dixième jour du mois au cours duquel le décret correspondant sera publié – enregistrés sur le marché du *trigo pan argentino* pour le premier semestre et sur celui du blé Soft Red Winter n° 2 pour le second semestre.

215. De fait, l'article 8 du Décret suprême n° 831/2003 dispose ce qui suit:

"Le marché le plus intéressant en ce qui concerne le blé sera, pendant la période d'application des droits et remises allant du 16 décembre au 15 juin de l'année suivante, celui du *trigo pan argentino* et les prix correspondront aux cours quotidiens de ce produit *f.a.b. port argentin*, et, pendant la période d'application allant du 16 juin au 15 décembre, celui du blé *Soft Red Winter n° 2* et les prix correspondront aux

¹³² Voir la pièce ARG-16.

cours quotidiens de ce produit *f.a.b. golfe du Mexique*."¹³³ (pas d'italique dans l'original)

216. **Premièrement**, comme dans le cas de la version initiale du système de fourchettes de prix, aucune loi ni aucun règlement relatif au système de fourchettes de prix modifié ne précise *comment ni sur quelle base* les "marchés" internationaux "intéressant" le Chili et les "qualités intéressant le Chili" ont été choisis. En conséquence, le processus de choix du prix de référence n'a pas été transparent.

217. Cette prédétermination des marchés à prendre en considération pour l'établissement des prix de référence fait que le marché chilien est déconnecté de l'évolution des prix internationaux. Ainsi, elle empêche le Chili de garantir que les prix de référence soient représentatifs des prix réels sur le marché mondial.¹³⁴

218. En réalité, le *trigo pan* est commercialisé sur au moins deux autres marchés intéressant le Chili, à savoir ceux de Chicago et du Kansas.¹³⁵ Le fait que la législation prévoit que seuls deux marchés seront considérés comme intéressant le Chili aux fins de la détermination des prix de référence déconnecte le marché intérieur chilien de l'évolution des prix internationaux.

219. **Deuxièmement**, le choix du cours quotidien du *trigo pan* "port argentin" comme base pour établir le marché intéressant le Chili pour le premier semestre de l'année n'est pas non plus transparent car les prix varient en fonction du port argentin considéré.¹³⁶

c) Les prix de référence entraînent des distorsions de la répercussion des prix internationaux sur le marché chilien parce qu'ils n'ont aucun lien avec la valeur transactionnelle

220. En outre, les prix de référence entraînent des distorsions de la répercussion des prix internationaux sur le marché chilien car ils n'ont aucun lien avec la valeur transactionnelle.

221. À ce sujet, l'Organe d'appel a cité les observations formulées par le Groupe spécial lorsqu'il a décrit le prix de référence particulier utilisé dans la version initiale du système de fourchettes de prix du Chili de la manière suivante:

"Le prix de référence utilisé dans le cadre du système de fourchettes de prix du Chili est manifestement indépendant de la valeur transactionnelle effective ..."¹³⁷

222. Dans le cas du système de fourchettes de prix modifié, le même prix de référence bimestriel s'applique aux importations de tous les produits faisant partie de la même catégorie, indépendamment de leur origine et de la valeur transactionnelle de l'expédition.

223. Par conséquent, le prix de référence dans le système actuel n'est pas non plus lié à la valeur transactionnelle de l'expédition considérée, ce qui est un trait caractéristique de l'ensemble du système de fourchettes de prix.

¹³³ Voir la pièce ARG-2.

¹³⁴ *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 249.

¹³⁵ D'après des renseignements du SAGPyA.

¹³⁶ Voir la pièce ARG-4.

¹³⁷ *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 248.

2.7 Le coefficient de 1,56 appliqué aux droits et remises déterminés pour le blé aux fins du calcul des droits et remises applicables à la farine de blé isole le prix d'entrée de la farine de blé de l'évolution des prix internationaux

224. L'application du système de fourchettes de prix modifié à la farine de blé se traduit par l'imposition d'une surtaxe sous la forme de droits spécifiques ou de remises résultant de la multiplication des droits spécifiques ou remises appliqués au blé par un coefficient de 1,56.

225. L'article premier de la Loi n° 19.897 ainsi que l'article 16 du Décret n° 831/2003¹³⁸ disposent ce qui suit:

"Dans le cas de la farine de blé, on appliquera les droits et remises déterminés pour le blé, multipliés par un coefficient de 1,56."

226. Les droits spécifiques appliqués à la farine de blé, du fait qu'ils sont égaux aux droits appliqués au blé multipliés par un coefficient de 1,56, isole encore plus la farine de blé que le blé de l'évolution des prix internationaux.

227. Il y a plusieurs raisons à cela:

228. **Premièrement**, les exportateurs de farine de blé doivent acquitter des droits spécifiques qui non seulement ne sont pas liés à la valeur transactionnelle mais ne sont pas non plus liés au produit considéré, puisqu'ils sont calculés sur la base des droits appliqués à un autre produit, à savoir le blé.

229. **Deuxièmement**, la manière dont le Chili a établi le coefficient de 1,56 n'est pas transparente puisque le Chili n'a fourni aucune explication ni aucune justification dans sa législation en ce qui concerne la base de l'établissement de ce coefficient.

230. À cet égard, il convient de noter les observations ci-après formulées par l'Organe d'appel:

"... d'autres éléments sont importants pour les négociants, à savoir le manque de transparence de certaines caractéristiques du système de fourchettes de prix du Chili ... Ces caractéristiques spécifiques du système de fourchettes de prix du Chili empêchent une amélioration de l'accès aux marchés pour les importations de produits agricoles, ce qui est contraire à l'objet et au but de l'article 4."¹³⁹

231. **Troisièmement**, en se fondant sur l'historique de la législation chilienne, on pourrait imaginer que l'application d'un coefficient aux droits spécifiques établis pour le blé aux fins de la détermination des droits spécifiques applicables à la farine de blé soit fondée sur un rapport de prix résultant d'un coefficient technique de production entre le blé et la farine de blé. En effet, la farine de blé étant un sous-produit du blé, son prix est naturellement plus élevé, vu que les meuniers ajoutent au coût du blé celui de la mouture majoré d'une marge bénéficiaire. Ce coefficient est valable à l'échelle internationale. Dans le cas de l'Argentine, si on prend en compte les prix f.a.b. du *trigo pan* et de la farine de blé¹⁴⁰ depuis l'entrée en vigueur du système de fourchettes de prix modifié, le rapport de prix moyen est de 1,3.¹⁴¹ Autrement dit, le prix de la farine de blé est d'environ 30 pour cent supérieur à celui du blé.

¹³⁸ Voir les pièces ARG-1 et ARG-2, respectivement.

¹³⁹ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 258.

¹⁴⁰ Tous deux sont des produits dont les marchés sont considérés comme intéressants le Chili aux fins de l'établissement des prix de référence du système de fourchettes de prix modifié.

¹⁴¹ Voir la pièce ARG-29.

232. En outre, c'est le coefficient technique qu'avait établi le Chili dans la Loi n° 19.193 en vertu de laquelle, en 1997, l'application des droits spécifiques et des remises tarifaires de la fourchette de prix concernant le blé avait été étendue à la farine de blé. À cette époque, le pouvoir exécutif chilien avait fait la déclaration suivante à l'occasion de la modification de l'article 12 de la Loi n° 18.525: "... *Il est proposé d'établir des droits spécifiques et des remises à l'importation de farine dont on calculerait le montant en multipliant les droits et remises déterminés pour le blé par un coefficient de 1,3 correspondant au coefficient technique de production ...*"¹⁴² (pas de caractères gras dans l'original)

233. Pourtant, les modifications successives apportées à la législation ont entraîné des augmentations de ce coefficient. Ainsi, le Chili a décidé de porter successivement ce coefficient de 1,3 à 1,41, puis à 1,56, sans aucune justification, faussant – chaque fois un peu plus – le prix d'entrée de la farine de blé au Chili.

234. En effet, ainsi que l'a signalé un législateur chilien au moment de l'examen du projet de loi - qui allait devenir la Loi n° 19.446 - portant prorogation du système de fixation des droits et remises pour la farine de blé:

*"Est-ce qu'une quelconque explication a été donnée pour justifier que le coefficient soit porté de 1,41 à 1,56? Absolument aucune ... Le Pouvoir exécutif a présenté une mesure sans fournir la moindre donnée susceptible d'étayer ... le fait de porter le coefficient de 1,41 à 1,56 ..."*¹⁴³

235. C'est pourquoi le coefficient de 1,56 par lequel on multiplie les droits et remises déterminés pour le blé afin de calculer les droits et remises applicables à la farine de blé n'est pas transparent et isole plus le prix d'entrée de la farine de blé que celui du blé de l'évolution des prix internationaux, ce qui est un autre trait caractéristique spécifique du système de fourchettes de prix modifié qui empêche l'amélioration de l'accès au marché chilien, d'une manière incompatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*.

3. Le système de fourchettes de prix modifié n'est ni transparent ni prévisible

236. Le montant d'un droit n'est pas la seule préoccupation des partenaires commerciaux du Chili. Comme l'a fait remarquer l'Organe d'appel¹⁴⁴, le manque de transparence de certaines caractéristiques du système de fourchettes de prix du Chili; l'imprévisibilité du niveau des droits; et l'automatisme, la fréquence et l'ampleur des fluctuations des droits, qui sont toutes des caractéristiques que l'on retrouve inchangées en substance dans le système de fourchettes de prix modifié, sont des préoccupations essentielles pour les exportateurs.

237. Sur ce même point, l'Organe d'appel a observé que le manque de transparence et de prévisibilité de l'ancien système de fourchettes de prix *contribuaient* aussi à fausser les prix des importations en empêchant que les prix internationaux se répercutent sur le marché intérieur, d'une manière incompatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*.

238. À cet égard, l'Organe d'appel a indiqué ce qui suit:

¹⁴² "Historia de la Ley. Compilación de textos oficiales del debate parlamentario. Ley 19.193". Biblioteca del Congreso Nacional. Santiago, Chili, 1997.

¹⁴³ Sénateur Piñera, 24 janvier 1996. Dans: "Historia de la Ley. Compilación de textos oficiales del debate parlamentario. Ley 19.446". Biblioteca del Congreso Nacional. Santiago, Chili, 1997.

¹⁴⁴ Chili – Système de fourchettes de prix, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 258.

"... au moins un trait caractéristique des "prélèvements variables à l'importation" est le fait que la *mesure* elle-même - en tant que mécanisme - doit imposer la *variabilité* des droits. La variabilité est inhérente à une mesure si celle-ci comporte un dispositif ou une formule qui fait en sorte que les prélèvements changent automatiquement et continuellement. Par contre, les droits de douane proprement dits font l'objet de modifications ponctuelles affectant le taux de droits appliqués, lesquelles ont lieu indépendamment, sans être liées à un dispositif ou à une formule ..."145 (non souligné dans l'original)

239. L'Organe d'appel a ajouté ce qui suit:

"... [L]'existence d'une formule qui entraîne une variabilité automatique et continue des droits est une condition nécessaire, mais nullement suffisante, pour qu'une mesure particulière soit un "prélèvement variable à l'importation", au sens de la note de bas de page 1. Les "prélèvements variables à l'importation" ont d'autres traits caractéristiques qui vont à l'encontre de l'objet et du but de l'article 4, lesquels consistent à améliorer les conditions d'accès aux marchés pour les importations de produits agricoles en ne permettant que l'application de droits de douane proprement dits. Ces autres traits caractéristiques comprennent un manque de transparence et un manque de prévisibilité en ce qui concerne le niveau des droits qui résulteront de ces mesures. Ce manque de transparence et ce manque de prévisibilité sont susceptibles de restreindre le volume des importations. Comme l'Argentine le fait remarquer, *il est moins probable qu'un exportateur expédie vers un marché si celui-ci ne sait pas quel sera le montant des droits et qu'il ne peut raisonnablement le prédire.* Ce manque de transparence et de prévisibilité contribuera aussi à fausser les prix des importations en empêchant que les cours internationaux ne se répercutent sur le marché intérieur."146 (notes de bas de page omises, pas d'italique dans l'original)

240. Des affirmations susmentionnées de l'Organe d'appel, on retiendra ce qui suit:

- a) l'existence d'une formule qui entraîne une variabilité automatique et continue des droits est une condition nécessaire pour qu'une mesure particulière soit un "prélèvement variable à l'importation", au sens de la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*; et
- b) le manque de transparence et le manque de prévisibilité en ce qui concerne le niveau des droits qui résulteront de l'application de prélèvements variables à l'importation sont d'autres traits caractéristiques qui vont à l'encontre de l'objet et du but de l'article 4 de l'*Accord sur l'agriculture*, lesquels consistent à améliorer les conditions d'accès aux marchés pour les importations de produits agricoles en ne permettant que l'application de droits de douane proprement dits.

241. Comme indiqué précédemment, les modifications apportées au système de fourchettes de prix n'ont pas fondamentalement transformé ce dernier en une mesure différente de celle qui était en vigueur auparavant. En particulier, la variabilité est inhérente au système de fourchettes de prix modifié puisqu'il comporte un dispositif ou une formule qui fait en sorte que les prélèvements changent automatiquement et continuellement et, de plus, manque de la transparence et de la prévisibilité requises, d'une manière incompatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*. Ainsi, les constatations de l'Organe d'appel restent tout aussi valables pour le système de fourchettes de prix modifié.

¹⁴⁵ Chili – *Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 233.

¹⁴⁶ Chili – *Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 234.

242. L'Argentine montre ci-après *en quoi* les constatations formulées par l'Organe d'appel sont applicables au système de fourchettes de prix actuel.

3.1 Le système de fourchettes de prix modifié comporte une formule qui entraîne la variation automatique et continue des droits à l'importation

"... *Je pense qu'en ce qui concerne la compétitivité du secteur ... du blé ... , nous cherchons une formule raisonnable pour fixer un prix plancher permettant de rendre une activité productive ...*"¹⁴⁷ (non souligné dans l'original)

243. L'Argentine démontrera dans un premier temps que le système de fourchettes de prix comporte une *formule* qui entraîne une *variation* des droits à l'importation et, dans un second temps, que cette variation est *automatique* et *continue*, conformément à ce qu'a affirmé l'Organe d'appel.¹⁴⁸

a) Le système de fourchettes de prix modifié comporte une formule qui entraîne la variation des droits à l'importation

244. La partie pertinente de l'article premier de la Loi n° 19.897 portant modification de l'article 12 de la Loi n° 18.525¹⁴⁹ dispose ce qui suit:

"Il devra être établi, d'une part, des droits spécifiques lorsque le prix de référence sera inférieur au prix plancher de 128 dollars dans le cas du blé ... et, d'autre part, des remises sur le montant des droits *ad valorem* prévus dans le Tarif douanier lorsque le prix de référence sera supérieur au prix plafond de 148 dollars ... Les droits et remises visés par le présent article correspondront à la différence entre les prix plancher ou plafond déterminés ci-dessus et un prix de référence f.a.b., multipliée par un coefficient de un (1) plus le droit *ad valorem* général en vigueur pour les produits considérés. Le prix de référence f.a.b. sera égal à la moyenne des prix internationaux quotidiens du blé ... enregistrés sur les marchés les plus intéressants pendant une période de 15 jours calendaires ... à compter de la date fixée par le règlement pour chaque décret."

245. En outre, la section § 4 du Décret n° 831/2003¹⁵⁰ dispose ce qui suit:

§ 4. Détermination des droits spécifiques et des remises tarifaires

Article 13.- Fixation des droits et des remises

Dans chaque décret suprême promulgué conformément au présent règlement, il devra être établi, en ce qui concerne les produits qui en sont l'objet, des droits spécifiques lorsque le prix de référence sera inférieur au prix plancher, et des remises

¹⁴⁷ Sénateur Juan Antonio Coloma Correa, 6 août 2003, "Historia de la Ley. Compilación de textos oficiales del debate parlamentario. Ley 19.897". Biblioteca del Congreso Nacional. Santiago, Chili, 2003.

¹⁴⁸ Chili – *Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 233: "... *Par contre, les droits de douane proprement dits font l'objet de modifications ponctuelles affectant les taux de droits appliqués, lesquelles ont lieu indépendamment, sans être liées à un dispositif ou à une formule. Le niveau auquel des droits de douane proprement dits sont appliqués peut être modifié par le pouvoir législatif, mais ces droits ne varieront pas automatiquement ni continuellement. La modification du taux de droit appliqué, s'agissant des droits de douane proprement dits, nécessitera toujours un acte législatif ou administratif distinct ...*"

¹⁴⁹ Voir la pièce ARG-1.

¹⁵⁰ Voir la pièce ARG-2.

sur le montant des droits *ad valorem* prévus dans le Tarif douanier lorsque le prix de référence sera supérieur au prix plafond.

Lorsque le prix de référence sera supérieur au prix plancher mais inférieur au prix plafond, il en sera fait mention dans le décret correspondant, lequel n'établira pas de droits ni de remises pour la période pendant laquelle il sera en vigueur.

Article 14.- Calcul des droits spécifiques

Les droits spécifiques applicables aux importations de blé, de sucre raffiné et de sucre brut correspondront à la différence entre le prix plancher et le prix de référence de chaque produit, multipliée par un coefficient de un (1) plus le droit *ad valorem* général en vigueur prévu dans le Tarif douanier.

$$\begin{aligned} & \text{Droit spécifique} \\ & = \\ & (\text{prix plancher en vigueur} \\ & \quad - \text{prix de référence}) \\ & \quad * \\ & (1 + \text{droit } ad \text{ valorem } \text{général en vigueur prévu dans le Tarif douanier}) \end{aligned}$$

Article 15.- Calcul des remises tarifaires

Les remises sur le montant des droits *ad valorem* prévus dans le Tarif douanier, applicables aux importations de blé, de sucre raffiné et de sucre brut, correspondront à la différence entre le prix de référence et le prix plafond de chaque produit, multipliée par un coefficient de un (1) plus le droit *ad valorem* général en vigueur prévu dans le Tarif douanier.

$$\begin{aligned} & \text{Remise tarifaire} \\ & = \\ & (\text{prix de référence} \\ & \quad - \text{prix plafond en vigueur}) \\ & \quad * \\ & (1 + \text{droit } ad \text{ valorem } \text{général en vigueur prévu dans le Tarif douanier}) \end{aligned}$$

Article 16.- Farine de blé

Dans le cas de la farine de blé, on appliquera les droits et remises déterminés pour le blé multipliés par un coefficient de 1,56.

$$\begin{aligned} & \text{Droit spécifique ou remise tarifaire pour la farine de blé} \\ & = \\ & \text{Droit spécifique ou remise tarifaire appliqué au blé} \\ & \quad * \\ & \quad 1,56 \end{aligned}$$

246. Il ressort clairement des paragraphes de la Loi n° 19.897 et du Décret n° 831/2003¹⁵¹ cités qu'il existe une *formule* sur la base de laquelle les droits résultant du système de fourchettes de prix sont établis.

¹⁵¹ Voir les pièces ARG-1 et ARG-2, respectivement.

247. On peut déduire du texte des deux dispositions susmentionnées la formule mathématique suivante pour le calcul des droits:

$$\begin{aligned}
 \text{Droit spécifique pour le blé}^{152} &= \left(\text{prix plancher de la fourchette} - \text{prix de référence} \right) * \left(1 + \frac{\text{droit ad valorem général en vigueur prévu dans le Tarif douanier}}{\text{prix de référence}} \right) \\
 &= \left(128 \text{ dollars EU} - \text{prix de référence} \right) * \left(1 + 0,06 \right) \\
 \text{Droit spécifique pour la farine de blé}^{153} &= \left[\left(\text{prix plancher de la fourchette} - \text{prix de référence} \right) * \left(1 + \frac{\text{droit ad valorem général en vigueur prévu dans le Tarif douanier}}{\text{prix de référence}} \right) \right] * 1,56 \\
 &= \left[\left(128 \text{ dollars EU} - \text{prix de référence} \right) * \left(1 + 0,06 \right) \right] * 1,56
 \end{aligned}$$

248. L'Argentine démontrera ci-après que cette formule incluse dans le système de fourchettes de prix entraîne la *variabilité* des droits à l'importation exigibles sur les importations de blé et de farine de blé au Chili.

249. À cette fin, l'Argentine présentera trois sources d'éléments de preuve.

250. **Premièrement**, la pièce ARG-21 contient un tableau indiquant quel aurait été le montant des droits spécifiques si le système de fourchettes de prix actuel avait fonctionné sur la base des prix moyens enregistrés depuis 1986 jusqu'à ce jour sur les marchés intéressant le Chili. L'année 1986 a été choisie parce que c'est en juillet de cette année que le système de fourchettes de prix a été légalement établi au Chili.¹⁵⁴ En conséquence, il est indiqué pour chaque année depuis 1986 jusqu'en décembre 2003 les prix f.a.b. mensuels moyens port argentin et golfe du Mexique enregistrés pour le *trigo pan* et le blé Soft Red Winter n° 2, ainsi que le droit spécifique qui aurait résulté de l'application du système de fourchettes de prix modifié sur la base des prix internationaux enregistrés pendant cette période. Afin que ce modèle soit le plus similaire possible au système de fourchettes de prix modifié, pour les périodes allant de janvier à juin de chaque année, on a utilisé les prix f.a.b. mensuels moyens du *trigo pan* port argentin et, pour les périodes allant de juillet à décembre de chaque année, on a utilisé les prix f.a.b. mensuels moyens du blé Soft Red Winter n° 2 golfe du Mexique conformément aux dispositions de l'article premier de la Loi n° 19.897 et de l'article 8 du Décret n° 831/2003. En outre, à partir de décembre 2003, les prix de référence et les droits spécifiques réels *effectivement* établis et appliqués par le Chili ont été indiqués dans le tableau.¹⁵⁵

251. En résumé, le tableau de la pièce ARG-21 met en évidence, à partir des prix réels et antérieurs enregistrés par le Chili, la fréquence et l'ampleur des fluctuations des droits résultant du système de fourchettes de prix. Il montre comment, lorsque les prix internationaux baissent, le système de fourchettes de prix modifié est activé et des droits spécifiques, caractérisés par une forte variabilité, sont appliqués. Ainsi, si le système de fourchettes de prix modifié avait existé pendant toute cette

¹⁵² Voir la pièce ARG-2, Décret n° 831/2003, article 14.

¹⁵³ Voir la pièce ARG-2, Décret n° 831/2003, article 16.

¹⁵⁴ Le système de fourchettes de prix a été établi par la Loi n° 18.525, Journal officiel de la République du Chili, 30 juin 1986. Voir *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport du Groupe spécial, paragraphe 2.2.

¹⁵⁵ Tous les renseignements nécessaires à la mise au point de ce modèle ont été fournis par l'ODEPA (pièce ARG-6 et www.odepa.gob.cl). La formule utilisée correspond à celle du système de fourchettes de prix modifié, telle qu'énoncée dans le Décret n° 831/2003 (pièce ARG-2).

période, les droits spécifiques auraient varié (et ils *ont* varié dans certains cas) entre un minimum de 0,58 dollar EU et un maximum de 64,50 dollars EU par tonne.¹⁵⁶

252. **Deuxièmement**, pour mettre en évidence la variabilité des droits spécifiques établis en vertu du système de fourchettes de prix, l'Argentine présente la pièce ARG-22, qui montre à l'aide d'un graphique la fréquence et l'ampleur des fluctuations des droits spécifiques qui auraient eu lieu si le système de fourchettes de prix modifié avait été appliqué dès juillet 1986, soit dès l'établissement du système de fourchettes de prix au Chili. Le graphique figurant dans cette pièce a été élaboré à partir des données contenues dans le tableau de la pièce ARG-21. Il faut préciser que depuis décembre 2003, les prix de référence et les droits spécifiques utilisés sont les valeurs réelles établies et appliquées par le Chili conformément au système de fourchettes de prix modifié.

253. **Troisièmement**, l'Argentine juge utile de traduire l'imprévisibilité, la fréquence et l'ampleur des fluctuations des droits spécifiques en termes **statistiques**. Les fluctuations observées dans le modèle présenté dans le tableau de la pièce ARG-21 peuvent être exprimées avec exactitude sous forme numérique. Pour ce faire, l'Argentine propose d'utiliser un outil statistique très simple appelé écart type. L'écart type est "... la racine carrée de la moyenne arithmétique des carrés des écarts par rapport à la moyenne ..." ¹⁵⁷ d'une population, c'est-à-dire la racine carrée de la moyenne des carrés des écarts de données spécifiques par rapport à la moyenne de ces données. En résumé, l'écart type permet de comparer le degré de dispersion d'un ensemble de données autour de la moyenne. Il nous indique à quel point les données d'une distribution de fréquences varient par rapport à la moyenne de ces données. En mode symbolique, il peut être exprimé comme suit:

$$s_N = \sqrt{\frac{1}{N} \sum_{i=1}^N (x_i - \bar{x})^2}.$$

254. En l'espèce, la moyenne des droits spécifiques qui aurait été obtenue si le Chili avait appliqué le système de fourchettes de prix dès juillet 1986, comme indiqué dans le tableau de la pièce ARG-21, est de 18,74 dollars EU par tonne. L'écart type de ce même ensemble de droits spécifiques - conformément à la formule ci-dessus - est de 13,53 dollars EU par tonne. Autrement dit, les droits spécifiques que le Chili aurait établis en application du système de fourchettes de prix modifié se seraient élevés en moyenne à 18,74 dollars EU, avec une fluctuation moyenne de +/- 13,53 dollars EU par tonne. Cette variation équivaut à une fluctuation moyenne de +/- 72,20 pour cent.¹⁵⁸ Étant donné que la fluctuation moyenne du prix f.a.b. port argentin du *trigo pan* et celle du prix f.a.b. golfe du Mexique du blé Soft Red Winter n° 2 depuis juillet 1986 jusqu'à ce jour ont été respectivement de +/- 25,55 pour cent et de +/- 19,83 pour cent¹⁵⁹, la fluctuation moyenne de +/- 72,20 pour cent paraît plus que considérable.

255. Il ressort clairement du tableau de la pièce ARG-21 comme du graphique de la pièce ARG-22 que la fréquence et l'ampleur des fluctuations des droits spécifiques qui ont été établis et qui auraient été établis en application du système de fourchettes de prix modifié sont très importantes. En conséquence, l'Argentine ne voit pas comment un système qui impose une variabilité des droits de ce type peut offrir aux producteurs de blé et de farine de blé la prévisibilité dont ils ont besoin pour exporter leurs produits vers le Chili. Qui plus est, il est difficile de comprendre comment un système caractérisé par une variabilité aussi importante en matière d'imposition des droits peut offrir la

¹⁵⁶ Voir juin 1999 et février 1991.

¹⁵⁷ Blalock, H. (1978) "*Estadística Social*", Fondo de cultura económica, Mexico, page 93.

¹⁵⁸ Soit (13,14 dollars EU/18,74 dollars EU) * 100

¹⁵⁹ Pièce ARG-27.

prévisibilité que, ainsi que l'a constaté l'Organe d'appel, une mesure doit assurer pour être compatible avec la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*.¹⁶⁰

b) Le système de fourchettes de prix modifié comporte une formule qui entraîne la variation automatique des droits à l'importation

256. L'Argentine démontrera ci-après l'*automaticité* des droits spécifiques résultant du système de fourchettes de prix. La partie pertinente de la définition donnée par la *Real Academia Española* du terme "*automático*" (automatique) est libellée comme suit: "*Dicho de un mecanismo: Que funciona en todo o en parte por sí solo ... Que sigue a determinadas circunstancias de un modo inmediato y la mayoría de las veces indefectible*" (*S'agissant d'un mécanisme: Qui fonctionne en totalité ou en partie tout seul ... Qui fait suite immédiatement et, le plus souvent, infailliblement, à des circonstances déterminées.*)¹⁶¹

257. Le système de fourchettes de prix est un mécanisme qui fonctionne tout seul et qui fait suite à des circonstances déterminées immédiatement et, toujours, infailliblement. Pour démontrer qu'il fonctionne tout seul, il suffit de rappeler que, étant donné qu'il fonctionne conformément aux formules susmentionnées, le système de fourchettes de prix est un mécanisme qui impose tout seul des droits spécifiques et des remises. La Loi n° 19.897 et l'article 13 du Décret n° 831/2003 expliquent dans quelles "circonstances déterminées" le système est activé, à savoir lorsque le prix de référence se situe en deçà du plancher de la fourchette.

258. En ce qui concerne le fait que le système est activé immédiatement, et infailliblement, l'Argentine présente, dans les pièces ARG-23 et ARG-24, un tableau et un graphique, respectivement, qui illustrent le fonctionnement du système de fourchettes de prix modifié pendant la période où des droits spécifiques ont été appliqués, soit entre le 16 décembre 2004 et le 15 avril 2005.

259. Le tableau de la pièce ARG-23 fournit toutes les variables nécessaires pour illustrer le fonctionnement du système de fourchettes de prix: le plafond et le plancher de la fourchette, s'élevant respectivement à 148 dollars EU par tonne et 128 dollars EU par tonne (conformément à l'article 6 du Décret n° 831/2003 en ce qui concerne la période allant du 16 décembre 2003 au 15 décembre 2007¹⁶²), les prix de référence, le prix f.a.b., le prix c.a.f., les droits *ad valorem* (6 pour cent), les droits spécifiques, le prix d'entrée en l'absence du système de fourchettes de prix (c'est-à-dire le prix d'entrée qui aurait existé si le système de fourchettes de prix n'avait pas été appliqué pendant cette période) et le prix d'entrée résultant du système de fourchettes de prix. Les prix f.a.b. et c.a.f. sont les prix f.a.b. et c.a.f. réels du *trigo pan* port argentin à chacune des dates indiquées.¹⁶³ Pour chaque prix c.a.f. et chaque prix de référence, on calcule le montant des droits *ad valorem* et le droit spécifique résultant du système de fourchettes de prix, s'il y a lieu.¹⁶⁴ Les formules utilisées pour calculer les valeurs des variables susmentionnées sont les mêmes que celles utilisées précédemment et sont en outre indiquées dans le tableau.

260. Afin de faire apparaître plus clairement le fonctionnement du système de fourchettes de prix, l'Argentine a fourni dans la pièce ARG-24 un graphique qui reproduit les courbes représentant les prix f.a.b. port argentin du *trigo pan*, les prix de référence, le prix d'entrée au Chili résultant du

¹⁶⁰ Chili – Système de fourchettes de prix, rapport de l'Organe d'appel, paragraphes 234, 258 et 261.

¹⁶¹ D'après le *Diccionario de la lengua Española* de la *Real Academia Española*, vigésima segunda edición, en <http://www.rae.es/>.

¹⁶² Voir la pièce ARG-2.

¹⁶³ Sur la base des prix antérieurs enregistrés par le SAGPyA, ajustés selon le critère indiqué à la note de bas de page 104.

¹⁶⁴ Des droits spécifiques sont appliqués lorsque le prix de référence est inférieur au plancher de la fourchette, soit 128 dollars EU.

système de fourchettes de prix et le prix qui aurait existé si le système de fourchettes de prix n'avait pas été appliqué.

261. Comme on peut le voir dans le tableau et le graphique susmentionnés, chaque fois que le prix de référence se situe en deçà du plancher de la fourchette, des droits spécifiques sont générés automatiquement, immédiatement et infailliblement, et ajoutés aux droits *ad valorem*, ils entraînent une augmentation du montant total des droits et, partant, du prix d'entrée au Chili résultant du système de fourchettes de prix.

262. Si la démonstration du fonctionnement du système de fourchettes de prix faite dans les pièces ARG-23 et ARG-24 n'était pas jugée suffisante pour démontrer que le système de fourchettes de prix est un mécanisme automatique, immédiat et infaillible, l'Argentine, dans la pièce ARG-6, retrace l'historique du fonctionnement du système de fourchettes de prix modifié depuis son entrée en vigueur, c'est-à-dire depuis le 16 décembre 2003. Cet historique est fourni par le Bureau des études et des politiques agricoles du Ministère de l'agriculture du Chili lui-même.¹⁶⁵ Il montre clairement comment, chaque fois que le prix de référence du blé s'est situé en deçà du plancher de la fourchette, des droits spécifiques ont automatiquement été générés.¹⁶⁶

263. De fait, il n'aurait pas pu en être autrement vu que tant la Loi n° 19.897 que le Décret n° 831/2003 disposent qu'il est *impératif* que, lorsque le prix de référence se situe en deçà du plancher de la fourchette, des droits spécifiques soient établis. En effet, la partie pertinente de la Loi n° 19.897 dispose qu'"il devra être établi ... des droits spécifiques lorsque le prix de référence sera inférieur au prix plancher de 128 dollars dans le cas du blé ... Dans le cas de la farine de blé, *on appliquera* les droits et remises déterminés pour le blé, multipliés par un coefficient de 1,56". (pas d'italique dans l'original) L'article 13 du Décret n° 831/2003, quant à lui, dispose ce qui suit: "Dans chaque décret suprême promulgué conformément au présent règlement, *il devra être établi ... des droits spécifiques lorsque le prix de référence sera inférieur au prix plancher ...*". (pas d'italique dans l'original)¹⁶⁷

264. Il est clair que des expressions telles que "*il devra être établi*" et "*on appliquera*" signifient clairement que lorsque le prix de référence sera inférieur au prix plancher, l'application de droits spécifiques sera impérative et automatique. Par conséquent, le système de fourchettes de prix s'applique automatiquement, immédiatement et infailliblement.

c) Le système de fourchettes de prix modifié comporte une formule qui entraîne la variation continue des droits à l'importation

265. L'Organe d'appel a établi que le second élément de la condition nécessaire pour qu'une mesure particulière soit un "prélèvement variable à l'importation", au sens de la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* était que la variabilité des droits devait être "continue".¹⁶⁸

266. Même si elle est bimestrielle au lieu d'être hebdomadaire, la variation des droits spécifiques est continue.

¹⁶⁵ Voir <http://www.odepa.gob.cl/>

¹⁶⁶ Voir les périodes du 16 décembre 2004 au 15 février 2005 et du 16 février 2005 au 15 avril 2005, pendant lesquelles des droits spécifiques de 0,0143 dollar EU/kg et de 0,0205 dollar EU/kg pour le blé et de 0,0223 dollar EU/kg et de 0,0320 dollar EU/kg pour la farine de blé ont été appliqués, les prix de référence s'élevant respectivement à 114,50 dollars EU/tonne et à 108,64 dollars EU/tonne.

¹⁶⁷ Voir également les articles 3 et 4: "on appliquera", l'article 5: "la détermination ... sera faite", etc.

¹⁶⁸ *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 234.

267. En effet, si les circonstances sont appropriées, c'est-à-dire si le prix de référence se situe en deçà du plancher de la fourchette – comme cela a été le cas entre décembre 2004 et avril 2005 –, un exportateur de blé ou de farine de blé vers le marché chilien sera confronté tous les deux mois à un droit spécifique différent de celui qui aura été établi pour les deux mois précédents.

268. Cela ressort clairement du tableau et du graphique figurant dans les pièces ARG-23 et ARG-24, qui illustrent le fonctionnement du système de fourchettes de prix modifié entre le 16 décembre 2004 et le 15 avril 2005.

269. En outre, si on regarde ce qui peut se passer sur une période plus longue, on voit qu'un exportateur est confronté à la variabilité continue des droits. Cela ressort clairement du tableau et du graphique des pièces ARG-21 et ARG-22, qui montrent la variabilité des droits spécifiques qui existerait si le système de fourchettes de prix modifié avait fonctionné sur la base des prix moyens enregistrés entre 1986 et aujourd'hui sur les marchés intéressant le Chili.

270. En conclusion, l'Argentine a démontré que le système de fourchettes de prix modifié comportait une formule qui rendait la variabilité des droits automatique et continue. Ainsi, le système de fourchettes de prix modifié remplit la condition nécessaire établie par l'Organe d'appel pour qu'une mesure puisse être considérée comme étant similaire à un "prélèvement variable à l'importation".

3.2 Le manque de transparence et le manque de prévisibilité en ce qui concerne le niveau des droits résultant du système de fourchettes de prix modifié sont d'autres traits caractéristiques qui vont à l'encontre de l'objet et du but de l'article 4 de l'Accord sur l'agriculture

271. L'Organe d'appel a estimé que le manque de transparence et le manque de prévisibilité en ce qui concerne le niveau des droits résultant de l'application de prélèvements variables à l'importation étaient d'autres traits caractéristiques qui allaient à l'encontre de l'objet et du but de l'article 4 de l'Accord sur l'agriculture, lesquels consistaient à améliorer les conditions d'accès aux marchés pour les importations de produits agricoles en ne permettant que l'application de droits de douane proprement dits.¹⁶⁹

272. Pour donner un exemple de trait caractéristique illustrant le manque de transparence et de prévisibilité de l'ancien système de fourchettes de prix, l'Organe d'appel a indiqué ce qui suit:

"... il est moins probable qu'un exportateur expédie vers un marché si celui-ci ne sait pas quel sera le montant des droits et qu'il ne peut raisonnablement le prédire".¹⁷⁰

273. L'Argentine démontrera qu'en raison du fonctionnement du système de fourchettes de prix modifié il est tout à fait possible qu'un exportateur envoie une expédition au Chili sans pouvoir raisonnablement prédire quel sera le montant des droits qu'il devra acquitter.

274. L'annexe 2 du Décret n° 831/2003 établit les périodes sur la base desquelles les droits seront calculés et mentionne la période de calcul des prix de référence, le délai de publication du décret, la période d'application des droits spécifiques et les marchés les plus intéressants correspondants. Le tableau figurant dans l'annexe 2 du Décret n° 831/2003 est reproduit ci-après:

¹⁶⁹ Chili – Système de fourchettes de prix, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 234.

¹⁷⁰ Chili – Système de fourchettes de prix, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 234.

Périodes de calcul des prix de référence	Délai de publication du décret	Périodes d'application des droits spécifiques ou des remises	Marché le plus intéressant
26 novembre-10 décembre	11-15 décembre	16 décembre-15 février	<i>Trigo pan argentino</i>
27 janvier-10 février	11-15 février	16 février-15 avril	<i>Trigo pan argentino</i>
27 mars-10 avril	11-15 avril	16 avril-15 juin	<i>Trigo pan argentino</i>
27 mai-10 juin	11-15 juin	16 juin-15 août	<i>Soft Red Winter n° 2</i>
27 juillet-10 août	11-15 août	16 août-15 octobre	<i>Soft Red Winter n° 2</i>
26 septembre-10 octobre	11-15 octobre	16 octobre-15 décembre	<i>Soft Red Winter n° 2</i>

(non surligné dans l'original)

275. **Premièrement**, un exportateur de blé ou de farine de blé auquel un client demande de fixer un cours pour une livraison devant être effectuée dans un délai supérieur à deux mois est dans l'impossibilité de connaître le montant des droits spécifiques *susceptibles* de lui être appliqués. Cela est encore plus difficile dans le cas du blé vu que, sur ce marché, la *majorité* des ventes sont réalisées dans le cadre de contrats à terme. Dans ce cas, l'incertitude générée par le système de fourchettes de prix modifié se répercute sur l'exportateur, qui ne dispose d'aucun élément prévisible sur la base duquel fixer un cours et, par conséquent, conclure la vente.

276. **Deuxièmement**, même si la vente est conclue avec un délai de livraison de moins de deux mois, il est aussi possible que l'exportateur ne puisse pas prédire le montant des droits spécifiques.

277. Par exemple, dans le cas d'un droit spécifique déterminé qui sera appliqué entre le 16 avril et le 15 juin (surligné), les prix de référence seront calculés sur la base d'une moyenne des prix internationaux quotidiens du *trigo pan argentino* enregistrés entre le 27 mars et le 10 avril. Le gouvernement chilien devra publier le décret établissant les droits spécifiques (ou les remises s'il y a lieu) entre le 11 et le 15 avril.

278. Supposons qu'un exportateur argentin exporte du blé ou de la farine de blé vers le Chili le 5 avril. Tout ce qu'il pourra prédire au moment de l'exportation sera le prix plancher de la fourchette, alors fixé à 128 dollars EU. En revanche, il ne pourra pas prédire le montant des droits exigibles au Chili. Cela tient à ce qu'au moment de l'exportation, la période de calcul des prix de référence, qui est *l'une* des deux variables nécessaires au calcul du montant des droits spécifiques, n'aura pas encore pris fin. Si l'expédition de blé ou de farine de blé met **onze jours ou plus** pour atteindre le port chilien, des droits spécifiques calculés sur la base d'une période en partie postérieure au moment de l'embarquement seront appliqués. Plus précisément, les 6, 7, 8, 9 et 10 avril *seront pris en considération* pour le calcul du prix de référence et, partant, pour le calcul du montant des droits spécifiques. Toutefois, l'expédition de blé ou de farine de blé ayant quitté l'Argentine le 5 avril, elle sera en route pour le Chili pendant ces cinq jours. Autrement dit, si l'expédition arrive au Chili le **16 avril ou plus tard**, des droits spécifiques calculés sur la base d'un prix de référence fondé sur la moyenne des prix internationaux quotidiens du "*trigo pan, port argentin*" enregistrés entre le 27 mars et le 10 avril seront appliqués. L'exportateur n'aura cependant eu connaissance que des prix enregistrés entre le 27 mars et le 5 avril. De ce fait, il lui aura manqué une partie de la période de calcul du prix de référence sur la base duquel il aurait pu prédire le montant des droits spécifiques à acquitter, à savoir la période allant du 6 au 10 avril. Il faut préciser que la durée normale du transport maritime de marchandises depuis l'Argentine jusqu'au Chili est d'environ 15 jours.

279. Prenons à présent le cas hypothétique d'un exportateur qui exporte du blé ou de la farine de blé depuis la région du golfe du Mexique, et dont l'expédition arrive au Chili le 16 avril. Cet exportateur se trouvera dans une situation *encore pire* que celle de l'exportateur argentin susmentionné. L'expédition en provenance de cette région mettra inévitablement plus de temps pour parvenir au port chilien que celle qui venait d'Argentine. Il est probable que l'exportateur de la région

du golfe du Mexique devra expédier sa marchandise avant le 5 avril pour que celle-ci arrive à destination en même temps que celle de l'exportateur argentin, soit le 16 avril. Dans ces circonstances, l'exportateur de la région du golfe du Mexique ne connaîtra pas, au minimum, une plus grande partie de la période de calcul du prix de référence sur la base duquel il aurait pu prédire le montant des droits spécifiques. Il se pourrait même que l'exportateur du golfe du Mexique expédie sa marchandise, par exemple, le 26 mars, soit *avant même* le début de la période de calcul des prix de référence (allant, rappelons-le, du 27 mars au 10 avril). Dans ce cas, l'exportateur ne disposera d'absolument *aucun* indice ni moyen pour prédire le montant des droits spécifiques qui pourraient être appliqués. Par conséquent, il se trouvera dans une situation encore plus désavantageuse que l'exportateur argentin.¹⁷¹

280. Il a ainsi été établi que – dans le cadre du système de fourchettes de prix modifié –, il est tout à fait possible qu'un exportateur de blé ou de farine de blé ne sache pas et ne puisse pas prédire quel sera le montant des droits qu'il devra acquitter lorsque l'expédition arrivera au poste de douane chilien. Par conséquent, compte tenu des observations formulées par l'Organe d'appel au paragraphe 234 de son rapport, il est moins probable qu'un exportateur expédie du blé ou de la farine de blé vers le marché chilien dans ces conditions.

281. Selon le raisonnement de l'Organe d'appel, ce manque de transparence et de prévisibilité *contribue* aussi à fausser les prix des importations en empêchant que les prix internationaux se répercutent sur le marché chilien. En conséquence, par son manque de transparence et de prévisibilité, le système de fourchettes de prix réunit les autres traits caractéristiques qui, de l'avis de l'Organe d'appel¹⁷², vont à l'encontre de l'objet et du but de l'article 4 de l'*Accord sur l'agriculture*.

282. Eu égard à ce qui précède, on peut affirmer premièrement que le système de fourchettes de prix réunit les conditions *nécessaires* pour être une mesure constituant une violation de l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* au sens de la note de bas de page 1 y relative, puisqu'il comporte une formule qui rend la variabilité des droits automatique et continue. Deuxièmement, le système de fourchettes de prix modifié réunit les autres traits caractéristiques qui vont à l'encontre de l'objet et du but de l'article 4 de l'*Accord sur l'agriculture*, puisqu'il manque de la transparence et de la prévisibilité nécessaires pour permettre de prédire le niveau des droits qui résulteront de son application.

283. En outre, comme l'a indiqué l'Organe d'appel, le manque de transparence, l'imprévisibilité du niveau des droits, et l'automatisme, la fréquence et l'ampleur des fluctuations des droits sont des éléments importants pour les négociants puisque ces traits caractéristiques empêchent une amélioration de l'accès aux marchés pour les importations de produits agricoles, ce qui est contraire à l'objet et au but de l'article 4 de l'*Accord sur l'agriculture*. L'Argentine a démontré que le système de fourchettes de prix modifié réunissait *chacun* des traits caractéristiques susmentionnés.

284. En conséquence, le système de fourchettes de prix modifié est incompatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* et ne constitue pas un droit de douane proprement dit.

4. Conclusions relatives à l'incompatibilité du système de fourchettes de prix modifié avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*

285. Comme cela a été démontré, le système de fourchettes de prix modifié est une mesure à la frontière similaire aux "prélèvements variables à l'importation" et aux "prix minimaux à l'importation" au sens de la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*.

¹⁷¹ Sans compter, en outre, le préjudice subi par l'exportateur du golfe du Mexique du fait qu'il aura bénéficié d'un **traitement moins favorable** que celui qui aura été accordé à l'exportateur argentin.

¹⁷² Chili – *Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 234.

286. Cela tient au fait que la façon dont le système chilien est conçu, et la façon dont il fonctionne de par sa nature même, sont suffisamment "similaires" aux traits caractéristiques de ces deux catégories de mesures prohibées pour faire du système de fourchettes de prix modifié – de par ses traits caractéristiques particuliers – une "mesure à la frontière similaire".

287. La configuration et l'interaction particulières des traits caractéristiques spécifiques du système de fourchettes de prix du Chili créent des conditions d'accès aux marchés non transparentes et imprévisibles et déconnectent le marché chilien de l'évolution des prix internationaux d'une manière qui isole le marché de la répercussion des prix internationaux et empêche l'amélioration de l'accès aux marchés pour les importations de blé et de farine de blé.

288. En conséquence, puisqu'il relève des catégories de mesures qui sont prohibées par la note de bas de page 1, le système de fourchettes de prix modifié n'est pas un droit de douane proprement dit et, partant, constitue une mesure incompatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* qui ne peut pas être maintenue et à laquelle on ne peut ni recourir, ni revenir.

II. LE SYSTÈME DE FOURCHETTES DE PRIX MODIFIÉ CONSTITUE UNE VIOLATION DE LA DEUXIÈME PHRASE DE L'ARTICLE II:1 B) DU GATT DE 1994

289. L'Argentine soutient que le système de fourchettes de prix modifié contrevient aux dispositions de la deuxième phrase de l'article II:1 b) étant donné qu'il constitue d'"autres droits ou impositions" qui ne sont pas inscrits dans la colonne correspondante de la Liste de concessions du Chili (n° VII).

290. L'article II du GATT de 1994 dispose, dans la deuxième phrase du paragraphe 1 b), que les produits repris dans la première partie de la liste d'une partie contractante et qui sont les produits du territoire d'autres parties contractantes ne seront "... *pas soumis à d'autres droits ou impositions de toute nature perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation* ...".

291. En outre, le paragraphe 1 du Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article II:1 b) du GATT de 1994 dispose ce qui suit:

"Pour assurer la transparence des droits et obligations juridiques découlant du paragraphe 1 b) de l'article II, la nature et le niveau des "autres droits ou impositions" perçus sur des positions tarifaires consolidées, dont il est fait mention dans cette disposition, seront inscrits sur les Listes de concessions annexées au GATT de 1994 en regard de la position tarifaire à laquelle ils s'appliquent ..."

292. Au cours de la procédure, le Chili lui-même a déclaré que "... la deuxième phrase de l'article II:1 b) et le *Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article II:1 b) du GATT de 1994* visaient à faire en sorte que les consolidations des "droits de douane proprement dits" ne puissent être contournées en créant de nouveaux types de droits ou d'impositions à l'importation ou en relevant les "autres droits ou impositions" existants".¹⁷³ L'Argentine partage cet avis.

293. Dès lors qu'il constitue une mesure à la frontière similaire aux prélèvements variables à l'importation et aux prix minimaux à l'importation, le système de fourchettes de prix modifié est incompatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* puisqu'il s'agit d'une mesure autre qu'un droit de douane proprement dit.

¹⁷³ *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 51.

294. N'étant pas un droit de douane proprement dit, le système de fourchettes de prix modifié constitue d'"autres droits ou impositions" qui ne sont pas inscrits dans la colonne correspondante de la Liste de concessions du Chili (n° VII).

295. Par conséquent, si le système de fourchettes de prix modifié n'a pas été inscrit mais que les droits qui en résultent sont néanmoins perçus¹⁷⁴, il constitue une violation des dispositions de la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994, conformément au *Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article II:1 b) du GATT de 1994*.¹⁷⁵

III. LE SYSTÈME DE FOURCHETTES DE PRIX MODIFIÉ CONSTITUE UNE VIOLATION DE L'ARTICLE XVI:4 DE L'ACCORD DE MARRAKECH INSTITUANT L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

296. L'article XVI:4 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce est ainsi libellé:

Chaque Membre assurera la conformité de ses lois, réglementations et procédures administratives avec ses obligations telles qu'elles sont énoncées dans les Accords figurant en annexe.

297. Les Accords figurant en annexe comprennent à la fois l'Accord sur l'agriculture et le GATT de 1994.

298. Ainsi que l'a indiqué l'Organe d'appel,

"... à titre de contexte général pour tous les accords visés, l'article XVI:4 de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce* revêt une grande importance. ... Cette disposition établit une obligation claire pour tous les Membres de l'OMC d'assurer la conformité de leurs lois, réglementations et procédures administratives existantes avec les obligations énoncées dans les accords visés".¹⁷⁶

299. Ainsi, conformément à l'argumentation développée dans le présent document, dans la mesure où le système de fourchettes de prix modifié contrevient à la fois à l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* et aux dispositions de la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994, le Chili n'a pas assuré la conformité de ses lois, réglementations et procédures administratives existantes avec ses obligations telles qu'elles sont énoncées dans les accords visés.

300. De même, en vertu de la jurisprudence de l'OMC:

"De manière générale, il ressort on ne peut plus clairement de l'acquis du GATT, tel qu'il a été confirmé par l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC et des rapports récents de groupes spéciaux de l'OMC, qu'une loi en tant que telle, indépendamment de son

¹⁷⁴ *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.107.

¹⁷⁵ Il convient de signaler qu'un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 du *Mémorandum d'accord* peut examiner la compatibilité d'une mesure prise pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD non seulement avec les dispositions des Accords de l'OMC invoquées par la partie plaignante lors de la procédure initiale, mais également avec d'autres dispositions invoquées pour la première fois par la partie plaignante dans le cadre de son recours à l'article 21:5. Voir *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 41.

¹⁷⁶ *CE – Sardines*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 213.

application dans des cas particuliers, peut constituer un manquement aux obligations au regard du GATT/de l'OMC ...¹⁷⁷ (*non souligné dans l'original*)

301. Plus loin dans la même affaire, le Groupe a indiqué ce qui suit:

"... Les trois types de mesures qui ressortissent expressément aux obligations imposées par les Accords de l'OMC - "lois, réglementations et procédures administratives" - sont des mesures d'application générale et non pas des mesures qui sont prises nécessairement dans le cadre d'une affaire ou d'un différend donné. L'article XVI:4, bien qu'il n'élargisse pas la portée des obligations de fond faites dans les Accords de l'OMC, élargit le type de mesures visées par ces obligations."¹⁷⁸

302. Le Groupe spécial a également fait observer ce qui suit:

"L'article XVI:4 va plus loin que l'article 27 de la Convention de Vienne. L'article 27 de cette Convention se lit ainsi: "Une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité". L'article XVI:4, par contre, interdit non seulement d'invoquer un conflit avec le droit interne pour justifier des incompatibilités au regard de l'OMC, mais oblige effectivement les Membres de l'OMC à garantir la conformité de leur droit interne avec leurs obligations au regard de l'OMC."¹⁷⁹

303. La jurisprudence de l'OMC a par ailleurs établi ce qui suit:

"... s'il y a violation d'une disposition d'un "Accord figurant en annexe", il y a immédiatement une violation de l'article XVI:4. Le GATT de 1994 est l'un des "Accords figurant en annexe" au sens de l'article XVI:4. Comme nous avons constaté qu'il y avait eu violation des dispositions de l'article VI du GATT de 1994, nous concluons qu'en violant ces dispositions les États-Unis violent l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC."¹⁸⁰

304. Par conséquent, le système de fourchettes de prix modifié étant incompatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* et avec la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994, il constitue une violation de l'article XVI:4 de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce*, puisque, tant qu'il reste en vigueur, le Chili n'assure pas la conformité de ses lois, réglementations et procédures administratives avec ses obligations telles qu'elles sont énoncées dans les Accords de l'OMC.

D. CONCLUSIONS

305. À la lumière de ce qui précède, l'Argentine demande au Groupe spécial de constater que le système de fourchettes de prix du Chili, modifié par la Loi n° 19.897 et le Décret suprême n° 831/2003, en tant que tel et tel qu'il est appliqué spécifiquement aux importations de blé et de farine de blé:

- est incompatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*, puisqu'il s'agit d'une mesure à la frontière similaire aux prélèvements variables à l'importation et aux prix minimaux à l'importation;

¹⁷⁷ *États-Unis – Articles 301 à 310*, rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.41.

¹⁷⁸ *Ibid.*, paragraphe 7.41, fin de l'alinéa b).

¹⁷⁹ *Ibid.*, note de bas de page 652.

¹⁸⁰ *États-Unis – Loi antidumping de 1916*, rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.287.

- est incompatible avec la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 puisqu'il constitue d'"autres droits ou impositions" qui ne sont pas inscrits dans la colonne correspondante de la Liste de concessions du Chili (n° VII);
- constitue une violation de l'article XVI:4 de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce* puisque, tant qu'il reste en vigueur, le Chili n'assure pas la conformité de ses lois, réglementations et procédures administratives avec ses obligations telles qu'elles sont énoncées dans les Accords de l'OMC.

306. En conséquence, l'Argentine demande au Groupe spécial de constater que le Chili n'a pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD et qu'il continue de manquer à ses obligations dans le cadre de l'OMC.

ANNEXE A-2*

PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DU CHILI
(3 MAI 2006)

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	A-65
I. CONTEXTE	A-65
1. Contexte factuel.....	A-65
2. Allégations de l'Argentine	A-66
II. DESCRIPTION DES MESURES ADOPTÉES PAR LE CHILI.....	A-67
1. Loi n° 19.897 de 2003.....	A-67
2. Fonctionnement de la Loi n° 19.897	A-69
3. Application de droits spécifiques et de remises sur le montant des droits <i>ad valorem</i>	A-69
a) Détermination des droits spécifiques	A-69
b) Détermination des remises sur le montant des droits <i>ad valorem</i>	A-69
c) Farine de blé.....	A-70
d) Détermination des valeurs de référence établies par la Loi	A-70
e) Prix de référence	A-70
4. Règlement d'application de la Loi n° 19.897	A-71
a) Période d'application de chaque décret du Ministère chilien des finances	A-71
b) Prix de référence	A-71
c) Marché le plus important	A-71
d) Date d'application des droits et remises	A-71
e) Limitations à l'application de droits spécifiques	A-72
f) Résumé des délais et des marchés importants	A-72
5. Légalité de l'imposition (<i>Reserva legal del tributo</i>).....	A-72
III. LES ALLÉGATIONS DE L'ARGENTINE RELATIVES À LA DEUXIÈME PHRASE DE L'ARTICLE II:1 B) DU GATT DE 1994 ET AU COEFFICIENT DE 1,56 APPLICABLE À LA FARINE DE BLÉ NE RELÈVENT PAS DU MANDAT DU PRÉSENT GROUPE SPÉCIAL	A-73
1. Allégation relative à la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994.....	A-73
2. Allégation relative au coefficient de 1,56	A-75
IV. LES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX FOURCHETTES DE PRIX LES RENDENT COMPATIBLES AVEC L'ARTICLE 4:2 DE L'ACCORD SUR L'AGRICULTURE	A-77

* L'Annexe A-2 contient la première communication écrite du Chili. Le texte original communiqué par le Chili était en espagnol.

1.	Champ d'application des constatations et conclusions de l'Organe d'appel	A-77
2.	Analyse de l'Organe d'appel; Loi n° 19.897 et son règlement d'application	A-81
a)	Droits variables à l'importation	A-81
b)	Prix minimaux à l'importation	A-83
c)	Mesure similaire à un "prélèvement variable à l'importation" et/ou à un "prix minimal à l'importation"	A-84
V.	ANALYSE ÉCONOMIQUE DU RÉGIME EN VIGUEUR EN VERTU DE LA LOI N° 19.897 ET DE SON RÈGLEMENT D'APPLICATION	A-86
1.	Le Chili n'applique pas de prix d'entrée minimal	A-87
2.	Le Chili n'applique pas de droit variable à l'importation.....	A-88
3.	La Loi n° 19.897 permet une répercussion effective des variations de prix	A-90
4.	Prévisibilité dans la détermination des droits et remises	A-92
5.	Surcompensation.....	A-92
6.	Modification des conditions d'accès par suite de la Loi n° 19.897	A-96
	CONCLUSION	A-97

RAPPORTS CITÉS

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Argentine – Chaussures, textiles et vêtements</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Argentine – Mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles</i> , WT/DS56/AB/R, adopté le 22 avril 2002
<i>Chili – Système de fourchettes de prix</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles</i> , WT/DS207/R, adopté le 23 octobre 2002
<i>Chili – Système de fourchettes de prix</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles</i> , WT/DS207/AB/R, adopté le 23 octobre 2002
<i>CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde – Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS141/RW, adopté le 24 avril 2003
<i>CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde – Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS141/AB/RW, adopté le 24 avril 2003
<i>Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils – Recours du Brésil à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS70/AB/RW, adopté le 21 juillet 2000
<i>États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS257/AB/RW, adopté le 20 décembre 2005
<i>Brésil – Noix de coco desséchée</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Brésil – Mesures visant la noix de coco desséchée</i> , WT/DS22/AB/R, adopté le 20 mars 1997
<i>CE – Hormones</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Mesures concernant les viandes et les produits carnés (hormones)</i> , WT/DS48/AB/R, adopté le 13 février 1998
<i>États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE (article 21:5 – CE)</i>	Rapport final du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des Communautés européennes</i> , WT/DS212/RW, adopté le 27 septembre 2005
<i>États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes – Recours de la Malaisie à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS58/AB/RW, adopté le 21 novembre 2001

INTRODUCTION

1. Le Chili remercie les membres du Groupe spécial de l'occasion qui lui est donnée de présenter ses arguments dans la présente affaire née de la remise en cause par l'Argentine des mesures adoptées par le Chili pour se conformer aux recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends (ci-après dénommé l'"ORD").
2. Les mesures adoptées en temps voulu et opportunément par le Chili avaient pour objet d'effectuer les ajustements juridiques nécessaires et le Chili a par conséquent éliminé toute incompatibilité avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* et s'est pleinement conformé aux recommandations et décisions de l'ORD, comme la présente communication le montrera.
3. Pour permettre de suivre plus facilement l'argumentation, cette communication est divisée en cinq parties. La première partie rappelle le contexte de l'affaire, y compris l'allégation de l'Argentine et la décision de l'Organe d'appel.
4. La deuxième partie décrit les mesures mises en œuvre par le Chili pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD, à savoir la Loi n° 19.897 de 2003 et le Règlement n° 831 de 2003 du Ministère chilien des finances.
5. Dans la troisième partie, le Chili allègue et soutient que l'Argentine ne peut pas formuler certaines allégations devant le présent Groupe spécial parce qu'il convenait de soulever ces questions pendant la procédure initiale, ce que l'Argentine n'a pas fait. Ces allégations débordent donc le cadre du mandat du présent Groupe spécial au titre de l'article 21.5. La quatrième partie présente les conclusions et recommandations de l'ORD et démontre comment les modifications apportées par la Loi n° 19.897 sont pleinement conformes aux prescriptions de l'OMC. À titre d'élément de preuve supplémentaire, la dernière partie de la communication démontre qu'en conséquence pratique des modifications apportées au système, il n'y a pas de prélèvement variable à l'importation ni de prix minimal à l'importation et qu'il n'y a pas non plus de mesure similaire aux prélèvements variables à l'importation ou aux prix minimaux à l'importation. Par ailleurs, les deux dernières parties, consacrées à l'examen des arguments de l'Argentine, montrent que ceux-ci sont erronés et qu'à maints égards, ils sont inexacts et s'écartent des conclusions et recommandations de l'ORD.

I. CONTEXTE

1. Contexte factuel

6. Le 23 octobre 2002, l'Organe de règlement des différends (ORD) a adopté le rapport de l'Organe d'appel¹ concernant le différend "*Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles*".
7. Le 11 novembre 2002, le Chili a fait savoir à l'ORD qu'il avait besoin d'un délai raisonnable pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de ce dernier. Le 6 décembre 2002, faute d'accord entre les parties, le Chili a présenté à l'ORD² une demande à l'effet que ce délai soit déterminé par arbitrage contraignant, conformément à l'article 21:3 c) du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (ci-après dénommé le "Mémoire d'accord").

¹ WT/DS207/AB/R.

² WT/DS207/9.

8. Le 17 mars 2003, la décision de l'arbitre³ a déterminé que le délai raisonnable pour que le Chili mette en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD arriverait à expiration le 23 décembre 2003. À partir de septembre 2003, le Chili a présenté des rapports de situation mensuels indiquant où en était la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD (septembre 2003⁴, octobre 2003⁵ et novembre 2003⁶).

9. Le 24 décembre 2003, l'Argentine et le Chili ont fait savoir à l'ORD qu'ils étaient parvenus à un accord concernant les procédures prévues aux articles 21 et 22 du Mémorandum d'accord relativement au présent différend.⁷

10. Le 19 mai 2004, l'Argentine a demandé la tenue de consultations avec le Chili conformément au paragraphe 1 de l'Accord entre la République argentine et la République du Chili concernant les procédures prévues aux articles 21 et 22 du Mémorandum d'accord et à l'article XXIII:1 du GATT de 1994.⁸

11. Le 29 décembre 2005, l'Argentine a demandé⁹ que la présente affaire soit, dans la mesure du possible, soumise au groupe spécial qui l'avait examinée initialement, doté du mandat type prévu à l'article 7 du Mémorandum d'accord, conformément à l'accord conclu entre les deux pays concernant les procédures prévues aux articles 21 et 22 du Mémorandum d'accord et à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, étant donné qu'il y avait désaccord au sujet de l'existence ou de la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions [de l'ORD].

12. L'Argentine demande que le Groupe spécial constate que le Chili n'a pas adopté de mesures pour se conformer pleinement aux recommandations et décisions adoptées par l'ORD le 23 octobre 2002. En particulier, elle demande que le Groupe spécial constate que le système de fourchettes de prix du Chili est incompatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* et avec la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 et, en conséquence, avec l'article XVI:4 de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce*.

2. Allégations de l'Argentine

13. Le 19 avril 2006, l'Argentine a présenté sa première communication écrite dans le cadre de son recours à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord dans le différend "*Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles*". Dans cette communication, l'Argentine affirme que le Chili n'a pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD et qu'il continue de contrevenir à ses obligations dans le cadre de l'OMC.¹⁰

14. L'Argentine ajoute que la modification de la loi notifiée par le Chili¹¹:

- est incompatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*, puisqu'il s'agit d'une mesure à la frontière similaire aux prélèvements variables à l'importation et aux prix minimaux à l'importation;

³ WT/DS207/13.

⁴ WT/DS207/15.

⁵ WT/DS207/15/Add.1.

⁶ WT/DS207/15/Add.2.

⁷ WT/DS207/16.

⁸ WT/DS207/17.

⁹ WT/DS207/18.

¹⁰ Communication écrite de la République argentine, paragraphe 13.

¹¹ Communication écrite de la République argentine, paragraphe 14.

- est incompatible avec la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994, puisqu'il s'agit "d'autres droits ou impositions" qui ne sont pas inscrits dans la colonne correspondante de la Liste de concessions du Chili (n° VII); et
- constitue une violation de l'article XVI:4 de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce* puisque, tant que le système reste en vigueur, le Chili n'assure pas la conformité de ses lois, recommandations et procédures administratives avec ses obligations telles qu'elles sont énoncées dans les Accords de l'OMC.

II. DESCRIPTION DES MESURES ADOPTÉES PAR LE CHILI

1. Loi n° 19.897 de 2003

15. Le 25 septembre 2003, le Chili a publié au Journal officiel la Loi n° 19.897¹² "portant modification de l'article 12 de la Loi n° 18.525 et du Tarif douanier". Avec cette nouvelle loi, qui est entrée en vigueur le 16 décembre 2003, le Chili a aligné sa législation en matière de fourchettes de prix sur les recommandations et décisions de l'ORD. Cette loi est complétée par le Décret suprême n° 831 du Ministère chilien des finances¹³ portant approbation du règlement d'application de l'article 12 de la Loi n° 18.525, dont le texte est remplacé par l'article premier de la Loi n° 19.897 (ci-après dénommé "le Règlement" ou "le Règlement d'application de la Loi").

16. Comme le Chili l'a dit, toutes ces mesures de mise en œuvre sont conformes aux recommandations et décisions de l'ORD quant à la forme et au fond¹⁴ et constituent donc une mesure qui est compatible avec les règles de l'OMC et, en particulier, avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*.

17. La partie qui nous intéresse de l'article premier de la Loi n° 19.897, qui a remplacé l'article 12 de la Loi n° 18.525, est ainsi libellée:

"Article 12 – Il est établi des droits spécifiques, exprimés en dollars des États-Unis par unité tarifaire, ainsi que des remises sur le montant des droits *ad valorem* prévus dans le Tarif douanier, qui pourraient affecter l'importation de blé, de farine de blé et de sucre, comme le prévoit la présente loi.

Le montant de ces droits et remises sera fixé conformément aux dispositions du présent article par le Président de la République, par le biais d'un décret suprême promulgué par le Ministère chilien des finances sur ordre du Président de la République, six fois pour le blé au cours de chaque période d'un an allant du 16 décembre au 15 décembre de l'année suivante, ... de manière à ce que, appliqués aux prix des produits considérés sur les marchés internationaux, ils permettent d'assurer la stabilité du marché intérieur.

Pour déterminer les droits et remises applicables jusqu'au terme de la période d'un an s'achevant en 2007, on prendra en considération le prix plancher et le prix plafond utilisés pour le blé ... lors de la rédaction des décrets spéciaux n° 266 ... du Ministère chilien des finances, publiés au Journal officiel du 16 mai 2002, exprimés en dollars EU par tonne sur une base f.a.b. Il devra être établi, d'une part, des droits spécifiques lorsque le prix de référence sera inférieur au prix plancher de

¹² Pièce CHL-1.

¹³ Pièce CHL-2.

¹⁴ WT/DS207/15/Add.2.

128 dollars EU pour le blé ... et, d'autre part, des remises sur le montant des droits *ad valorem* prévus dans le Tarif douanier lorsque le prix de référence sera supérieur au prix plafond de 148 dollars EU pour le blé ...

Pour déterminer les droits et remises applicables à partir de la période d'un an s'achevant en 2008 et jusqu'en 2014, on ajustera chaque année le prix plancher et le prix plafond établis ci-dessus en multipliant les prix en vigueur pendant la période d'un an antérieure par un coefficient de 0,985 dans le cas du blé En 2014, le Président de la République évaluera les modalités et conditions d'application du système de fourchettes de prix, en tenant compte des conditions des marchés internationaux, des impératifs des secteurs industriels et productifs et des consommateurs, ainsi que des obligations commerciales du Chili à cette date.

Les droits et remises visés par le présent article correspondront à la différence entre les prix plancher ou plafond déterminés ci-dessus et un prix de référence f.a.b., multipliée par un coefficient de un (1) plus le droit *ad valorem* général en vigueur pour les produits considérés. Le prix de référence f.a.b. sera égal à la moyenne des prix internationaux quotidiens ... enregistrés sur les marchés les plus importants pendant une période de 15 jours calendaires ... à compter de la date fixée par le règlement pour chaque décret.

...

Dans le cas de la farine de blé, on appliquera les droits et remises déterminés pour le blé multipliés par un coefficient de 1,56.

Les droits et remises applicables à chaque transaction à l'importation seront ceux en vigueur à la date du manifeste de chargement du véhicule transportant les marchandises considérées.

Les droits résultant de l'application du présent article, ajoutés au droit *ad valorem*, ne dépasseront pas le taux de droit consolidé par le Chili dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce pour les marchandises visées au paragraphe 1, chaque transaction à l'importation étant considérée isolément et le calcul étant effectué sur la base de la valeur c.a.f. des marchandises faisant l'objet de la transaction. Les remises établies en application du présent article ne dépasseront en aucun cas le montant du droit *ad valorem* à l'importation des marchandises. Le Service national des douanes devra prendre les mesures nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent paragraphe.

Le Président de la République, par le biais d'un décret suprême promulgué par le Ministère chilien des finances et approuvé par le Ministère de l'agriculture, établira, conformément aux dispositions du présent article, les périodes pendant lesquelles les droits spécifiques et les remises tarifaires seront établis et appliqués. En outre, le Président établira quels sont les marchés les plus importants pour chaque produit, ainsi que les procédures et dates pour le calcul des prix de référence et les autres facteurs méthodologiques nécessaires à la mise en œuvre du présent article."

2. Fonctionnement de la Loi n° 19.897

18. La nouvelle loi s'applique aux importations de blé et de farine de blé¹⁵ et prévoit la possibilité a) d'établir l'application de droits spécifiques en dollars EU par unité tarifaire ou b) d'établir des remises sur le montant des droits *ad valorem* prévus dans le Tarif douanier. En outre, la législation chilienne prévoit le paiement du seul droit *ad valorem*, qui correspond actuellement à 6 pour cent de la valeur des marchandises.¹⁶

19. L'exécutif chilien, représenté par le Président de la République, est chargé d'établir l'une ou l'autre de ces modalités par le biais d'un décret suprême promulgué et approuvé par le Ministère chilien des finances sur ordre du Président de la République. La Loi dispose que l'autorité administrative déterminera les droits ou remises six fois au cours de chaque période d'un an allant du 16 décembre au 15 décembre de l'année suivante.

3. Application de droits spécifiques et de remises sur le montant des droits *ad valorem*

20. Conformément à l'article premier de la Loi n° 19.897, le pouvoir conféré à l'exécutif chilien lui permet d'établir, par le biais d'un décret du Ministère chilien des finances, l'application de droits spécifiques ou de remises sur le montant des droits *ad valorem*.

a) Détermination des droits spécifiques

21. Le décret du Ministère chilien des finances établit un droit spécifique équivalant à un montant exprimé en dollars EU par unité tarifaire (tonne) payable lorsque le prix de référence établi est inférieur à 128 dollars EU par tonne (ou au prix en vigueur au cours des périodes d'un an dont la première s'achèvera en 2008 et la dernière en 2014).

22. Le montant du droit spécifique établi dans chaque décret du Ministère chilien des finances correspond à la différence entre le prix f.a.b. de 128 dollars EU (ou le prix en vigueur au cours des périodes d'un an dont la première s'achève en 2008 et la dernière en 2014) et le prix de référence, également sur une base f.a.b., multipliée par un coefficient de un (1) plus le droit *ad valorem* général (6 pour cent).

23. La somme du droit spécifique et du droit *ad valorem* ne doit pas dépasser le taux de droit consolidé par le Chili dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (31,5 pour cent), chaque transaction à l'importation étant considérée isolément et le calcul étant effectué sur la base de la valeur c.a.f. des marchandises faisant l'objet de la transaction.

b) Détermination des remises sur le montant des droits *ad valorem*

24. Le décret du Ministère chilien des finances établit une remise sur le montant des droits *ad valorem* prévus dans le Tarif douanier lorsque le prix de référence est supérieur à 148 dollars EU par tonne (ou au prix en vigueur au cours des périodes d'un an dont la première s'achève en 2008 et la dernière en 2014).

25. Les remises sur le montant des droits *ad valorem* établies dans chaque décret du Ministère chilien des finances correspondent à la différence entre le prix f.a.b. de 148 dollars EU (ou le prix en vigueur au cours des périodes annuelles dont la première s'achève en 2008 et la dernière en 2014) et le

¹⁵ La Loi n° 19.897 s'applique également aux importations de sucre, mais ce produit ne fait pas l'objet du présent différend.

¹⁶ Le paiement du droit *ad valorem* de 6 pour cent n'est pas prévu par la législation relative aux fourchettes de prix, mais est d'application générale, et a été établi par l'article premier de la Loi n° 18.687.

prix de référence, également sur une base f.a.b., multipliée par un coefficient de un (1) plus le droit *ad valorem* général (6 pour cent).

26. La remise sur le montant des droits *ad valorem* établie pour chaque transaction à l'importation ne peut pas dépasser le montant correspondant au droit *ad valorem* prévu dans le tarif douanier existant, calculé sur la base de la valeur unitaire c.a.f. des marchandises.

c) Farine de blé

27. Dans le cas de la farine de blé, la Loi n° 19.897 dispose qu'on applique le droit spécifique ou la remise sur le montant des droits *ad valorem* applicables établi dans chaque décret du Ministère chilien des finances pour le blé, multiplié par un coefficient de 1,56.

d) Détermination des valeurs de référence établies par la Loi

28. Les prix de 128 et 148 dollars EU sont les paramètres que le Chili a définis pour le blé quand il a dû modifier son système de fourchettes de prix conformément aux recommandations et décisions de l'ORD. Ces prix resteront inchangés jusqu'à la période d'un an qui s'achèvera en 2007. À partir de la période d'un an s'achevant en 2008 et jusqu'en 2014, ces montants seront réduits chaque année au moyen de la multiplication des prix en vigueur pendant la précédente période d'un an par un coefficient de 0,985.

29. Les prix plancher et plafond ont par conséquent été établis jusqu'en 2014 comme suit:

Tableau 1¹⁷

Prix plancher et plafond pour le blé, par période d'application		
Période d'application	Prix plancher	Prix plafond
16 décembre 2003 au 15 décembre 2007	128	148
16 décembre 2007 au 15 décembre 2008	126	146
16 décembre 2008 au 15 décembre 2009	124	144
16 décembre 2009 au 15 décembre 2010	122	142
16 décembre 2010 au 15 décembre 2011	120	140
16 décembre 2011 au 15 décembre 2012	118	138
16 décembre 2012 au 15 décembre 2013	116	136
16 décembre 2013 au 15 décembre 2014	114	134

e) Prix de référence

30. Le prix de référence pour la détermination des droits spécifiques et des remises sur le montant des droits *ad valorem* est exprimé en valeur f.a.b. et équivaut à la moyenne des prix internationaux quotidiens du blé enregistrés sur les marchés les plus importants pour le Chili¹⁸ pendant la période de 15 jours calendaires précédant la date fixée dans le Règlement n° 831 pour chaque décret établissant des droits spécifiques.

¹⁷ Article 6 du Règlement d'application de la Loi.

¹⁸ Le Règlement d'application de la Loi établit en outre quels sont les marchés les plus importants pour le Chili.

4. Règlement d'application de la Loi n° 19.897

31. Le dernier paragraphe de l'article premier de la Loi n° 19.897 dispose que le Président de la République, par le biais d'un décret suprême promulgué par le Ministère chilien des finances et approuvé par le Ministère de l'agriculture, établira, conformément à cet article, entre autres, les périodes pendant lesquelles les droits spécifiques et les remises devront être établis et appliqués.

32. Le Décret suprême n° 831 du Ministère chilien des finances¹⁹, daté du 26 septembre 2003 et publié au Journal officiel le 4 octobre 2003, a été promulgué conformément à cette disposition et contient une série de clauses qui réitèrent et complètent les dispositions de la Loi, rendant ainsi plus transparente la détermination des droits spécifiques ou des remises tarifaires établis dans chaque décret du Ministère chilien des finances.

a) Période d'application de chaque décret du Ministère chilien des finances

33. Le Règlement rappelle que toutes les valeurs appliquées par la Loi n° 19.897 et prévues dans le Règlement doivent être exprimées en dollars EU sur une base f.a.b. Il précise en outre la période d'application de chaque décret du Ministère chilien des finances établissant des droits spécifiques ou des remises sur le montant des droits *ad valorem*, comme indiqué ci-dessous²⁰:

- du 16 décembre au 15 février;
- du 16 février au 15 avril;
- du 16 avril au 15 juin;
- du 16 juin au 15 août;
- du 16 août au 15 octobre; et
- du 16 octobre au 15 décembre.

b) Prix de référence

34. En complément de la Loi n° 19.897, le Règlement²¹ dispose que le prix de référence pour le blé correspondra à la moyenne des prix quotidiens enregistrés sur les marchés les plus importants pendant la période de 15 jours précédant le dixième jour du mois au cours duquel le décret sera publié.

c) Marché le plus important

35. D'autre part, le Règlement établit quels sont les marchés les plus importants pour le blé au Chili et dispose que pendant la période d'application allant du 16 décembre au 15 juin de l'année suivante, le marché le plus important sera celui du *trigo pan argentino*²² et les prix correspondront aux cours quotidiens de ce produit *f.a.b. port argentin*. De même, pendant la période d'application allant du 16 juin au 15 décembre, le marché le plus important sera celui du *blé Soft Red Winter n° 2* et les prix correspondront aux cours quotidiens de ce produit *f.a.b. golfe du Mexique*.

d) Date d'application des droits et remises

36. Le Règlement²³ dispose aussi que le droit spécifique ou la remise sur le montant des droits *ad valorem* déterminé par le biais du décret du Ministère chilien des finances pour chaque transaction

¹⁹ Pièce CHL-2.

²⁰ Article 5 du Règlement d'application de la Loi.

²¹ Article 7 du Règlement d'application de la Loi.

²² Note du Secrétariat: la traduction littérale de cette qualité de blé serait la suivante: blé panifiable argentin.

²³ Article 17 du Règlement d'application de la Loi.

à l'importation sera celui qui sera en vigueur à la date du manifeste de changement²⁴ du véhicule qui transporte les marchandises considérées, c'est-à-dire la date d'importation des marchandises.

e) Limitations à l'application de droits spécifiques

37. Tant la Loi n° 19.897²⁵ que son Règlement d'application²⁶ prévoient des limitations à l'application du droit spécifique que le Ministère chilien des finances peut fixer et disposent que les droits spécifiques, ajoutés aux droits *ad valorem*, ne doivent pas dépasser le taux de droit consolidé par le Chili dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (31,5 pour cent), chaque transaction à l'importation étant considérée isolément et le calcul étant effectué sur la base de la valeur c.a.f. des marchandises faisant l'objet de la transaction.

38. Les deux dispositions précisent en outre que le Service national des douanes prendra les mesures nécessaires pour faire respecter cette obligation.

f) Résumé des délais et des marchés importants

39. Une annexe à la partie finale du Règlement contient un résumé des périodes d'application des décrets du Ministère chilien des finances, des périodes au cours desquelles ces décrets doivent être publiés, des périodes à prendre en considération pour calculer le prix de référence et des marchés importants pour le Chili pour chacun de ces décrets, comme indiqué ci-après:

Période de calcul du prix de référence	Période de publication du décret	Période d'application des droits spécifiques ou des remises	Marché le plus important
26 novembre-10 décembre	11-15 décembre	16 décembre-15 février	<i>Trigo pan argentino</i>
27 janvier-10 février	11-15 février	16 février-15 avril	<i>Trigo pan argentino</i>
27 mars-10 avril	11-15 avril	16 avril-15 juin	<i>Trigo pan argentino</i>
27 mai-10 juin	11-15 juin	16 juin-15 août	<i>Soft Red Winter n° 2</i>
27 juillet-10 août	11-15 août	16 août-15 octobre	<i>Soft Red Winter n° 2</i>
26 septembre-10 octobre	11-15 octobre	16 octobre-5 décembre	<i>Soft Red Winter n° 2</i>

5. Légalité de l'imposition (*Reserva legal del tributo*)

40. L'ordre juridique chilien dispose que les impôts, y compris les droits de douane, ne peuvent être établis que par une loi approuvée par le Congrès, sur la base du principe de la légalité de l'imposition (*reserva legal del tributo*). En raison de cette limitation du pouvoir de l'exécutif chilien d'établir des droits de douane, le Parlement chilien a adopté une loi – la Loi n° 19.897 – qui définit et régit en détail la procédure à l'issue de laquelle le Ministère chilien des finances promulgue un décret établissant un droit spécifique ou une remise sur le montant des droits *ad valorem*.

41. L'article 63.14 de la Constitution de la République du Chili²⁷ dispose ce qui suit:

Article 63. Seules sont du domaine de la loi:

²⁴ Conformément à ce même règlement, si le document est communiqué par voie électronique, la date à laquelle le véhicule aura effectivement été réceptionné sera considérée comme étant la date du manifeste de chargement et les marchandises seront réputées avoir été présentées à cette même date, tout cela étant conforme à l'article 37 de l'Ordonnance des douanes du Chili.

²⁵ Loi n° 19.897, article premier, paragraphe 9.

²⁶ Article 18 du Règlement d'application de la Loi.

²⁷ Pièce CHL-3.

14) Les autres matières dont la Constitution dispose qu'elles relèvent de l'initiative exclusive du Président de la République.

43. Le paragraphe 4 de l'article 65 de la Constitution²⁸ dispose ce qui suit:

Il relèvera en outre de l'initiative exclusive du Président de la République:

1. D'imposer, de supprimer, de réduire ou d'annuler des impôts de tout type ou de toute nature, d'établir des exemptions ou de modifier celles qui existent et d'en déterminer la forme, la proportionnalité ou la progression.

44. Cependant, le principe de la légalité de l'imposition n'est pas absolu. Ce ne sont pas tous les éléments de l'imposition qui doivent être régis par la loi, mais seulement ceux qui sont essentiels; pour les éléments restants, l'exécutif chilien dispose d'un pouvoir réglementaire, qui n'est toutefois pas absolu. Bien que la loi ne porte pas sur les aspects de la réglementation qui ont trait aux questions procédurales ou formelles propres à l'exécution de la loi, comme le lieu ou la date de paiement, l'impôt doit être déterminé ou déterminable à partir de son origine légale; autrement dit, la loi doit établir l'obligation fiscale ou énoncer les critères permettant de la déterminer.

45. Par conséquent, bien que l'ancien système de calcul des droits et remises résultant des fourchettes de prix ait été remplacé, dans le cadre de la nouvelle loi, par la promulgation des décrets du Ministère chilien des finances, les paramètres d'établissement des droits, quoique dûment modifiés, ont été maintenus. Bien que les droits spécifiques et les remises sur le montant des droits *ad valorem* soient actuellement établis par décret du Ministère chilien des finances et que cette autorité puisse déterminer le niveau de protection nationale, même selon les paramètres mentionnés précédemment, cela n'est pas admissible dans le cadre du système juridique actuel du Chili, puisque les paramètres constitutionnels minimaux nécessaires pour déterminer le niveau de protection convenu par les acteurs économiques dans le pays doivent être maintenus.

III. LES ALLÉGATIONS DE L'ARGENTINE RELATIVES À LA DEUXIÈME PHRASE DE L'ARTICLE II:1 B) DU GATT DE 1994 ET AU COEFFICIENT DE 1,56 APPLICABLE À LA FARINE DE BLÉ NE RELÈVENT PAS DU MANDAT DU PRÉSENT GROUPE SPÉCIAL

1. Allégation relative à la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994

46. À la fois dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial et dans sa première communication écrite, l'Argentine allègue et tente de montrer que le système de fourchettes de prix modifié est contraire à la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994.²⁹ Pour l'Argentine, le système de fourchettes de prix modifié, étant une mesure à la frontière incompatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*, est une mesure autre qu'un droit de douane proprement dit et constitue par conséquent d'"autres droits ou impositions" qui ne sont pas inscrits dans la colonne correspondante de la liste de concessions du Chili (n° VII); autrement dit, une mesure incompatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* est automatiquement incompatible avec la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 dans la mesure où le Membre considéré ne l'a pas incluse dans sa Liste.

47. Nonobstant le fait que le Chili démontrera que le régime en application depuis l'entrée en vigueur de la Loi n° 19.897 est compatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* et qu'il ne s'agit donc pas d'une mesure qui doit être convertie en un droit de douane proprement dit, le Groupe

²⁸ Pièce CHL-4.

²⁹ Section II de la première communication écrite de la République argentine.

spécial ne peut pas se prononcer sur cette allégation de l'Argentine puisque celle-ci ne relève pas de son mandat.

48. Il s'agit en fait d'une allégation que l'Argentine aurait dû formuler au stade initial du présent différend. L'Argentine, cependant, n'a jamais posé la question de savoir si une mesure contraire à l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* pouvait par conséquent être incompatible avec la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994, alors qu'elle aurait pu le faire devant le Groupe spécial initial. Au contraire, elle a allégué tout au long de la procédure initiale que le système de fourchettes de prix était contraire à la fois à l'article 4:2 et à la première phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994. Même au cours de la procédure engagée devant l'Organe d'appel, quand le Chili a fait observer à juste titre que le Groupe spécial avait agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémorandum d'accord en concluant que le système de fourchettes de prix était incompatible avec la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994, l'Argentine n'a pas été en mesure de prouver qu'elle avait formulé (encore moins qu'elle avait maintenu) une allégation relative à cette deuxième phrase. Un examen des paragraphes 155, 162 et, en particulier, 165 et 167 du rapport de l'Organe d'appel suffit à confirmer que l'Argentine n'a en fait jamais formulé les allégations qu'elle souhaite maintenant présenter.

49. Il apparaît que l'Argentine utilise l'analyse et les conclusions du Groupe spécial initial pour étayer son allégation relative à la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994.³⁰ Cependant, l'analyse et la conclusion du Groupe spécial initial au sujet de l'incompatibilité du système de fourchettes de prix avec la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 ont été infirmées par l'Organe d'appel³¹ et sont donc sans effet.

50. L'Argentine souhaite formuler à ce stade tardif de la procédure une allégation qu'elle aurait pu formuler au stade initial du différend, ce qu'elle n'a pas fait. Accepter qu'elle formule cette allégation maintenant porterait gravement atteinte aux droits du Chili à une procédure régulière en permettant qu'une affaire méritant un examen approfondi fasse l'objet d'une procédure abrégée et accélérée.

51. À cet égard, il convient de rappeler ce qui a été dit dans l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*. L'Inde avait alors formulé une allégation qu'elle avait déjà formulée devant le Groupe spécial initial, mais n'avait pas maintenue. Cette allégation avait donc été rejetée et l'Inde n'avait pas fait appel de cette décision.

52. Dans cette affaire, le Groupe spécial au titre de l'article 21:5 a dit ce qui suit:

... une allégation qui, d'un point de vue juridique et pratique, pouvait être présentée et maintenue dans le différend initial, mais ne l'a pas été, ne peut être formulée sur les mêmes bases factuelles et juridiques dans une procédure au titre de l'article 21:5 visant à déterminer l'existence ou la compatibilité de mesures prises pour se conformer à la recommandation faite par l'ORD dans le différend initial.³² (non souligné dans l'original)

53. Autrement dit, comme le Groupe spécial lui-même l'a fait observer, ni l'article 21:5 du Mémorandum d'accord ni aucune autre disposition n'offre à l'Inde cette "deuxième chance".³³

³⁰ Voir la note de bas de page 173 relative au paragraphe 295 de la première communication écrite de la République d'Argentine.

³¹ Paragraphe 288 a) du rapport de l'Organe d'appel.

³² *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, rapport du Groupe spécial (WT/DS141/RW), paragraphe 6.43.

³³ *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, rapport du Groupe spécial (WT/DS141/RW), paragraphe 6.43.

54. L'Organe d'appel a été du même avis que le Groupe spécial et a dit ce qui suit:

Nous concluons, en conséquence, que, dans la présente procédure au titre de l'article 21:5, l'Inde a formulé la *même* allégation au titre de l'article 3.5 concernant les "autres facteurs" que celle qu'elle avait formulée dans la procédure initiale. Ce faisant, l'Inde cherche à contester un aspect de la mesure initiale qui n'a pas changé, et que les Communautés européennes n'avaient pas à changer, afin de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD pour rendre la mesure compatible avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC.³⁴

Un plaignant qui, dans une procédure initiale, n'établit pas *prima facie* le bien-fondé d'une allégation ne devrait pas avoir une "deuxième chance" dans une procédure au titre de l'article 21:5, et être ainsi traité d'une manière plus favorable qu'un plaignant qui a bien établi *prima facie* le bien-fondé d'une allégation mais qui, en définitive, n'a pas eu gain de cause devant le Groupe spécial initial, le résultat étant que le groupe spécial n'a pas jugé la mesure contestée incompatible avec les obligations dans le cadre de l'OMC. Par ailleurs, une partie défenderesse ne devrait pas faire l'objet d'une deuxième contestation de la mesure jugée ne pas être incompatible avec les obligations dans le cadre de l'OMC, simplement parce que le plaignant n'a pas établi *prima facie* le bien-fondé de son allégation, et non parce qu'il n'a en définitive pas convaincu le Groupe spécial initial.³⁵

55. Dans son rapport, le Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE (article 21:5 – CE)* a dit qu'admettre l'allégation des CE (relative à la probabilité de dommage) serait donner à ces dernières "une deuxième chance de présenter une allégation qu'elles n'[avaient] pas présentée dans la procédure initiale".³⁶ Le Groupe spécial craignait que le fait d'offrir cette possibilité ne mette en cause les principes d'équité fondamentale et de régularité de la procédure, ce qui aurait soulevé "de sérieuses questions concernant les droits des États-Unis à une procédure régulière".³⁷ Il a conclu par conséquent que les nouvelles allégations des CE ne lui avaient pas été soumises à bon droit.

56. Dans la présente affaire, nous nous trouvons dans la même situation: une allégation que l'Argentine aurait pu formuler et maintenir dans le différend initial, ce qu'elle n'a pas fait. L'Argentine n'a pas droit à une telle "deuxième chance".

57. Compte tenu de ce qui précède, le Chili a l'honneur de demander au Groupe spécial de rejeter l'allégation formulée par l'Argentine au sujet de l'incompatibilité avec la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 et de ne pas se prononcer sur cette allégation, étant donné que celle-ci ne lui a pas été soumise à bon droit.

2. Allégation relative au coefficient de 1,56

58. À la section I.C.2.6 de sa première communication écrite, l'Argentine fait référence au coefficient de 1,56 prévu dans le système de fourchettes de prix et appliqué aux droits et remises déterminés pour le blé afin de calculer les droits et remises applicables à la farine de blé. Selon

³⁴ *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, rapport de l'Organe d'appel (WT/DS/141AB/RW), paragraphe 87.

³⁵ *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, rapport de l'Organe d'appel (WT/DS/141AB/RW), paragraphe 96.

³⁶ *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE (article 21:5 – CE)*, rapport du Groupe spécial (WT/DS212/RW), paragraphe 7.74.

³⁷ *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE (article 21:5 – CE)*, rapport du Groupe spécial (WT/DS212/RW), paragraphe 7.76.

l'Argentine, ce coefficient "n'est pas transparent et isole plus le prix d'entrée de la farine de blé que celui du blé de l'évolution des prix internationaux ...".³⁸

59. Le coefficient utilisé pour déterminer les droits et remises pour la farine de blé est un élément du système de fourchettes de prix depuis 1993³⁹ et a été adapté à plusieurs reprises aux réalités du marché, en dernier lieu par la Loi n° 19.446, publiée au Journal officiel le 8 février 1996⁴⁰, qui a fixé ce coefficient à 1,56. Autrement dit, ce coefficient était une composante du système qui existait avant que l'Argentine conteste celui-ci devant l'OMC à la fin de l'année 2000.

60. Cependant, bien que ce coefficient existe depuis près d'une décennie, l'Argentine ne l'a jamais mis en cause en tant qu'élément rendant le système de fourchettes de prix incompatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* ou, d'ailleurs, avec une quelconque autre disposition des Accords de l'OMC. Tout simplement, les communications de l'Argentine n'en font pas mention. Il n'a donc pas non plus fait l'objet d'une décision du Groupe spécial initial ou de l'Organe d'appel. Par conséquent, il ne faisait pas partie des recommandations et conclusions de l'ORD et le Chili n'était pas "obligé" de mettre cet aspect de la mesure en conformité avec ses obligations dans le cadre de l'OMC, pour la bonne et simple raison qu'une telle décision d'incompatibilité n'a jamais été rendue. À cet égard, et conformément à ce qu'a dit l'Organe d'appel à ce sujet, l'Argentine ne peut en l'espèce formuler une allégation qu'elle aurait dû présenter devant le Groupe spécial en temps voulu.

61. Les arguments et précédents mentionnés dans la section qui précède sont reproduits intégralement, appelant l'attention sur les conclusions du Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE (article 21:5 – CE)*, étant donné que ce différend avait précisément trait à l'irrecevabilité des allégations qui sont relatives aux aspects non pas d'une "mesure prise pour se conformer" mais de la mesure initiale, et qui n'ont pas été formulées lors de la procédure initiale.

62. Dans la présente affaire, nous nous trouvons à nouveau dans la même situation: une allégation que l'Argentine aurait pu formuler et maintenir dans le différend initial, ce qu'elle n'a pas fait. L'Argentine n'a pas droit à une telle "deuxième chance". Accepter cette allégation reviendrait à mettre en cause un aspect du système de fourchettes de prix qui n'a jamais été analysé lors de la procédure initiale et n'a donc pas donné lieu à une constatation d'incompatibilité (ni de compatibilité) obligeant le Chili à modifier cet aspect particulier du système; cela reviendrait en outre à restreindre indûment les droits du Chili à une procédure régulière. Autrement dit, on ne peut obliger le Chili à mettre en conformité un aspect de la mesure dont l'incompatibilité n'a jamais été constatée parce que l'Argentine, alors qu'elle pouvait le faire, n'a pas allégué cette incompatibilité.

63. Compte tenu de ce qui précède, le Chili a l'honneur de demander au Groupe spécial de rejeter l'allégation formulée par l'Argentine au sujet du coefficient de 1,56 utilisé pour déterminer les droits ou remises pour la farine de blé et de ne pas se prononcer sur cette allégation, étant donné que celle-ci ne lui a pas été soumise à bon droit en temps voulu.

³⁸ Paragraphe 235 de la première communication écrite de la République argentine.

³⁹ Au paragraphe 232 de sa première communication écrite, l'Argentine indique à tort que le coefficient en question a été établi dans la Loi n° 19.193 de 1997 et qu'il était initialement de 1,31 (paragraphe 233 de la première communication écrite de l'Argentine). En réalité, cette loi date de 1993 et le coefficient qu'elle établissait était de 1,41 (pièce CHL-5).

⁴⁰ Pièce CHL-6.

IV. LES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX FOURCHETTES DE PRIX LES RENDENT COMPATIBLES AVEC L'ARTICLE 4:2 DE L'ACCORD SUR L'AGRICULTURE

64. Dans la présente section, le Chili démontrera que les modifications apportées par la Loi n° 19.897 et son Règlement d'application sont conformes aux constatations et conclusions de l'Organe d'appel et que le Chili s'est par conséquent conformé aux recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends.

65. Cependant, nous examinerons tout d'abord une question non moins importante, à savoir le champ d'application des constatations et conclusions de l'Organe d'appel.

1. Champ d'application des constatations et conclusions de l'Organe d'appel

66. Il apparaît que l'Argentine, dans sa première communication écrite, donne du rapport de l'Organe d'appel une lecture qui inclut des constatations et des conclusions n'y figurant pas. En outre, elle semble confondre certains concepts et considérer toutes les obligations comme équivalentes. Un exemple en est le manque de transparence et le manque de prévisibilité en ce qui concerne le niveau des droits, dont l'Organe d'appel indique qu'il s'agit de traits caractéristiques des prélèvements variables à l'importation⁴¹ et qui se rapportent donc uniquement et exclusivement à certains éléments spécifiques qui existaient dans le système de fourchettes de prix, comme on le verra plus loin, et non pas, à tout trait caractéristique, comme le fait valoir l'Argentine. Autrement dit, les conclusions de l'Organe d'appel ne peuvent pas être interprétées de manière large; au contraire, leur champ d'application se limite à ce qui est expressément indiqué dans le rapport, faute de quoi le Membre qui doit se conformer n'aurait pas les paramètres nécessaires pour savoir ce qu'il doit mettre en œuvre et comment le faire.

67. Une analyse du champ d'application des "mesures prises pour se conformer"⁴² doit nécessairement comprendre un examen des recommandations et décisions qui figurent dans le(s) rapport(s) initial(aux) adopté(s) par l'ORD.

68. Dans ce contexte, l'Organe d'appel, dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, a dit ce qui suit: "la première phrase de l'article 21:5 est le lien exprès entre les "mesures prises pour se conformer" et les recommandations et décisions de l'ORD. Par conséquent, pour déterminer le champ d'application des "mesures prises pour se conformer" dans une affaire donnée, il faut aussi examiner les recommandations et décisions figurant dans le(s) rapport(s) initial (initiaux) adopté(s) par l'ORD".⁴³

69. Les groupes spéciaux établis au titre de l'article 21:5 doivent donc nécessairement examiner le champ d'application des recommandations pour déterminer si un Membre s'y est conformé. Lorsqu'il procède à cet examen, le groupe spécial au titre de l'article 21:5 doit garder présents à l'esprit les mandats initiaux du Groupe spécial initial et de l'Organe d'appel.⁴⁴ Il pourra ainsi cerner les

⁴¹ Paragraphe 234 du rapport de l'Organe d'appel.

⁴² "Les procédures au titre de l'article 21:5 n'intéressent pas simplement l'une ou l'autre mesure d'un Membre de l'OMC; ces procédures ne concernent plutôt que les "mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions" de l'ORD." *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)*, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS70/AB/RW, paragraphe 36.

⁴³ *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS257/AB/RW, paragraphe 68.

⁴⁴ Dans l'affaire *Brésil – Noix de coco desséchée*, l'Organe d'appel a dit ce qui suit: "Le mandat d'un groupe spécial est important pour deux raisons. Premièrement, il vise un objectif important qui est de garantir une procédure régulière: il donne aux parties et aux tierces parties des renseignements suffisants concernant les allégations en cause dans le différend pour leur permettre de répondre aux arguments du plaignant.

allégations du plaignant et du défendeur et en reconnaître le bien-fondé ou les rejeter en indiquant les raisons qui l'auront conduit à cette conclusion particulière.

70. Lorsqu'ils reconnaissent le bien-fondé d'une allégation (ou rejettent une allégation), le groupe spécial et l'Organe d'appel doivent indiquer les raisons qui les ont conduits à une telle conclusion. Cela consiste souvent à développer leur propre raisonnement juridique pour étayer leurs propres constatations et conclusions concernant la question à l'examen.⁴⁵ Autrement dit, ils peuvent reconnaître le bien-fondé des allégations (ou rejeter celles-ci), mais pour des raisons ou avec des arguments autres que ceux que le plaignant a présentés.

71. Les recommandations et décisions de l'ORD sont précisément ce qui constitue la **résolution définitive** d'un différend entre les parties dans la mesure où elles se rapportent à l'allégation particulière et à la composante spécifique de la mesure. L'Organe d'appel a déterminé ce qui suit:

"Nous tenons à rappeler que les procédures de groupes spéciaux au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord font partie, comme l'indique le titre de l'article 21, du processus de "*Surveillance de la mise en œuvre des recommandations et décisions*" de l'ORD. Cela inclut les rapports de l'Organe d'appel. À l'évidence, le droit des Membres de l'OMC d'avoir recours au Mémoire d'accord, y compris au titre de l'article 21:5, doit être respecté. Cependant, il faut aussi garder présent à l'esprit que l'article 17:14 du Mémoire d'accord dispose non seulement que les rapports de l'Organe d'appel "ser[ont]" adoptés par l'ORD, par consensus, mais aussi que ces rapports "ser[ont] accepté[s] sans condition par les parties au différend. ..." Ainsi, les rapports de l'Organe d'appel qui sont adoptés par l'ORD sont, comme le dispose l'article 17:14, "... accepté[s] sans condition par les parties au différend" et, par conséquent, doivent être traités par les parties à un différend particulier comme étant la résolution définitive de ce différend. À cet égard, nous rappelons également que l'article 3:3 du Mémoire d'accord indique que le "règlement rapide" des différends "est indispensable au bon fonctionnement de l'OMC".⁴⁶ (non souligné dans l'original)

72. Par conséquent, un rapport de l'Organe d'appel adopté doit être traité comme étant la **résolution définitive** d'un différend entre les parties.⁴⁷ L'Organe d'appel a fondé cette conclusion sur l'article 17:14 du Mémoire d'accord, qui traite de l'effet des rapports adoptés de l'Organe d'appel (par opposition aux rapports de *groupes spéciaux*). La partie pertinente de l'article 17:14 dispose ce qui suit:

Adoption des rapports de l'Organe d'appel

Un rapport de l'Organe d'appel sera adopté par l'ORD et accepté sans condition par les parties au différend, à moins que l'ORD ne décide par consensus de ne pas adopter

Deuxièmement, il établit le domaine de compétence du groupe spécial en définissant les allégations précises en cause dans le différend", page 24.

⁴⁵ CE – Hormones, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS48/AB/R, note de bas de page 74, paragraphe 156, et États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE (article 21:5 – CE), rapport du Groupe spécial, WT/DS212/RW, paragraphe 123.

⁴⁶ États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie), rapport de l'Organe d'appel, WT/DS58/AB/RW, paragraphe 97.

⁴⁷ L'Organe d'appel a dit ce qui suit: "Quoi qu'il en soit, à notre avis, une constatation dont il n'a pas été fait appel figurant dans un rapport de groupe spécial qui est adopté par l'ORD doit être traitée comme étant la résolution définitive d'un différend entre les parties pour ce qui est de l'allégation particulière et de la composante spécifique d'une mesure qui fait l'objet de cette allégation." CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde), rapport de l'Organe d'appel, WT/DS141/AB/RW, paragraphe 93.

le rapport de l'Organe d'appel dans les 30 jours suivant sa distribution aux Membres. Cette procédure d'adoption est sans préjudice du droit des Membres d'exprimer leurs vues sur un rapport de l'Organe d'appel. (note de bas de page omise)

73. Il s'ensuit que les conclusions d'un groupe spécial et/ou de l'Organe d'appel ne peuvent pas être interprétées de manière large; au contraire, leur champ d'application doit se limiter à ce qui est expressément indiqué dans le rapport. Il doit y avoir une limitation expresse des mesures qui peuvent faire l'objet d'un examen dans le cadre des procédures au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord, à savoir les "mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD". L'obligation d'un Membre est de se conformer à ces recommandations, et non pas à d'autres.

74. Nous estimons que c'est précisément de cette résolution définitive d'un différend que procèdent les limites imposées aux allégations qu'un Membre peut formuler dans le cadre des procédures au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord.

75. L'Organe d'appel a confirmé dans plusieurs affaires l'existence de ces limites. De fait, il a soutenu que les groupes spéciaux au titre de l'article 21:5 ne pouvaient pas réexaminer :

- a) "les aspects d'une nouvelle mesure qui faisaient partie d'une mesure antérieure ayant fait l'objet d'un différend, et dont l'Organe d'appel [avait] établi qu'ils étaient compatibles avec les règles de l'OMC dans ce différend, et qui [étaient] restés inchangés dans le cadre de la nouvelle mesure"⁴⁸;
- b) certaines questions ("l'allégation particulière et ... la composante spécifique de la mesure qui fait l'objet de l'allégation") lorsque le Groupe spécial initial avait formulé des constatations relatives à ces questions et qu'il n'avait pas été fait appel de ces constatations.⁴⁹

76. De même, les aspects d'une mesure que l'ORD n'a pas examinés n'entrent pas dans le champ d'une "mesure prise pour se conformer" aux termes de l'article 21:5.

77. Par conséquent, les recommandations et décisions sont donc celles qui établissent non seulement le cadre de la mise en conformité, mais aussi le cadre d'une éventuelle procédure d'examen de la mise en conformité au titre de l'article 21:5. Cela ne revient pas à ignorer la déclaration de l'Organe d'appel selon laquelle "un groupe spécial ne doit pas se borner à examiner les "mesures prises pour se conformer" dans l'optique des allégations, des arguments et des éléments de fait ayant trait à la mesure qui a fait l'objet de la procédure initiale"⁵⁰, mais signifie plutôt que bien qu'elle puisse se faire dans une optique différente de celle du Groupe spécial initial, l'analyse de la mesure prise pour se conformer doit être fondée sur les constatations et conclusions formulées dans la procédure initiale.

78. Les droits à une procédure régulière sont un autre facteur important à prendre en considération pour refuser d'examiner une nouvelle allégation. Si ce à quoi un Membre doit se conformer n'est pas précisé, ce Membre ne saura pas ce qu'on attend de lui. En l'espèce, accepter l'argument de l'Argentine selon lequel les conclusions de l'Organe d'appel doivent être interprétées de manière large et générale créerait des obligations génériques et indéfinies, plongerait le Chili dans

⁴⁸ *États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)*, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS58/AB/RW, paragraphe 89.

⁴⁹ *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS141/AB/RW, paragraphe 93.

⁵⁰ *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)*, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS70/AB/RW, paragraphe 41.

l'incertitude quant aux mesures à prendre dans le délai raisonnable et l'exposerait à des sanctions pour n'avoir pas pris des mesures qu'il ignorait devoir prendre.

79. Dans ce contexte, il convient de mettre en avant la déclaration du Groupe spécial au titre de l'article 21:5 chargé d'examiner l'affaire *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE*, selon laquelle le fait de permettre à un Membre de formuler une nouvelle allégation dans une procédure au titre de l'article 21:5 peut mettre en cause les principes d'équité fondamentale et de régularité de la procédure étant donné qu'en pareil cas l'analyse approfondie d'une mesure initiale n'est pas possible puisqu'il s'agit d'une procédure abrégée et accélérée, qu'il n'y a pas de nouveau délai de mise en conformité et que le Membre n'aurait aucune possibilité de mettre sa mesure en conformité et s'exposerait immédiatement à des mesures de rétorsion.⁵¹

80. L'exemple qui suit montre comment l'Argentine souhaite donner aux conclusions de l'Organe d'appel une interprétation large et un champ d'application qui n'ont pas lieu d'être.

81. Au paragraphe 200 de sa première communication écrite, l'Argentine transcrit deux paragraphes du rapport de l'Organe d'appel (234 et 247) qui, à son avis, fondent l'allégation selon laquelle tout manque de transparence amène à conclure que le système de fourchettes de prix est incompatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* puisque, comme l'a affirmé l'Organe d'appel, "le manque de transparence est une caractéristique qui empêche une amélioration de l'accès aux marchés pour les importations de produits agricoles, ce qui est contraire à l'objet et au but de l'article 4 de l'*Accord sur l'agriculture*".⁵²

82. Une analyse de ces paragraphes révèle cependant que ce que l'Organe d'appel a affirmé est très différent.

83. Le paragraphe 234 énonce les traits caractéristiques des prélèvements variables à l'importation, au nombre desquels figurent le manque de transparence et le manque de prévisibilité en ce qui concerne le niveau des droits qui résulteront de ces mesures. Cependant, l'analyse ne peut en rester là et cette disposition, comme toutes les autres, doit être lue dans son contexte afin qu'il soit donné un sens et un champ d'application précis au rapport et, en particulier, aux conclusions et recommandations qui y figurent. Ainsi, le paragraphe 247 du rapport de l'Organe d'appel est précédé du paragraphe 246 dont la partie pertinente est ainsi libellée:

Par ailleurs, nous accordons une importance considérable à la façon opaque et imprévisible dont "le prix f.a.b. le plus élevé et le prix f.a.b. le plus bas" qui ont été retenus sont convertis sur une base c.a.f. en les majorant des "frais d'importation". Comme le Chili l'admet, la façon dont ces "frais d'importation" sont calculés n'est indiquée dans aucune loi ni règlement qui a été publié. (note de bas de page omise)

84. Par conséquent, le paragraphe 247, qui commence en ces termes: "Outre le manque de transparence et le manque de prévisibilité qui sont inhérents à la façon dont les fourchettes de prix du Chili sont établies, ...", fait nécessairement référence à la conversion des prix f.a.b. à une base c.a.f. plus les frais d'importation et au fait qu'il n'existait pas de loi ni de règlement indiquant comment calculer ces frais d'importation.

85. En outre, dans sa transcription du paragraphe 247, l'Argentine omet l'expression "– le prix de référence –". Quelle est l'importance de cette expression? Elle limite la mise en cause du manque de

⁵¹ *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE (article 21:5 – CE)*, rapport du Groupe spécial, WT/DS212/WR, paragraphes 7.72 à 7.76.

⁵² Première communication écrite de la République Argentine, paragraphe 201.

transparence et de prévisibilité par l'Organe d'appel, dans les paragraphes suivants, à cet aspect particulier du système de fourchettes de prix en vigueur à cette époque.

86. Enfin, le paragraphe 258 du rapport de l'Organe d'appel, cité par l'Argentine⁵³, est instructif. Le texte intégral de ce paragraphe est le suivant:

En outre, contrairement à ce que le Chili fait valoir, le système de fourchettes de prix de ce pays n'a pas nécessairement moins d'effet de distorsion des échanges. Il n'a pas non plus pour effet de protéger le marché intérieur chilien moins qu'il ne le ferait si le Chili imposait simplement des droits au niveau *consolidé* de 31,5 pour cent. Comme le souligne l'Argentine, le montant d'un droit n'est pas la seule préoccupation des partenaires commerciaux du Chili. Comme elle le fait valoir, d'autres éléments sont importants pour les négociants, à savoir le manque de transparence de certaines caractéristiques du système de fourchettes de prix du Chili; l'imprévisibilité du niveau des droits; et l'automatisme, la fréquence et l'ampleur des fluctuations des droits. Ces caractéristiques spécifiques du système de fourchettes de prix du Chili empêchent une amélioration de l'accès aux marchés pour les importations de produits agricoles, ce qui est contraire à l'objet et au but de l'article 4. (non souligné dans l'original et note de bas de page omise)

87. Autrement dit, l'Argentine elle-même reconnaît que le manque de transparence n'est pas général mais qu'il est inhérent à certaines caractéristiques et l'Organe d'appel confirme que seules des caractéristiques spécifiques du système de fourchettes de prix sont concernées.

88. Le Chili démontrera que l'Organe d'appel a identifié les aspects spécifiques du système de fourchettes de prix qui faisaient de ce système une mesure similaire à un prélèvement variable à l'importation et à un prix minimal à l'importation. Ces aspects étaient les seuls qui nécessitaient que le Chili prenne des mesures, comme cela sera démontré plus loin. Ce qui précède est sans préjudice du fait qu'à la section V de la présente communication il sera également démontré que les modifications introduites n'ont pas les effets que l'Argentine allègue et qui sous-tendent son allégation selon laquelle le système de fourchettes de prix continue d'être incompatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*.

2. Analyse de l'Organe d'appel; Loi n° 19.897 et son règlement d'application

89. Compte tenu de ce qui précède, le Chili exposera ci-après le sens réel et exact des conclusions figurant dans le rapport de l'Organe d'appel, au lieu de la lecture que l'Argentine veut en donner, et comparera ces conclusions avec les modifications apportées à la Loi n° 19.897 et à son Règlement d'application, démontrant ainsi que le Chili s'est conformé, quant à la forme et au fond, à ces conclusions.

a) Droits variables à l'importation

90. En examinant le sens ordinaire de l'expression, l'Organe d'appel note qu'un "prélèvement variable" est un droit, une taxe ou une imposition "à l'importation" (lorsqu'il est imposé à l'importation) et est susceptible de varier.⁵⁴ La variabilité seule n'est cependant pas décisive, puisque

⁵³ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 201.

⁵⁴ Paragraphe 232 du rapport de l'Organe d'appel.

un droit de douane proprement dit peut aussi varier périodiquement, pour autant que les taux modifiés restent *inférieurs* aux taux consolidés figurant dans la liste du Membre.⁵⁵

91. Par conséquent, de l'avis de l'Organe d'appel, le simple fait qu'un droit à l'importation peut varier ne fait pas à lui seul entrer ce droit dans la catégorie des "prélèvements variables à l'importation", aux fins de la note de bas de page 1. Au moins un trait caractéristique des "prélèvements variables à l'importation" est le fait que la *mesure* elle-même – en tant que mécanisme – doit imposer la *variabilité* des droits. Selon l'Organe d'appel, la variabilité est inhérente à une mesure si celle-ci comporte un dispositif ou une formule qui fait en sorte que les prélèvements changent automatiquement et continuellement. Par contre, les droits de douane proprement dits font l'objet de modifications ponctuelles affectant les taux de droits appliqués, lesquelles ont lieu indépendamment, sans être liées à un dispositif ou à une formule.⁵⁶

92. La conclusion évidente à tirer de l'analyse de l'Organe d'appel est que les modifications introduites par le Chili ont mis fin à la variabilité des droits. En vertu de la structure du système de fourchettes de prix en vigueur jusqu'en décembre 2003, les droits spécifiques étaient établis et variaient automatiquement et continuellement sans qu'un acte législatif ou administratif soit nécessaire pour les fixer. En effet, le décret établissant la fourchette et les droits spécifiques (ou les remises) à appliquer en fonction d'un prix de référence donné était promulgué pour un an. Le droit (ou la remise ou aucun des deux) s'appliquait une fois que le prix de référence, établi sur une base hebdomadaire, avait été fixé. Deux transactions simultanées pouvaient par conséquent être soumises à des droits différents.

93. En vertu de la Loi n° 19.897, cependant, un droit spécifique (ou une remise, ou aucun des deux) est fixé, comme le veut la loi, au moyen d'un décret promulgué par le Ministère des finances, et reste inchangé pendant deux mois, durant lesquels ce droit s'applique à toutes les transactions à l'importation, sans la moindre variation et indépendamment de la valeur transactionnelle, jusqu'à ce qu'il soit modifié ou annulé par un nouvel acte administratif.

94. La pièce ARG-6 de l'Argentine permet de comprendre plus facilement ce qui précède car elle montre quel est le droit spécifique applicable pendant toute la période d'application de chaque décret promulgué par le Ministère des finances.

95. L'Organe d'appel ayant fait observer que "l'existence d'une formule qui entraîn[ait] une variabilité automatique et continue des droits [était] une condition nécessaire ... pour qu'une mesure particulière soit un "prélèvement variable à l'importation", au sens de la note de bas de page 1"⁵⁷, le fait que la variabilité a été éliminée – pour reprendre les termes mêmes de l'Organe d'appel – dans la Loi n° 19.897 signifie que cette mesure ne peut faire partie des mesures prohibées énumérées à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.

96. Nous proposons de mettre cette analyse de côté pour l'instant et de nous concentrer sur la deuxième partie du paragraphe 234, qui dispose que même si la variabilité automatique et continue des droits est une condition *nécessaire*, elle n'est "nullement suffisante" pour permettre de conclure qu'une mesure particulière est un "prélèvement variable à l'importation". Il convient de souligner que l'Argentine fonde une partie de son argumentation⁵⁸ sur ce même paragraphe, mais qu'elle ne tient pas compte de l'expression "mais nullement suffisante", cherchant ainsi à contester le système de fourchettes de prix du Chili au seul motif de la variabilité.

⁵⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, note de bas de page 56, paragraphe 46.

⁵⁶ Paragraphe 233 du rapport de l'Organe d'appel.

⁵⁷ Paragraphe 234 du rapport de l'Organe d'appel.

⁵⁸ Section C.3.1 a), b) et c) de la première communication écrite de l'Argentine.

97. La variabilité étant une condition nécessaire mais pas suffisante, l'Organe d'appel fait observer au paragraphe 234 que les prélèvements variables à l'importation ont d'autres traits caractéristiques, y compris le manque de transparence et le manque de prévisibilité en ce qui concerne le niveau des droits qui résulteront de ces mesures. Ces traits caractéristiques sont susceptibles de restreindre le volume des importations et contribuent aussi à fausser les prix des importations en empêchant que les prix internationaux ne se répercutent sur le marché intérieur.

98. Cette constatation est particulièrement importante parce qu'elle permet de mieux comprendre la logique qui sous-tend la conclusion de l'Organe d'appel selon laquelle le système de fourchettes de prix en vigueur jusqu'en décembre 2003 était une mesure similaire à un prélèvement variable à l'importation et à un prix minimal à l'importation. Il n'y a que deux autres traits caractéristiques: le manque de transparence et le manque de prévisibilité. Partant de ce postulat, l'Organe d'appel analyse un nombre limité de traits caractéristiques du système de fourchettes de prix en vigueur à cette époque. Il n'y a donc pas de manque général de transparence ou de prévisibilité comme l'indique l'Argentine dans la première communication écrite.

99. Par souci de clarté, il convient de souligner que lors de la procédure initiale, l'Argentine elle-même a mis en avant l'"important[ce]" du "manque de transparence de certaines caractéristiques du système de fourchettes de prix du Chili"⁵⁹ (non souligné dans l'original), ce qui confirme notre argument précédent selon lequel un manque de transparence généralisé ne peut pas être mis en cause. C'est ainsi que l'ont compris le Groupe spécial et l'Organe d'appel en concentrant leur analyse sur certains traits caractéristiques dont ils ont constaté qu'ils manquaient de transparence.

100. Ce qui précède montre en outre comment les recommandations et décisions de l'ORD devraient être mises en œuvre et permet de se rendre compte plus facilement de certaines des erreurs d'interprétation commises par l'Argentine. Le fait que les prix mondiaux ne se répercutent pas sur le marché intérieur, par exemple, peut être une conséquence des deux traits caractéristiques mis en évidence par l'Organe d'appel, mais ne constitue pas un troisième trait caractéristique, comme l'Argentine paraît le soutenir. De même, l'Argentine allègue à tort qu'en elle-même l'utilisation d'un plancher et d'un plafond fixes, ainsi que de coefficients fixes pour abaisser ce plancher et ce plafond, isole le marché chilien de l'évolution des prix internationaux – semblant ainsi laisser entendre que ces éléments pourraient être contestés en soi. En fait, l'Organe d'appel est d'avis que l'isolement peut résulter d'un manque de transparence et de prévisibilité, mais ne constitue pas un trait caractéristique contestable en tant que tel qui pourrait, à lui seul, donner lieu à une constatation d'incompatibilité.

b) Prix minimaux à l'importation

101. Selon l'Organe d'appel, les prix minimaux à l'importation ne sont pas très différents des prélèvements variables, si ce n'est que leur mode de fonctionnement est moins compliqué. La principale différence entre les deux est que les prélèvements variables sont "généralement basés sur la différence entre le *prix de seuil fixé par les pouvoirs publics* et le prix d'offre le plus bas sur le marché mondial pour le produit considéré, alors que les prix minimaux à l'importation sont généralement liés à la *valeur transactionnelle effective* des produits importés".⁶⁰

102. Par conséquent, la variabilité est la différence entre le prix de seuil fixé par les pouvoirs publics et la valeur transactionnelle effective, qui variera d'une transaction à l'autre et entraînera donc une modification du droit indépendamment de tout acte législatif ou administratif.

103. Un simple coup d'œil aux graphiques présentés par l'Argentine révèle de quelle manière les droits spécifiques sont restés constants et n'ont pas permis de maintenir un prix minimal à

⁵⁹ Paragraphe 258 du rapport de l'Organe d'appel.

⁶⁰ Paragraphe 237 du rapport de l'Organe d'appel.

l'importation pendant toute la période durant laquelle la Loi n° 19.897 et son règlement d'application étaient en vigueur.

c) Mesure similaire à un "prélèvement variable à l'importation" et/ou à un "prix minimal à l'importation"

104. Après avoir examiné la question des prélèvements variables à l'importation et des prix minimaux à l'importation, l'Organe d'appel analyse si le système de fourchettes de prix du Chili est une mesure à la frontière similaire à ces mesures. Pour l'Organe d'appel, il s'agit de déterminer si le système de fourchettes de prix du Chili – avec ses traits caractéristiques particuliers – avec ces deux catégories de mesures prohibées suffisamment de traits caractéristiques en commun pour leur ressembler, ou "être de même nature ou de même ordre" et, par voie de conséquence, être prohibé par l'article 4:2.⁶¹

105. La première constatation de l'Organe d'appel⁶² rejoint celle du Groupe spécial selon laquelle le système de fourchettes de prix était une mesure similaire à des prélèvements variables ou des taxes minimales (*impuestos mínimos*), mais l'Organe d'appel a estimé que le Groupe spécial avait accordé trop d'importance à la question de savoir si les fourchettes de prix du Chili étaient liées ou non aux prix d'objectif intérieurs ou aux prix sur le marché intérieur. Selon l'Organe d'appel, bien que les fourchettes aient été établies de la même manière qu'elles l'avaient été jusqu'en décembre 2003, le système de fourchettes de prix pouvait encore empêcher que l'évolution des prix internationaux se répercute sur le marché intérieur (d'une manière similaire à celle des autres catégories de mesures prohibées qui sont énumérées dans la note de bas de page 1).

106. Par conséquent, pour évaluer les fourchettes de prix du Chili, l'Organe d'appel prend en considération des facteurs autres que les prix du marché mondial, comme on le voit ci-après.

107. Les prix qui représentent la tranche la plus élevée de 25 pour cent et la tranche la plus basse de 25 pour cent des prix mondiaux des cinq dernières années sont éliminés lorsqu'il s'agit de retenir "le prix f.a.b. le plus élevé et le prix f.a.b. le plus bas" pour déterminer les fourchettes de prix annuelles du Chili. En outre, l'Organe d'appel accorde une importance considérable à la façon non transparente et imprévisible dont "le prix f.a.b. le plus élevé et le prix f.a.b. le plus bas" retenus sont convertis à une base c.a.f. en étant majorés des "frais d'importation". Comme le Chili l'a admis, la façon dont ces "frais d'importation" sont calculés n'est indiquée dans aucune loi ni aucun règlement publié.⁶³

108. Avec l'entrée en vigueur de la Loi n° 19.897, le Chili a aboli la formule de calcul qui supposait d'éliminer la tranche la plus élevée de 25 pour cent et la tranche la plus basse de 25 pour cent des prix mondiaux des cinq dernières années, tout en maintenant les valeurs en vigueur en 2003 jusqu'en 2007 et en réduisant graduellement le niveau de protection à partir de 2007, l'application des droits ou remises prenant fin en 2014.

109. En vertu de cette loi, tous les prix sont fixés en tant que prix f.a.b., ce qui signifie qu'à l'heure actuelle il n'y a pas de prix ni de valeur qui convertisse un prix f.a.b. à une base c.a.f. et qu'il n'est plus nécessaire d'ajouter les "frais d'importation", ce qui rend le système beaucoup plus transparent.

110. Le Chili a donc dûment pris en compte les observations faites par l'Organe d'appel.

⁶¹ Paragraphe 239 du rapport de l'Organe d'appel.

⁶² Paragraphe 246 du rapport de l'Organe d'appel.

⁶³ Paragraphe 246 du rapport de l'Organe d'appel.

111. L'Organe d'appel se penche ensuite sur les "faiblesses similaires" dans la façon dont les prix de référence sont déterminés⁶⁴ (sous l'angle du manque de transparence et de prévisibilité⁶⁵) et, en particulier, sur le fait que les prix de référence sont fixés sur une base hebdomadaire et d'une manière qui n'est ni transparente ni prévisible.

- a) Établissement des prix de référence sur une base hebdomadaire et d'une manière qui n'est ni transparente ni prévisible. Question examinée aux paragraphes 247 et 251 du rapport de l'Organe d'appel.⁶⁶

112. L'Organe d'appel note que dans le système de fourchettes de prix appliqué jusqu'en décembre 2003, lorsqu'une expédition arrivait dans le pays, le courtier en douane devait a) s'assurer de la date d'embarquement des marchandises, b) rechercher le prix de référence hebdomadaire établi pour cette date par le Service national des douanes et c) à l'aide de ce prix, rechercher dans la liste annuelle des prix f.a.b. quel était le droit spécifique correspondant. Si deux expéditions arrivaient le même jour mais que les dates d'expédition correspondaient à des prix de référence différents, des droits spécifiques différents étaient imposés.

113. En outre, le prix déterminé par le Service des douanes était le prix f.a.b. le plus bas observé sur n'importe quel marché intéressant, qui n'était pas spécifié, ce qui signifie que le prix de référence pouvait déconnecter encore davantage le Chili des prix du marché mondial.

114. Avec l'entrée en vigueur de la Loi n° 19.897, le prix de référence a cessé de constituer un élément dont les importateurs avaient besoin pour s'assurer du montant du droit à acquitter lors de l'importation. Comme on l'a déjà expliqué, le droit à acquitter lors de l'importation est établi par décret du Ministère des finances et s'applique à toutes les importations aussi longtemps que le décret en question reste en vigueur.

- b) Le prix utilisé pour fixer le prix de référence hebdomadaire était le prix f.a.b. pertinent le plus bas qui avait été observé, au moment de l'embarquement, sur tel ou tel "marché" étranger "intéressant" le Chili pour "les qualités de produits effectivement susceptibles d'être importés au Chili". Aucune loi ni aucun règlement chilien ne précise comment les "marchés" internationaux "intéressant" le Chili et les "qualités intéressant le Chili" sont choisis. En conséquence, le processus de choix du prix de référence n'est pas transparent, et il n'est pas prévisible pour les négociants.⁶⁷

115. Aujourd'hui, le mécanisme de calcul du prix de référence est énoncé dans le Règlement, ainsi que les marchés les plus importants à prendre en considération. Le Règlement stipule que les marchés les plus importants sont celui du "*trigo pan argentino*" pour la période allant du 16 décembre au 15 juin de l'année suivante et celui du blé "*Soft Red Winter n° 2*" pour la période allant du 16 juin au 15 décembre. Le prix de référence correspondra à la moyenne des prix quotidiens enregistrés sur ces marchés (respectivement f.a.b. port argentin et f.a.b. golfe du Mexique) pendant la période de 15 jours précédant le dixième jour du mois au cours duquel le décret correspondant sera publié.^{68,69} Le Chili a donc dûment tenu compte de l'observation de l'Organe d'appel.

⁶⁴ Paragraphe 247 du rapport de l'Organe d'appel.

⁶⁵ Il est expliqué à la section V pourquoi le manque de prévisibilité dans la détermination des droits et remises était une faiblesse importante aux yeux de l'Organe d'appel.

⁶⁶ "... l'autre paramètre – les prix de référence hebdomadaires du Chili – est susceptible de fausser – voire de déconnecter – cette répercussion (des prix mondiaux sur le marché du Chili) en raison de la façon dont il est déterminé sur une base hebdomadaire". (non souligné et pas de parenthèse dans l'original)

⁶⁷ Paragraphe 249 du rapport de l'Organe d'appel.

⁶⁸ Voir l'Annexe du Décret n° 831/2003.

⁶⁹ Il est expliqué à la section V.4 pourquoi ces deux marchés sont les plus importants.

- c) "Qui plus est, contrairement aux prix mensuels moyens sur cinq ans utilisés dans le calcul des fourchettes de prix annuelles du Chili, le prix le plus bas sur les "marchés intéressants" le Chili qui sert à déterminer le prix de référence hebdomadaire n'est pas ajusté pour tenir compte des "frais d'importation", et n'est donc pas converti d'une base f.a.b. à une base c.a.f."⁷⁰ Par conséquent, la façon dont les prix de référence hebdomadaire sont déterminés contribue à faire en sorte que le système de fourchettes de prix ait pour effet d'empêcher que l'évolution des prix internationaux se répercute sur le marché chilien.

116. Notre première observation est que cette description du mode de détermination des prix de référence (qui figure aussi au paragraphe 26 du rapport de l'Organe d'appel) est erronée, étant donné que tous les prix (que ce soit ceux qui servent à calculer les fourchettes ou ceux qui servent à déterminer les prix de référence) étaient convertis en prix c.a.f. L'erreur découle probablement du fait que les décrets annuels du Ministère des finances (dans lesquels étaient publiés les droits spécifiques et les remises) incluaient les prix f.a.b. (avant conversion) afin de faciliter l'application des droits à chaque expédition, étant donné que les prix du marché servant de référence étaient exprimés sur la base f.a.b.

117. Sans préjudice de ce qui précède, à la suite des modifications apportées en 2003, toutes les valeurs utilisées sont exprimées sur la base f.a.b., ce qui veut dire que les prix de référence ne sont pas convertis en prix c.a.f. Par conséquent, il n'est possible à aucun stade de gonfler ou d'accroître le montant des droits spécifiques, de sorte que la répercussion de l'évolution des prix internationaux sur le marché intérieur n'est pas empêchée comme l'affirme l'Organe d'appel.

V. ANALYSE ÉCONOMIQUE DU RÉGIME EN VIGUEUR EN VERTU DE LA LOI N° 19.897 ET DE SON RÉGLEMENT D'APPLICATION

118. Le rapport de l'Organe d'appel indique que le système de fourchettes de prix en vigueur jusqu'en 2003 était une mesure similaire à un prix minimal à l'importation et à un droit variable à l'importation et était donc incompatible avec les règles de l'OMC.

119. Nous croyons comprendre que l'Organe d'appel indique dans son rapport que le système de fourchettes de prix était similaire à un prix minimal à l'importation ou à un droit variable à l'importation, selon le comportement des prix sur le marché intérieur. Le raisonnement que fait l'Organe d'appel est que, d'une manière ou d'une autre, un prix d'entrée minimal est maintenu pour le produit, que ce soit a) par le biais de l'imposition d'un prix minimal, b) par le biais de l'application de droits variables pour obtenir ce prix minimal ou c) par le biais des deux.

120. Dans la section qui suit, le Chili démontrera qu'il n'applique ni un prix minimal à l'importation ni un droit variable à l'importation, puisqu'il ne maintient pas de prix intérieur pour les produits en cause, et qu'au contraire la Loi n° 19.897 garantit que les prix internationaux se répercutent sur le marché intérieur. Il examinera en outre les arguments de l'Argentine concernant la surcompensation qui, selon les allégations de l'Argentine, était créée par le système de fourchettes de prix et est encore créée par la loi susmentionnée. De plus, il fournira des éléments de preuve d'une amélioration des conditions d'accès au marché chilien à partir de décembre 2003.

⁷⁰ Paragraphe 250 du rapport de l'Organe d'appel.

1. Le Chili n'applique pas de prix d'entrée minimal

121. Les paramètres servant à calculer les droits et remises sont établis comme suit par la Loi: le plancher, le plafond et le prix de référence sont exprimés sur la base f.a.b., en dollars par tonne.⁷¹ La transformation des paramètres en prix f.a.b. montre que les valeurs plancher et plafond ne constituent ni un prix d'entrée minimal ni une mesure similaire.

122. Bien que l'Argentine tente de démontrer le contraire dans sa communication⁷², au cours d'opérations commerciales internationales normales, les prix f.a.b., qui sont les valeurs unitaires des marchandises exportées au port d'origine, sont toujours inférieurs aux prix c.a.f., qui sont les valeurs unitaires des marchandises importées au port de destination, pour une même transaction commerciale. La différence entre le prix f.a.b. et le prix c.a.f. dans une transaction commerciale est due au fait que ce dernier inclut aussi au moins le fret et les frais d'assurance du transport.

123. Dans le système de fourchettes de prix, les valeurs de la fourchette étaient déterminées comme des frais d'importation, les chiffres étant parfaitement comparables aux prix des transactions intérieures. Dans la pratique, les transformateurs ou les acheteurs de blé décident à qui acheter le grain – producteurs nationaux ou des importateurs – en fonction de qui en offre le prix le plus bas. Cela étant la pratique habituelle (et raisonnable) du marché, l'affirmation selon laquelle le système de fourchettes de prix avait pour objectif de maintenir le prix plancher est compréhensible puisque ce dernier était exprimé en tant que frais d'importation.

124. Conformément à la Loi, les valeurs plancher et plafond ne sont que les paramètres d'un processus mathématique et aucun négociant ne pourrait supposer qu'elles constituent des valeurs attendues pour les transactions intérieures.

125. Le prix de référence, qui est l'autre paramètre du processus de calcul, est aussi exprimé sur la base f.a.b. et n'est pas directement comparable au prix c.a.f., au coût d'entrée ni au prix intérieur.

126. Le prix plancher et le prix de référence étant des variables exprimées sur la base f.a.b., le calcul des droits spécifiques n'a évidemment pas pour objectif de maintenir un prix d'entrée, puisque ni le prix plancher ni le prix de référence ne peuvent à un quelconque moment être supérieurs ou égaux au prix c.a.f. pour une transaction commerciale donnée.

127. L'examen du mécanisme d'application rend les choses encore plus claires. Les droits spécifiques ou les remises qui peuvent être déterminés ont une période d'application de deux mois consécutifs, pendant laquelle toutes les importations font l'objet soit du même droit spécifique, soit d'une remise, soit d'aucun des deux.

128. Ce qui précède est illustré par le graphique présenté par l'Argentine en tant que pièce ARG-12, dans lequel le prix d'entrée du blé au Chili est calculé sur la base des prix f.a.b. Sur la plus grande partie de la période couverte par le graphique – soit de novembre 2004 à avril 2005 – le prix f.a.b. est inférieur, et le prix d'entrée supérieur, au prix plancher.

129. Ce graphique appelle deux observations importantes. La première est qu'avec cette information, l'Argentine confirme que le prix plancher n'est pas comparable au prix d'entrée, étant donné les différents coûts entrant en ligne de compte dans l'importation.

⁷¹ Article premier de la Loi n° 19.897 (pièce CHL-1).

⁷² Paragraphes 99 à 124 de la première communication écrite de l'Argentine.

130. En utilisant les mêmes données que celles qui sont fournies par l'Argentine⁷³ – pour la période allant du 1^{er} novembre 2004 au 29 avril 2005 – nous pouvons voir que la somme des prix f.a.b. et des droits spécifiques, sur la seule période de quatre mois pendant laquelle ceux-ci ont été appliqués, est inférieure au prix plancher f.a.b. pour 46 pour cent des 81 jours pris en compte par l'Argentine. Autrement dit, les éléments de preuve montrent qu'il est impossible de maintenir le prix plancher. Les exemples suivants, fondés sur les données tirées des pièces de l'Argentine, sont une illustration de ce qui précède.

	<u>Exemple 1</u>	<u>Exemple 2</u>
Date	20 janvier 2005	10 février 2005
	valeur f.a.b. (106) + droit spécifique (7,82) = 113,82	valeur f.a.b. (107) + droit spécifique (14,3) = 121,3
Plancher de la fourchette	128	128
SOUS-ESTIMATION de	14,18 dollars EU/tonne	6,7 dollars EU/tonne

131. La deuxième observation, qui est peut-être la plus importante, est que le prix d'entrée calculé par l'Argentine a un comportement très similaire à celui du prix f.a.b., ce qui donnerait à penser que les tendances et les variations des prix internationaux se répercutent sur le marché intérieur chilien.

132. Les données tirées de la pièce ARG-12 de l'Argentine conduisent à elles seules à la conclusion que le prix plancher n'est pas un prix d'entrée minimal et qu'il existe une répercussion des prix internationaux ou une connexion entre le marché intérieur et le marché international.

2. Le Chili n'applique pas de droit variable à l'importation

133. Comme il a été démontré ci-dessus que le prix plancher et le régime dans son ensemble ne sont ni similaires ni équivalents aux prix minimaux à l'importation (et, par conséquent, ne sont pas incompatibles avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture), il apparaît clairement que les droits spécifiques ne peuvent constituer un prélèvement variable, puisqu'ils n'ont pas pour objectif de maintenir les prix – qu'il s'agisse des prix d'entrée, des prix c.a.f. ou des prix sur le marché intérieur.

134. Comme le note l'Organe d'appel, le simple fait qu'un prélèvement est variable ne signifie pas que c'est un "prélèvement variable à l'importation" (indépendamment du postulat selon lequel la variabilité n'est nullement une condition suffisante pour qu'une mesure soit un prélèvement variable à l'importation⁷⁴). Un simple exemple suffit à le démontrer. En effet, il serait impossible d'interpréter la réduction du droit *ad valorem* général (NPF) effectuée par le Chili entre 1984 et 2003, dans le cadre de sa politique de libéralisation progressive des échanges, comme étant l'application d'un prélèvement variable.

135. Le tableau ci-après énumère les dates auxquelles des modifications ont été apportées au droit *ad valorem* du Chili, qui est passé de 35 pour cent en 1984 à 6 pour cent depuis 2003 jusqu'à maintenant.

⁷³ Strictement parlant, ce calcul est fondé sur les données du tableau ARG-11 ajustées en fonction des données du tableau ARG-16. Selon la source officielle (SAGPyA), certaines des données du tableau ARG-11 sont inexacts. Cela n'affecte cependant pas les conclusions à tirer du graphique ARG-12.

⁷⁴ Paragraphe 234 du rapport de l'Organe d'appel.

Chili: Évolution du droit NPF	
Date	Droit NPF (%)
22.09.1984	35
01.03.1985	30
29.06.1985	20
08.01.1988	15
25.07.1988	11
01.01.1999	10
01.01.2000	9
01.01.2001	8
01.01.2002	7
01.01.2003	6

136. Le taux de droit moyen pour la période ci-dessus, calculé uniquement sur la base des données du tableau, était de 15,1 pour cent, avec un écart type de 10,1, ce qui représente un coefficient de variation (ou une fluctuation moyenne – pour reprendre les termes utilisés par l'Argentine dans son rapport⁷⁵) de 67 pour cent. La question à laquelle il faut donc répondre est de savoir si le droit général appliqué par le Chili constitue un prélèvement variable au regard de l'OMC.

137. La réponse est évidemment non, ce qui implique que cette analyse – comme celle qui est présentée dans le rapport de l'Argentine en ce qui concerne la variabilité des droits⁷⁶ – soulève deux problèmes, l'un de méthodologie et l'autre d'interprétation. S'agissant de ce dernier, comme on l'a déjà mentionné, le fait d'avoir un droit qui varie, ou qui a varié, est peut-être une condition nécessaire mais n'est pas une condition suffisante pour affirmer que ce droit constitue un prélèvement variable. En ce qui concerne la méthodologie, les statistiques calculées⁷⁷ sont uniquement des mesures de dispersion qui permettent de montrer comment les données d'un échantillon sont distribuées par rapport à la moyenne. Autrement dit, elles servent à illustrer la distribution statistique d'un ensemble de valeurs, mais nullement à prouver que les droits sont des prélèvements variables, comme l'Argentine cherche à l'établir.

138. Bien que l'OMC n'ait pas établi de définition de l'expression "droit variable", ainsi que l'Organe d'appel le fait observer au paragraphe 229 de son rapport, il est possible de formuler quelques interprétations dans le contexte économique.

139. Un droit variable peut être le type de droit qui est utilisé pour maintenir un prix intérieur ou un prix d'entrée minimal, comme cela peut être déduit du rapport de l'Organe d'appel, et qui aurait pour caractéristique de s'"ajuster" graduellement, avec une plus ou moins grande régularité, afin de prévenir une baisse des prix intérieurs ou même de faire monter ceux-ci.

140. Il est à signaler qu'une formule de calcul n'est ni nécessaire ni suffisante pour y parvenir, parce que le résultat souhaité serait obtenu de toute façon, que l'application soit automatique ou non.

141. Les droits variables affectent directement les relations commerciales, en altérant les prix relatifs (rapport entre les prix sur le marché intérieur et les prix du marché mondial) en plus des effets résultant de l'application des droits proprement dits.

⁷⁵ Paragraphe 254 de la première communication de l'Argentine.

⁷⁶ Section C.I.3 de la première communication de l'Argentine.

⁷⁷ L'écart type est une mesure de dispersion absolue, exprimée dans les mêmes unités de mesure que les données de l'échantillon. Le *coefficient de variation* est une mesure de dispersion relative qui se rapporte à l'écart type et à la moyenne et exprime l'écart type en pourcentage de la moyenne.

142. Si l'objectif était de maintenir un niveau de prix, l'altération impliquerait une modification permanente des prix relatifs afin d'empêcher que les conditions du marché intérieur (niveau de prix) ne varient en cas de modification des prix extérieurs ou des prix à l'importation avant l'entrée. Inversement, si les droits assurent la stabilité des prix relatifs, cela signifie que la mesure à la frontière permet que les variations externes se répercutent sur le marché intérieur, bien que dans une mesure différente. Autrement dit, si les prix internationaux montent, les prix intérieurs montent aussi, et si les premiers baissent, les seconds baisseront aussi.

143. Au Chili à l'heure actuelle, le simple fait que les droits et les remises, ou leur non-application, sont établis pour une période suffisamment longue donne la certitude que toute variation des prix internationaux qui pourra se produire durant cette période se répercutera sur les prix intérieurs du blé.

144. Par conséquent, on peut en conclure que, si le prix plancher n'est pas un prix minimal, si les droits spécifiques et leur méthode d'application n'entraînent pas continuellement des corrections des prix à l'importation et si les prix à l'importation, comme l'Argentine le montre dans les pièces ARG-11 et ARG-12, ont un comportement similaire à celui du prix f.a.b. du blé, les droits appliqués par le Chili aux importations de blé – même s'ils subissent des variations – ne constituent pas un droit variable au sens de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.

3. La Loi n° 19.897 permet une répercussion effective des variations de prix

145. Bien que des arguments aient déjà été présentés pour démontrer la connexion du marché intérieur du blé au marché mondial, il est nécessaire de clarifier quelques questions pour mieux étayer l'analyse.

146. Économiquement parlant, on considère qu'il y a répercussion des prix des marchés extérieurs sur les marchés intérieurs ou locaux quand ces derniers reproduisent le comportement du marché international. Sur des marchés sans obstacles au commerce, les prix intérieurs devraient évoluer en parallèle avec les prix extérieurs, bien qu'à un niveau différent en raison des coûts de transfert, d'assurance et autres qu'implique l'expédition du produit de l'étranger à l'endroit où se trouve le produit d'origine nationale. Autrement dit, les prix intérieurs sont supérieurs aux prix internationaux, mais ils présentent le même comportement.

147. Sur les marchés où existent des obstacles au commerce, à savoir des droits de douane proprement dits – qu'ils soient calculés en pourcentage ou constituent un montant fixe – la situation est la même, ces droits constituant des frais commerciaux supplémentaires.

148. En définitive, l'application de droits de douane proprement dits n'affecte pas la connexion du marché local au marché international sur le plan du comportement, mais elle altère les prix relatifs en entraînant une hausse des prix intérieurs qui ne se produirait pas si ces droits n'étaient pas perçus.

149. En ce qui concerne le système de fourchettes de prix, il a été soutenu que la méthode utilisée pour calculer les prix plancher et plafond sur la base de séries chronologiques de prix internationaux empêchait le marché d'être déconnecté des tendances des prix internationaux. Aussi vrai soit-il, cet argument ne faisait référence qu'aux valeurs de la fourchette et non pas à ce qui se produisait au cours d'opérations commerciales courantes et sur le marché intérieur au cours de la période d'un an durant laquelle elles étaient appliquées.

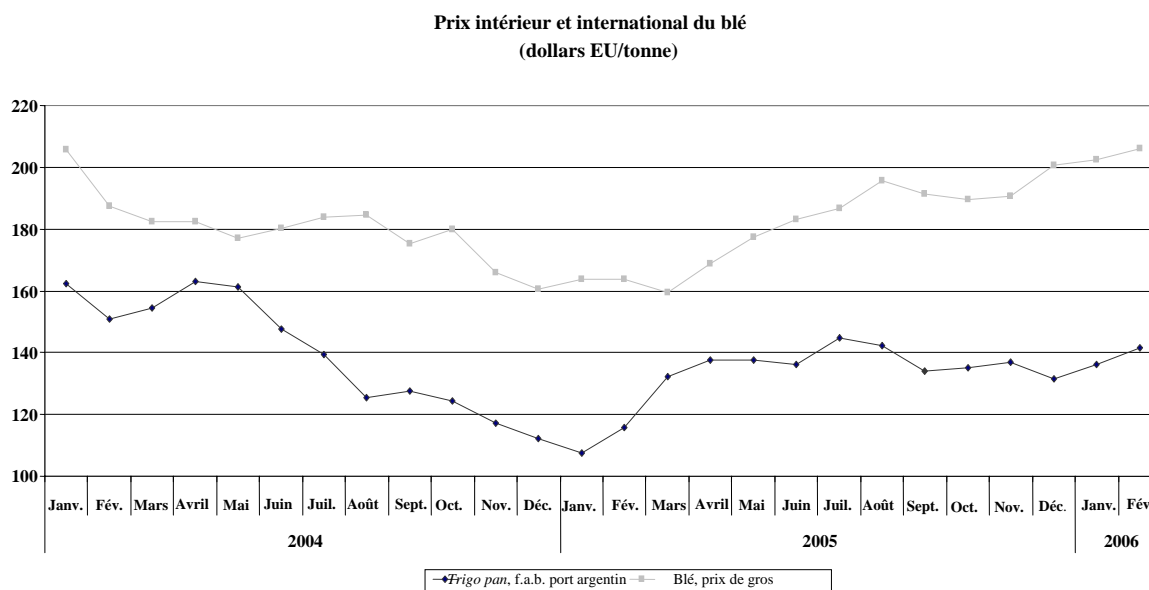
150. La perception de droits spécifiques sur une base hebdomadaire (52 fois par an) a permis de compenser, lors des opérations réalisées, les différences entre les valeurs transactionnelles et le prix plancher, de sorte que les hausses et les baisses se produisant dans les transactions ne se sont pas répercutées sur le marché intérieur.

151. Dans le système de fourchettes de prix, le volume des échanges ne profitait pas de tous les avantages découlant des baisses des prix internationaux, pas plus qu'il n'était affecté par les contractions résultant des hausses des prix: il y avait un prix d'importation unique et la différence résidait dans le montant des droits.

152. Tel n'est plus le cas aujourd'hui parce que le droit ou la remise, ou leur non-application, agit de manière à permettre que les variations des prix internationaux se répercutent sur le marché intérieur. Autrement dit, une fois le droit fixé, les négociants peuvent profiter des avantages des baisses des prix internationaux parce que les fluctuations des prix mondiaux n'affectent pas le droit qu'ils doivent payer.

153. C'est l'actuelle mise en œuvre de la politique chilienne concernant le blé qui permet que cela se produise, comme l'Argentine le montre avec les chiffres qu'elle-même présente. L'existence de prix plancher et plafond préétablis ne change rien à la situation, essentiellement parce qu'il s'agit simplement de paramètres qui servent à déterminer les droits, les remises ou leur non-application.

154. Le graphique ci-après montre l'évolution du prix du blé chilien et du prix f.a.b. du *trigo pan argentino* entre janvier 2004 et février 2006. Les courbes de prix montrent premièrement que le prix du blé chilien a varié et, deuxièmement, que cette variation est très similaire à celle du prix à l'exportation du blé argentin, ce qui confirme la connexion du prix du blé chilien au marché international des céréales.



155. Ce graphique est une illustration exacte des arguments présentés par l'Argentine dans la pièce ARG-11, avec les séries de prix f.a.b., prix c.a.f. et prix c.a.f.–plus–droits, et dans la pièce ARG-12, qui montre ces prix sous forme d'un graphique. Il apparaît clairement que le prix d'entrée du blé présente le même comportement que le prix f.a.b., ce qui démontre la répercussion des prix et, par conséquent, la connexion entre le marché chilien et le marché international.

4. Prévisibilité dans la détermination des droits et remises

156. Les droits spécifiques et les remises de droit sont actuellement établis par décret du Ministère des finances. Étant donné que tant le droit *ad valorem* que les prix plancher et plafond sont connus et fixés, il suffit d'obtenir le prix de référence pour déterminer le montant d'un droit spécifique ou d'une remise, ou leur non-application.

157. Le prix de référence résulte actuellement d'un calcul de la moyenne des prix du blé observés sur des marchés internationaux connus, publics et importants, comme ceux de l'Argentine et des États-Unis; ces prix sont des variables aléatoires qui changent tous les jours et tout au long de la journée, selon le comportement des acheteurs et des vendeurs sur le marché.

158. Comme ceux de la plupart des produits de base, cependant, ces prix présentent des caractéristiques qui sont typiques des séries continues de données aléatoires, y compris des cycles, des tendances et une saisonnalité. Bien que la question puisse paraître complexe, elle va de soi pour les négociants et les marchés en général.

159. Dans le cas du blé, par exemple, la saisonnalité affecte les prix du marché parce que la moisson est concentrée sur une courte période, alors que l'utilisation du grain s'étend sur une période plus longue. Le prix du blé argentin baisse normalement entre décembre et février de chaque campagne agricole et commence à monter quand l'offre diminue. Aux États-Unis, la moisson a lieu entre mai et juillet, période où les prix sont les plus bas.

160. Les États-Unis et l'Argentine ont tous deux des bourses de marchandises où s'échangent les instruments financiers dérivés concernant le blé⁷⁸, qui comprennent au moins les contrats à terme. Dans ces contrats, les prix sont fixés pour différentes périodes de transaction, y compris à plusieurs mois de distance (plus d'un an). Pour les contrats à terme, chaque cours de clôture donne une indication de ce à quoi "le marché" s'attend en ce qui concerne le prix du produit en question. De ces transactions sont tirées des données relatives aux prix qui révèlent les tendances du marché attendues pour différents mois (déterminés) qui, normalement, incluent la saison de commercialisation en cours et la suivante.

161. Il est pratiquement impossible que des négociants en blé mènent leurs affaires sans connaître ou utiliser ces informations, comme l'Argentine semble le soutenir dans sa communication.⁷⁹

162. Ainsi, ce qui est nécessaire pour prévoir le montant du droit spécifique, c'est la propre aptitude d'un négociant en blé à prévoir les prix et à négocier les ventes ou les achats. Les droits spécifiques sont donc tout aussi prévisibles que le prix du blé argentin ou du blé des États-Unis.

163. Dans la pratique, un grand nombre de transactions portant sur des céréales et prévoyant une livraison différée sont négociées sur la base des prix des marchés à terme, combinés à la propre évaluation faite par le négociant de l'orientation des prix. Autrement dit, les négociants disposent d'informations qui leur permettent de prévoir le niveau des prix du blé à court et à moyen terme et, par conséquent, d'informations leur permettant de prévoir le niveau des droits spécifiques qui pourraient être perçus dans un futur proche sur les importations de blé au Chili.

5. Surcompensation

164. Dans sa tentative pour établir que le système de fourchettes de prix est incompatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture (partie C.I), l'Argentine fait observer ce qui suit⁸⁰:

⁷⁸ Par exemple, la bourse de Chicago aux États-Unis et celle de Rosario en Argentine.

⁷⁹ Section C.3.2.

La configuration et l'interaction particulières des traits caractéristiques spécifiques du système de fourchettes de prix du Chili créent des conditions d'accès au marché qui manquent de transparence et de prévisibilité et déconnectent le marché chilien de l'évolution des prix internationaux d'une manière qui isole le marché de la répercussion des prix internationaux et empêche l'amélioration de l'accès aux marchés pour les importations de blé et de farine de blé.

165. Cependant, l'Argentine confond les arguments et assimile les constatations de l'Organe d'appel à d'autres éléments examinés par ce dernier dans son rapport. De fait, les traits caractéristiques du manque de transparence et du manque de prévisibilité du système de fourchettes de prix en vigueur jusqu'en décembre 2003 s'inscrivent dans le cadre des conclusions de l'Organe d'appel – et le Chili les a dès lors pris en compte – mais la référence à la surcompensation résultant, selon l'Argentine, du système de fourchettes de prix modifié est erronée et la surcompensation ne peut pas, en elle-même, être incompatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, comme l'Argentine l'allègue à tort.

166. Les références citées par l'Argentine, en particulier le paragraphe 260 du rapport de l'Organe d'appel, sont hors contexte, ne correspondent pas au raisonnement suivi par l'Organe d'appel et ne font donc pas partie de ses conclusions. Elles s'inscrivent en fait dans le cadre de l'analyse faite par l'Organe d'appel pour déterminer si le Groupe spécial a dûment tenu compte du fait que le montant total des droits qui pouvaient être perçus par suite de l'application du système de fourchettes de prix du Chili était "plafonné" au niveau du taux de droit de 31,5 pour cent *ad valorem* consolidé dans la liste du Chili.⁸¹

167. En dépit de ce qui précède et dans le seul souci de rendre les choses plus claires pour les membres du Groupe spécial, le Chili va maintenant analyser certains des aspects évoqués par l'Argentine, afin de démontrer que même si la surcompensation était en cause dans la présente procédure au titre de l'article 21:5, les arguments de l'Argentine sont sans fondement.

168. Dans son rapport, l'Organe d'appel note que le système de fourchettes de prix pourrait surcompenser les variations des prix internationaux et faire monter le prix d'entrée des importations au-dessus du plancher de la fourchette.⁸² Une telle lecture serait possible, à supposer que le prix plancher ait été déterminé à un niveau commercial équivalant au coût du produit importé et que le prix de référence utilisé pour calculer le droit spécifique ait été exprimé sur la base f.a.b., de sorte que la différence entre ces valeurs serait supérieure à celle qui serait nécessaire pour maintenir le prix plancher, si celui-ci était un prix minimal à l'importation.

169. Mais un tel raisonnement repose sur une interprétation erronée du mode de fonctionnement du système de fourchettes de prix. Les valeurs des droits spécifiques et des remises de droit étaient publiées dans un décret annuel dans lequel figuraient des tableaux dont la première colonne contenait une série de prix f.a.b. possibles, tandis que la deuxième indiquait les droits spécifiques ou remises applicables. Bien que les droits et remises semblaient avoir été calculés à partir du prix de référence f.a.b., tel n'était pas le cas en réalité. Les deux variables utilisées dans le calcul étaient exprimées au même niveau commercial, à savoir le coût d'importation.⁸³ Les tableaux indiquant les

⁸⁰ Paragraphe 73 de la première communication écrite de l'Argentine.

⁸¹ Paragraphe 253 du rapport de l'Organe d'appel.

⁸² Paragraphe 260 du rapport de l'Organe d'appel.

⁸³ La formule de calcul était la suivante:

1. On déterminait les droits spécifiques (DS) en soustrayant de la valeur plancher de la fourchette le coût d'importation (CI) calculé pour une liste consécutive de prix f.a.b. possibles inférieurs à cette valeur plancher; ces droits étaient exprimés en dollars EU/kg.

$DS = \text{PLANCHER} - CI_i$

prix f.a.b. utilisés dans le calcul étaient publiés parce qu'il était nécessaire d'assurer l'application effective du système de fourchettes de prix. Autrement dit, il était plus facile pour le Service national des douanes de chercher dans un tableau le prix de référence exprimé sur la même base que de calculer, pour chaque prix de référence, le coût d'importation correspondant à un moment donné quelconque.

170. À l'heure actuelle, il n'y a pas non plus de surcompensation, contrairement à ce qui a été allégué. Il est effectivement plus clair aujourd'hui que la surcompensation est impossible, les prix plancher et plafond et le prix de référence étant exprimés à un même niveau commercial, c'est-à-dire sur la base f.a.b. par tonne.

171. En outre, les prix plancher et plafond actuels sont exprimés à un niveau commercial qui n'est pas comparable aux prix c.a.f., aux prix d'entrée ou au coût d'importation, ce qui signifie qu'il n'y a aucun avantage à faire de ces prix plancher et plafond un prix d'objectif à maintenir ou un prix minimal d'entrée.

172. La différence entre le prix f.a.b. et le prix c.a.f. d'un produit est constituée, à tout le moins, par le fret et les frais d'assurance du transport. Le fret est une variable exogène sur laquelle les opérateurs du marché n'ont pas de prise, puisqu'il dépend fortement de l'évolution du prix des combustibles. Par conséquent, le fait d'utiliser un prix f.a.b. comme prix plancher ne garantit aucunement un niveau de prix c.a.f. prédéterminé.

173. Un certain nombre d'autres frais d'importation nécessaires sont ajoutés au prix c.a.f. afin de déterminer le coût du produit importé ou le prix de parité à l'importation. Ces frais se rapportent entre autres aux droits de douane, aux services de débarquement, à l'inspection et aux diverses formalités d'importation, ainsi qu'aux frais de transfert, d'assurance et de financement nécessaires pour que le produit parvienne à son lieu d'utilisation.

174. Les opérateurs du marché n'ont pas non plus de prise sur ces frais, bien que l'importance rende possibles des économies d'échelle. Là encore, par conséquent, le fait d'utiliser un prix f.a.b. comme plancher de la fourchette ne garantit aucunement un niveau prédéterminé pour le prix à l'importation ou le prix intérieur d'un produit.

175. Économiquement parlant, le coût d'importation d'un produit est constitué de frais fixes sans lien avec le prix du produit et de frais variables qui dépendent du prix transactionnel, comme le droit

où "i" représente tous les frais d'importation inférieurs au plancher de la fourchette, jusqu'au montant calculé à partir d'un prix f.a.b. de 50 dollars EU/tonne. Le droit maximal correspondait à la somme du droit de douane *ad valorem* et du droit spécifique qui était équivalente en pourcentage au droit consolidé dans le cadre de l'OMC.

2. On déterminait les remises de droit (RD) en soustrayant du coût d'importation (CI) calculé pour une liste consécutive de prix f.a.b. possibles supérieurs à la valeur plafond de la fourchette; ces remises étaient exprimées en dollars EU/tonne. La remise fiscale maximale correspondait au montant du droit *ad valorem* normal applicable.

$$RD = CI_j - \text{PLAFOND}$$

où "j" représente tous les frais d'importation supérieurs au plafond de la fourchette, jusqu'au point où le montant total des droits définitifs est égal à zéro.

3. Les tableaux des droits spécifiques et des remises de droit incluait le prix f.a.b. utilisé pour calculer les frais d'importation et indiquaient le montant correspondant des droits ou des remises. Ces informations étaient publiées au Journal officiel par le biais d'un décret annuel contenant les tableaux en question.

ad valorem, les frais d'inspection, la commission des agents qui effectuent la transaction et les intérêts débiteurs. Le coût d'importation peut se résumer au moyen de la formule suivante:

$$CI_i = a + b * FAB_i,$$

dans laquelle
 CI_i = coût d'importation du produit i ;
 a = somme des frais fixes;
 b = total des frais variables; et
 FAB_i = prix f.a.b. du produit i .

176. Pour maintenir un coût d'importation, un prix de parité ou un prix d'entrée, il faudrait que par suite de l'application d'un droit spécifique, ce coût d'importation soit égal au coût d'importation du prix de référence ou d'une expédition particulière, de telle sorte que:

$$DS = CI_{\text{plancher}} - CI_{\text{pr}}, \text{ où "pr" représente le prix de référence}$$

En développant, on obtient:

$$DS = a + b * FAB_{\text{plancher}} - (a + b * FAB_{\text{pr}})$$
$$DS = a + b * FAB_{\text{plancher}} - a - b * FAB_{\text{pr}}$$
$$DS = b * (FAB_{\text{plancher}} - FAB_{\text{pr}})$$

177. Sachant que le facteur "b" a d'autres composantes en plus du droit de douane, il est évident que ce facteur est plus grand que le droit *ad valorem*.

178. Par conséquent, si "b" est plus grand que le droit *ad valorem*, un droit spécifique calculé uniquement sur la base des valeurs f.a.b. et du droit *ad valorem* appliqué par le Chili serait indubitablement inférieur à un droit obtenu à partir des frais d'importation:

$$DS = (1 + 0,06) * (FAB_{\text{plancher}} - FAB_{\text{pr}})$$

179. Deux conclusions peuvent être tirées de ce qui précède. Premièrement, la valeur plancher de la fourchette exprimée sur la base f.a.b. ne peut pas être interprétée comme étant un prix d'entrée minimal et n'est pas un prix d'entrée minimal. Deuxièmement, le droit résultant de la formule appliquée par le Chili est inférieur à ce qui serait nécessaire pour maintenir un prix à un niveau plus élevé de la chaîne de commercialisation – qu'il s'agisse du niveau c.a.f. ou de celui du coût d'importation. En outre, sachant que plusieurs composantes du facteur "b" sont variables et que les autorités et les opérateurs du marché n'ont pas de prise sur elles, appliquer le mécanisme amènerait à sous-compenser si l'objectif était de maintenir un prix pour orienter le commerce intérieur du produit.

180. Un autre élément qui démontre qu'il ne peut y avoir surcompensation et que l'objectif n'est pas de maintenir un prix de parité est que maintenant – à la différence de ce qui se passait dans l'ancien système de fourchettes de prix où les droits étaient déterminés une fois par semaine (soit 52 fois par an) – les droits ou remises déterminés ont une durée de validité de deux mois (soit six périodes par an) et ils sont complètement déconnectés durant cette période de ce qui peut se produire sur les marchés de référence ou autres.

181. Autrement dit, le droit, la remise ou leur non-application sont déterminés indépendamment des prix des transactions commerciales, ce qui permet aux variations des prix internationaux de se répercuter sur le marché intérieur et garantit que les baisses des prix internationaux soient reflétées dans les prix d'entrée – quoique dans une moindre mesure, étant donné qu'il y a normalement des droits et d'autres frais d'importation à payer.

182. Cela signifie que du point de vue du comportement la politique chilienne concernant le blé n'est pas différente de l'application d'un droit de douane proprement dit.

6. Modification des conditions d'accès par suite de la Loi n° 19.897

183. La Loi n° 19.897 et son Règlement d'application ont amélioré les conditions d'accès au marché chilien pour le blé et la farine de blé, ce dont témoigne la durée pendant laquelle des droits et remises ont été appliqués depuis l'entrée en vigueur de la loi. À des fins de comparaison, on a procédé à une simulation du fonctionnement du système de fourchettes de prix, le prix de référence par semaine étant calculé sur la base des mêmes prix en vigueur. Pour ce faire, on a pris la moyenne hebdomadaire, du vendredi au jeudi, de chacun des prix considérés, on a choisi la plus petite et on l'a comparée au prix plancher et au prix plafond afin de déterminer s'il convenait d'appliquer des droits ou des remises ou de ne rien appliquer au cours de la semaine suivant le calcul. Cette méthode a été appliquée à la période allant du 16 décembre 2003 au 13 janvier 2006.⁸⁴

Nombre de semaines d'occurrence		
Mesure en vigueur	Ancien mécanisme	Loi n° 19.897
Droits spécifiques	27	17
Remises de droit	27	35
Aucune mesure	55	57

184. Les résultats montrent que dans le système antérieur aux modifications, des droits spécifiques auraient été appliqués pendant 27 semaines, alors qu'en fait, sur la même période, ils n'ont été appliqués que pendant 17 semaines. S'agissant des remises de droit, dans le cadre du système de fourchettes de prix, elles auraient été appliquées pendant 27 semaines, alors qu'en fait elles l'ont été pendant 35 semaines.

185. En conclusion, la période d'application des droits dans le cadre du nouveau régime a été plus courte de dix semaines et celle des remises plus longue de huit semaines, ce qui représente un élargissement effectif des conditions favorables à l'importation de céréales par rapport à ce qui aurait pu se produire dans le cadre du mécanisme antérieur aux modifications.

Effets de la réduction prévue des prix plancher et plafond

186. La réduction prévue des prix plancher et plafond est un scénario dans lequel, indépendamment du niveau des prix internationaux, le montant des droits spécifiques diminuera de plus en plus par rapport à ceux qui sont actuellement établis, de la même façon que la probabilité que des droits soient effectivement déterminés diminuera de plus en plus.

187. Bien que cela puisse aller de soi, nous n'en utiliserons pas moins la formule de calcul à titre d'explication. Sur la base du prix plancher actuel de 128 dollars EU/tonne et du prix plancher de 114 dollars EU/tonne qui s'appliquera en 2014, avec un prix de référence identique de 110 dollars EU/tonne, par exemple, les résultats sont les suivants:

$$\begin{aligned} DS_{2006} &= 1,06 * (128 - 110) = 19,08 \\ DS_{2014} &= 1,06 * (114 - 110) = 4,24 \end{aligned}$$

⁸⁴ Pièce CHL-7.

188. Le droit spécifique en 2014, pour le même prix de référence, serait de 4,24 dollars EU/tonne alors que le droit spécifique actuel, pour le même prix de référence, serait de 19,08 dollars EU/tonne. Autrement dit, le droit spécifique en 2014 sera inférieur de 78 pour cent à ce qu'il serait cette année.

189. Il est à noter, de surcroît, qu'en 2014 tous les prix de référence f.a.b. compris entre 114 et 127 (l'un et l'autre inclus) ne déclencheront pas la détermination de droits spécifiques, comme cela serait le cas aujourd'hui.

190. Sur la base de la série mensuelle des prix du *trigo pan argentino*, il est possible de déterminer combien de fois (mois) ces prix ont été inférieurs au niveau plancher actuel de 128 et au niveau qui s'appliquera en 2014, à savoir 114.

191. Au cours de la période de janvier 1986 à mars 2006 (période d'application de la politique des fourchettes de prix), le prix du *trigo pan argentino* a été inférieur au plancher actuel de 128, 112 fois (mois), soit une proportion de 46,1 pour cent. Il a été inférieur à 114, prix plancher pour 2014, 58 fois (mois), soit une proportion de 23,9 pour cent. Autrement dit, la probabilité qu'en se rapprochant de 2014 on applique des droits spécifiques est de plus en plus faible.

192. Les deux résultats ci-dessus – la réduction des droits d'ici à 2014 et la probabilité moindre que des droits soient déterminés – démontrent que la politique actuelle inclut un processus de réduction progressive de la protection à la frontière en ce qui concerne le blé.

CONCLUSION

193. Avec l'entrée en vigueur de la Loi n° 19.897 et de son Règlement d'application, le Chili s'est conformé quant à la forme et au fond aux recommandations et décisions formulées par l'ORD dans le présent différend, en créant un mécanisme de détermination des droits spécifiques à l'aide de certains paramètres qui, ajoutés au droit *ad valorem* général (6 pour cent), contribuent à réduire progressivement la protection dans le secteur national du blé et de la minoterie. Contrairement à ce qu'affirme l'Argentine dans sa première communication écrite, ces paramètres – plancher, plafond et prix de référence – sont établis de manière transparente et prévisible. Tandis que les deux premiers sont fixes et feront l'objet d'un processus de libéralisation à partir de 2008, le dernier est déterminé sur la base des marchés les plus importants en ce qui concerne le blé, y compris l'Argentine elle-même - bien que celle-ci semble ignorer cette importance. Tout opérateur sur le marché chilien peut ainsi connaître à l'avance non seulement la manière dont les droits seront calculés, mais aussi leur montant.

194. En conséquence et de par sa nature, principalement du fait que les prix (prix plancher et plafond et prix de référence) sont déterminés sur la base f.a.b., le nouveau mécanisme fonctionne de telle sorte qu'il ne peut constituer un prélèvement variable à l'importation ou un prix minimal à l'importation, ni une mesure similaire à un prélèvement variable à l'importation ou un prix minimal à l'importation. Les chiffres et les graphiques présentés par l'Argentine le prouvent et les arguments développés par le Chili dans la présente communication le confirment.

195. Autrement dit, depuis décembre 2003, le marché chilien du blé et de la farine de blé est connecté au marché international et les niveaux de protection – à savoir l'occurrence des droits et leur montant – diminueront de plus en plus, ce qui signifie qu'outre une connexion plus étroite avec les marchés étrangers, il se produira une baisse des prix relatifs qui rendra le marché chilien du blé plus concurrentiel.

196. Pour les raisons énoncées ci-dessus, ce mécanisme ne constitue pas une des mesures mentionnées dans la note de bas de page relative à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture et, par conséquent, ne fait pas partie des mesures qui doivent être converties en droits de douane proprement dits.

197. En conséquence, le Chili a l'honneur de demander au Groupe spécial:
- a) de rejeter les allégations de l'Argentine relatives à l'incompatibilité avec la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994, et au coefficient de 1,56 pour la farine de blé, dans la mesure où ni l'une ni l'autre n'a été soumise à bon droit au présent Groupe spécial;
 - b) le Chili s'étant conformé aux recommandations et décisions de l'ORD, de constater que la mesure établie pour la Loi n° 19.897 et son Règlement d'application n'est pas une mesure similaire à un prélèvement variable à l'importation ou à un prix minimal à l'importation et n'est donc pas incompatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture; et
 - c) ayant établi que le Chili n'a pas maintenu une mesure incompatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, de constater que le Chili ne contrevient pas à l'article XVI:4 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce.